

Édition de langue française

## Communications et informations

### Sommaire

### I Communications

#### Parlement européen

#### Questions écrites avec réponse

|                                                                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| n° 310/79 de M <sup>mes</sup> Hoff et Clwyd, MM. Boyes, Linde et Schmitt à la Commission                                                                |    |
| Objet: Discrimination à l'égard du personnel féminin de l'armée britannique stationné en république fédérale d'Allemagne (réponse complémentaire) ..... | 1  |
| n° 335/79 de M. Van Miert à la Commission                                                                                                               |    |
| Objet: Droits de douane à l'importation de véhicules de transport militaires originaires des États-Unis .....                                           | 2  |
| n° 379/79 de M <sup>me</sup> Lizin à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Régime de pension des enseignants .....                                                                                                          | 3  |
| n° 380/79 de M. Gatto à la Commission                                                                                                                   |    |
| Objet: Attaques tunisiennes contre des navires de pêche siciliens .....                                                                                 | 3  |
| n° 391/79 de M. Caillavet à la Commission                                                                                                               |    |
| Objet: Droit de consultation du Parlement européen .....                                                                                                | 4  |
| n° 394/79 de M. Maffre-Baugé à la Commission                                                                                                            |    |
| Objet: Droits d'accises et prix du vin .....                                                                                                            | 5  |
| n° 423/79 de M. Prag à la Commission                                                                                                                    |    |
| Objet: Les besoins en blé de la Communauté à long terme .....                                                                                           | 7  |
| n° 442/79 de lord O'Hagan à la Commission                                                                                                               |    |
| Objet: Commerce avec le Japon .....                                                                                                                     | 8  |
| n° 595/79 de M. Prag à la Commission                                                                                                                    |    |
| Objet: Ventes de beurre subventionné par la Communauté économique européenne à l'Union soviétique .....                                                 | 9  |
| n° 620/79 de M. Caillavet à la Commission                                                                                                               |    |
| Objet: Indemnisation des dommages occasionnés par les calamités agricoles .....                                                                         | 10 |
| n° 773/79 de M. Blaney à la Commission                                                                                                                  |    |
| Objet: Politique ovine .....                                                                                                                            | 11 |

## Sommaire (suite)

|                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| n° 774/79 de M. Blaney à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Plan d'aide au logement .....                                                                                                        | 11 |
| n° 878/79 de M. Key à la Commission                                                                                                         |    |
| Objet: Directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes des sages-femmes .....                                                         | 12 |
| n° 884/79 de M. Lemmer à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Importations d'acier de pays tiers .....                                                                                             | 12 |
| n° 1021/79 de M. Dankert à la Commission                                                                                                    |    |
| Objet: Consommateurs – Prix de revient de certaines denrées alimentaires .....                                                              | 15 |
| n° 1049/79 de M. Ansquer à la Commission                                                                                                    |    |
| Objet: Achats «de précaution» dans le domaine pétrolier .....                                                                               | 16 |
| n° 1062/79 de M. Müller-Hermann à la Commission                                                                                             |    |
| Objet: Aides accordées par l'État néerlandais à la construction de bateaux fluviaux .....                                                   | 16 |
| n° 1066/79 de M. Martinet à la Commission                                                                                                   |    |
| Objet: Travaux sur les sociétés transnationales dans le cadre des Nations unies .....                                                       | 17 |
| n° 1067/79 de M. Martinet à la Commission                                                                                                   |    |
| Objet: Travaux sur les sociétés transnationales dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ..... | 18 |
| n° 1069/79 de M. Martinet à la Commission                                                                                                   |    |
| Objet: Propositions de la Commission au Conseil pour le contrôle des activités des sociétés transnationales .....                           | 19 |
| n° 1088/79 de M. Ferri à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Liberté d'établissement des médecins .....                                                                                           | 22 |
| n° 1091/79 de M. Moreland à la Commission                                                                                                   |    |
| Objet: Saumon de l'Atlantique .....                                                                                                         | 22 |
| n° 1108/79 de M. Newton-Dunn à la Commission                                                                                                |    |
| Objet: Banque européenne d'investissement .....                                                                                             | 23 |
| n° 1149/79 de M. Verhaegen à la Commission                                                                                                  |    |
| Objet: Revenus agricoles .....                                                                                                              | 24 |
| n° 1168/79 de M. Cronin à la Commission                                                                                                     |    |
| Objet: Petits envois sans caractère commercial .....                                                                                        | 25 |
| n° 1178/79 de M. Davern à la Commission                                                                                                     |    |
| Objet: Disparités de revenus entre les agriculteurs d'Irlande du Nord et ceux d'Irlande du Sud ....                                         | 25 |
| n° 1200/79 de M. Lynge à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Vente de peaux de phoque dans la Communauté .....                                                                                    | 26 |
| n° 1208/79 de sir Peter Vanneck à la Commission                                                                                             |    |
| Objet: Application de la directive relative à l'inspection sanitaire des viandes fraîches de volaille ..                                    | 27 |
| n° 1215/79 de M. Curry à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Population active agricole .....                                                                                                     | 28 |
| n° 1232/79 de M <sup>me</sup> Quin à la Commission                                                                                          |    |
| Objet: Fonds de développement régional et chantiers navals .....                                                                            | 29 |
| n° 1233/79 de M <sup>me</sup> Quin à la Commission                                                                                          |    |
| Objet: Exportations au Royaume-Uni de produits agricoles français .....                                                                     | 29 |
| n° 1285/79 de M. Martinet à la Commission                                                                                                   |    |
| Objet: Problèmes des industries textiles dans la Communauté (réponse complémentaire) .....                                                  | 30 |

|                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| n° 1287/79 de MM. Muntingh et Woltjer à la Commission                                                                                                    |    |
| Objet: Politique de la pêche .....                                                                                                                       | 31 |
| n° 1290/79 de M <sup>me</sup> Lizin à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Interventions du Fonds social dans l'arrondissement de Huy-Waremme .....                                                                          | 33 |
| n° 1298/79 de M. Damseaux à la Commission                                                                                                                |    |
| Objet: Réfugiés vietnamiens .....                                                                                                                        | 34 |
| n° 1329/79 de M <sup>me</sup> Ewing à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Expériences sur les animaux .....                                                                                                                 | 35 |
| n° 1357/79 de M. Lomas à la Commission                                                                                                                   |    |
| Objet: Octroi de subsides à des organismes britanniques faisant campagne en faveur de la Communauté économique européenne (réponse complémentaire) ..... | 35 |
| n° 1361/79 de M. Lomas à la Commission                                                                                                                   |    |
| Objet: Directive du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives à l'émission sonore des tondeuses à gazon .....            | 36 |
| n° 1363/79 de MM. Boyes et Caborn à la Commission                                                                                                        |    |
| Objet: Affiliation obligatoire à un syndicat .....                                                                                                       | 37 |
| n° 1365/79 de M <sup>me</sup> Gaspard à la Commission                                                                                                    |    |
| Objet: Harmonisation du régime légal du nom de famille .....                                                                                             | 38 |
| n° 1405/79 de M. Luster au Conseil                                                                                                                       |    |
| Objet: Répression du terrorisme international .....                                                                                                      | 39 |
| n° 1421/79 de M. Davern à la Commission                                                                                                                  |    |
| Objet: Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail .....                                                                                           | 40 |
| n° 1426/79 de M <sup>lle</sup> De Valera à la Commission                                                                                                 |    |
| Objet: Effet des restrictions en matière de publicité et des mises en garde contre le tabagisme sur les ventes de tabac .....                            | 40 |
| n° 1436/79 de M. Jonker à la Commission                                                                                                                  |    |
| Objet: Financement de la construction d'une autoroute traversant l'Autriche .....                                                                        | 41 |
| n° 1438/79 de M. Key à la Commission                                                                                                                     |    |
| Objet: Infrastructures de transport .....                                                                                                                | 42 |
| n° 1446/79 de M. Muntingh à la Commission                                                                                                                |    |
| Objet: Stations d'épuration dans la Communauté .....                                                                                                     | 43 |
| n° 1447/79 de M. Vergeer à la Commission                                                                                                                 |    |
| Objet: Exportation de produits laitiers vers les pays en voie de développement .....                                                                     | 44 |
| n° 1452/79 de M <sup>me</sup> Lizin à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Boycottage pétrolier de l'Afrique du Sud .....                                                                                                    | 45 |
| n° 1454/79 de M <sup>me</sup> Lizin à la Commission                                                                                                      |    |
| Objet: Implantations de centrales nucléaires à Chooz .....                                                                                               | 45 |
| n° 1464/79 de M. Leonardi à la Commission                                                                                                                |    |
| Objet: Régime d'aides .....                                                                                                                              | 46 |
| n° 1465/79 de M. Prag à la Commission                                                                                                                    |    |
| Objet: Liberté d'établissement des instituteurs .....                                                                                                    | 47 |
| n° 1471/79 de MM. Pedini, Colleselli et Giavazzi à la Commission                                                                                         |    |
| Objet: Approvisionnement des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ferraille .....                                       | 48 |

## Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| n° 1473/79 de lady Elles à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Études portant sur les coûts de la main-d'œuvre dans les pays de la Communauté économique européenne .....                                                                      | 48 |
| n° 1480/79 de M. Notenboom à la Commission                                                                                                                                             |    |
| Objet: Aides nationales .....                                                                                                                                                          | 51 |
| n° 1489/79 de sir Fred Warner à la Commission                                                                                                                                          |    |
| Objet: Politique du personnel .....                                                                                                                                                    | 52 |
| n° 1492/79 de M. Debré à la Commission                                                                                                                                                 |    |
| Objet: Abolition des paradis fiscaux .....                                                                                                                                             | 52 |
| n° 1507/79 de M <sup>me</sup> Quin à la Commission                                                                                                                                     |    |
| Objet: Dimension de l'industrie de transformation du poisson dans chaque État membre .....                                                                                             | 53 |
| n° 1515/79 de M <sup>me</sup> Quin à la Commission                                                                                                                                     |    |
| Objet: Demandes de concours présentées par l'industrie de la pêche au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) .....                                               | 54 |
| n° 1516/79 de M <sup>me</sup> Quin à la Commission                                                                                                                                     |    |
| Objet: Arrivages de harengs .....                                                                                                                                                      | 54 |
| n° 1521/79 de M <sup>me</sup> Charzat aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique |    |
| Objet: Lutte contre le terrorisme .....                                                                                                                                                | 55 |
| n° 1523/79 de M. Ansquer à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Importations massives de marrons glacés en France .....                                                                                                                         | 56 |
| n° 1528/79 de M. Verhaegen à la Commission                                                                                                                                             |    |
| Objet: Faillites dans le secteur agricole .....                                                                                                                                        | 57 |
| n° 1533/79 de M. Katzer à la Commission                                                                                                                                                |    |
| Objet: Droit européen uniforme en matière de choix du nom .....                                                                                                                        | 58 |
| n° 1535/79 de M. Paisley à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Subventions communautaires accordées aux comtés d'Irlande du Nord .....                                                                                                         | 58 |
| n° 1536/79 de M. Paisley à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Subventions communautaires aux industries de Belfast .....                                                                                                                      | 58 |
| Réponse commune aux questions n° 1535/79 et n° 1536/79 .....                                                                                                                           | 59 |
| n° 1552/79 de M. Vergeer à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Secours au Cambodge et acheminement des aides vers les populations en détresse .....                                                                                            | 59 |
| n° 1554/79 de lord O'Hagan à la Commission                                                                                                                                             |    |
| Objet: Tourisme .....                                                                                                                                                                  | 60 |
| n° 1556/79 de M. Moreland à la Commission                                                                                                                                              |    |
| Objet: L'industrie du carrelage .....                                                                                                                                                  | 61 |
| n° 1557/79 de M. Moreland à la Commission                                                                                                                                              |    |
| Objet: L'industrie du carrelage .....                                                                                                                                                  | 62 |
| n° 1564/79 de M. O'Connell à la Commission                                                                                                                                             |    |
| Objet: Utilisation du concours des Fonds social et régional par les États membres .....                                                                                                | 63 |
| n° 1566/79 de M. O'Connell à la Commission                                                                                                                                             |    |
| Objet: Nomades .....                                                                                                                                                                   | 64 |
| n° 1584/79 de M. Didò à la Commission                                                                                                                                                  |    |
| Objet: Droit aux pensions de retraite des travailleurs migrants en Belgique .....                                                                                                      | 65 |

|                                                                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| n° 1586/79 de M <sup>me</sup> Fuillet à la Commission                                                                                                                                |    |
| Objet: Propositions en matière de transports aériens et d'économie d'énergie .....                                                                                                   | 66 |
| n° 1588/79 de M. Van Miert à la Commission                                                                                                                                           |    |
| Objet: Renseignements concernant des organismes, des centres de recherche, etc., belges .....                                                                                        | 67 |
| n° 1592/79 de M. Colla à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Collaboration entre les États membres dans le domaine social .....                                                                                                            | 67 |
| n° 1597/79 de M <sup>me</sup> Ewing à la Commission                                                                                                                                  |    |
| Objet: Peste porcine classique .....                                                                                                                                                 | 68 |
| n° 1603/79 de M. Michel à la Commission                                                                                                                                              |    |
| Objet: Médicaments contenant de la tartrazine (colorant E 102) .....                                                                                                                 | 69 |
| n° 1618/79 de M. Cohen à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Action concertée en faveur du développement en Afrique .....                                                                                                                  | 70 |
| n° 1639/79 de M. Coppieters à la Commission                                                                                                                                          |    |
| Objet: Extension des immeubles destinés à la Commission .....                                                                                                                        | 71 |
| n° 1641/79 de MM. Pedini, Ghergo et Filippi à la Commission                                                                                                                          |    |
| Objet: Certificats de conformité pour certains produits sidérurgiques .....                                                                                                          | 72 |
| n° 1644/79 de M. Berkhouwer à la Commission                                                                                                                                          |    |
| Objet: Mesures fiscales destinées à protéger le patrimoine architectural .....                                                                                                       | 73 |
| n° 1647/79 de M. de Ferranti à la Commission                                                                                                                                         |    |
| Objet: Circulation de poids lourds provenant des États membres en Grande-Bretagne .....                                                                                              | 73 |
| n° 1655/79 de M. Castellina à la Commission                                                                                                                                          |    |
| Objet: Exportations de produits d'Afrique du Sud vers la Communauté via le Botswana, le Lesotho et le Swaziland .....                                                                | 74 |
| n° 1665/79 de M. Debré à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Difficultés de l'industrie de la chaussure .....                                                                                                                              | 75 |
| n° 1670/79 de M <sup>me</sup> Barbarella à la Commission                                                                                                                             |    |
| Objet: Données régionales relatives aux mesures d'intervention et état des stocks dans le secteur laitier .....                                                                      | 76 |
| n° 1675/79 de M. Pedini à la Commission                                                                                                                                              |    |
| Objet: Directive 77/486/CEE sur la scolarisation des enfants des travailleurs migrants .....                                                                                         | 78 |
| n° 1681/79 de M <sup>me</sup> Lizin aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique |    |
| Objet: Intervention des Neuf à Téhéran (otages de l'ambassade des États-Unis) .....                                                                                                  | 79 |
| n° 1683/79 de M <sup>me</sup> Lizin aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique |    |
| Objet: Afghanistan – Conséquences sur la politique de détente en particulier pour la réunion de Madrid .....                                                                         | 79 |
| n° 1684/79 de M <sup>me</sup> Lizin aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique |    |
| Objet: Coopération entre les Neuf à l'Organisation des Nations unies (ONU) sur les problèmes particuliers d'égalité entre hommes et femmes .....                                     | 80 |
| n° 1685/79 de M <sup>me</sup> Chouraqui à la Commission                                                                                                                              |    |
| Objet: Situation des transports routiers .....                                                                                                                                       | 81 |

# Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| n° 1687/79 de M. Walter à la Commission                                                                                                                                              |    |
| Objet: Transport et stockage de déchets spéciaux dans la Communauté ou dans des régions frontalières de pays tiers .....                                                             | 82 |
| n° 1692/79 de M <sup>me</sup> Cresson à la Commission                                                                                                                                |    |
| Objet: Informations relatives aux Fonds social et régional européen .....                                                                                                            | 83 |
| n° 1693/79 de M <sup>me</sup> van den Heuvel à la Commission                                                                                                                         |    |
| Objet: Coopération avec la République sud-africaine .....                                                                                                                            | 84 |
| n° 1703/79 de M. O'Donnell à la Commission                                                                                                                                           |    |
| Objet: Aménagement de l'aéroport Shannon .....                                                                                                                                       | 85 |
| n° 1704/79 de M. O'Donnell à la Commission                                                                                                                                           |    |
| Objet: Fonds régional et région centre-ouest de l'Irlande .....                                                                                                                      | 85 |
| n° 1705/79 de M <sup>me</sup> Lizin à la Commission                                                                                                                                  |    |
| Objet: Politique à l'égard de l'Inde .....                                                                                                                                           | 86 |
| n° 1707/79 de MM. Adonnino et d'Ormesson à la Commission                                                                                                                             |    |
| Objet: Les différents régimes juridiques et fiscaux des petites et moyennes entreprises au sein de la Communauté économique européenne .....                                         | 87 |
| n° 1711/79 de M. Seeler à la Commission                                                                                                                                              |    |
| Objet: Aide communautaire à l'élevage de vaches laitières .....                                                                                                                      | 88 |
| n° 1713/79 de M <sup>me</sup> Lizin aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique |    |
| Objet: Relance du dialogue euro-arabe .....                                                                                                                                          | 89 |
| n° 1718/79 de M. Damseaux à la Commission                                                                                                                                            |    |
| Objet: Fiscalité agricole .....                                                                                                                                                      | 90 |
| n° 1726/79 de M. Damseaux à la Commission                                                                                                                                            |    |
| Objet: Ressources énergétiques .....                                                                                                                                                 | 91 |
| n° 1727/79 de M <sup>me</sup> Lizin à la Commission                                                                                                                                  |    |
| Objet: Activités d'emprunts et prêts Euratom .....                                                                                                                                   | 92 |
| n° 1731/79 de M. Debré à la Commission                                                                                                                                               |    |
| Objet: Projet d'agrandissement du port de la Pointe des Galets à la Réunion .....                                                                                                    | 92 |
| n° 1733/79 de M. Glinne au Conseil                                                                                                                                                   |    |
| Objet: Réunion à Genève, en février 1980, de la commission des droits de l'homme des Nations unies et prise de position sur le problème chilien .....                                | 93 |
| n° 1735/79 de M. Modiano à la Commission                                                                                                                                             |    |
| Objet: Contrôle de la consommation d'énergie dans les petites et moyennes entreprises de la Communauté .....                                                                         | 94 |
| n° 1744/79 de M <sup>me</sup> Walz à la Commission                                                                                                                                   |    |
| Objet: Douzième sondage Eurobaromètre .....                                                                                                                                          | 95 |
| n° 1745/79 de M <sup>me</sup> Walz à la Commission                                                                                                                                   |    |
| Objet: Recours à la Cour de justice des Communautés européennes .....                                                                                                                | 96 |
| n° 1757/79 de M <sup>me</sup> Cresson et MM. Sutra et Josselin à la Commission                                                                                                       |    |
| Objet: Plans de développement .....                                                                                                                                                  | 97 |
| n° 1772/79 de M. Spautz à la Commission                                                                                                                                              |    |
| Objet: Approvisionnement de la Communauté en matières fissiles .....                                                                                                                 | 99 |

|                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| n° 1774/79 de lady Elles aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique                                          |     |
| Objet: Dialogue euro-arabe .....                                                                                                                                                                                   | 100 |
| n° 1775/79 de M. Schwencke aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique                                        |     |
| Objet: Objecteurs de conscience en Grèce .....                                                                                                                                                                     | 101 |
| n° 1784/79 de M. Bangemann à la Commission                                                                                                                                                                         |     |
| Objet: Harmonisation dans la Communauté des risques couverts par les assurances des véhicules automobiles .....                                                                                                    | 101 |
| n° 1806/79 de M. Remilly à la Commission                                                                                                                                                                           |     |
| Objet: Politique de la pêche et relations avec les pays tiers .....                                                                                                                                                | 102 |
| n° 1813/79 de M. Coppieters à la Commission                                                                                                                                                                        |     |
| Objet: Mesures visant à promouvoir la connaissance des langues des citoyens européens .....                                                                                                                        | 103 |
| n° 1835/79 de M <sup>me</sup> Boserup à la Commission                                                                                                                                                              |     |
| Objet: Appels d'offres relatifs à des piscines à chauffage solaire .....                                                                                                                                           | 104 |
| n° 1883/79 de lord O'Hagan à la Commission                                                                                                                                                                         |     |
| Objet: Aide communautaire à la protection contre les inondations .....                                                                                                                                             | 105 |
| n° 1884/79 de M. Damseaux à la Commission                                                                                                                                                                          |     |
| Objet: Cockerries .....                                                                                                                                                                                            | 105 |
| n° 1886/79 de M. Damseaux à la Commission                                                                                                                                                                          |     |
| Objet: Indemnité kilométrique des fonctionnaires des Communautés .....                                                                                                                                             | 106 |
| n° 1903/79 de M. Jürgens à la Commission                                                                                                                                                                           |     |
| Objet: Menace que fait peser l'essartage du bassin de l'Amazone sur notre climat .....                                                                                                                             | 106 |
| n° 1910/79 de M. Ansquer à la Commission                                                                                                                                                                           |     |
| Objet: Inventaire des sources d'énergie et matières premières européennes .....                                                                                                                                    | 107 |
| n° 1956/79 de M. Robert Jackson à la Commission                                                                                                                                                                    |     |
| Objet: Coût de l'essence exprimé en temps de travail .....                                                                                                                                                         | 108 |
| n° 31/80 de M. Tyrrell aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique                                            |     |
| Objet: La situation en Iran .....                                                                                                                                                                                  | 109 |
| n° 92/80 de MM. van Aerssen, Fischbach, Pürsten, M <sup>me</sup> Boot, MM. Bocklet, Pöttering, Sälzer, M <sup>me</sup> Rabbethge, MM. Diana, K. Schön, Adonnino, Alber, Klepsch, Nothomb et Luster à la Commission |     |
| Objet: Exploitation de la radio-télédiffusion .....                                                                                                                                                                | 109 |



## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE N° 310/79

de M<sup>mes</sup> Hoff et Clwyd, MM. Boyes, Linde et Schmitt

à la Commission des Communautés européennes

*(27 juillet 1979)*

*Objet:* Discrimination à l'égard du personnel féminin de l'armée britannique stationné en république fédérale d'Allemagne

1. La Commission est-elle informée du fait qu'un règlement de l'armée britannique prévoit le licenciement des femmes employées à son service en république fédérale d'Allemagne en cas de mariage avec un Allemand?
2. La Commission convient-elle qu'il s'agit là d'une discrimination flagrante à l'égard des femmes dès lors que cette mesure ne s'applique pas au personnel masculin?
3. La Commission est-elle disposée à engager sans délai une enquête en la matière?

Réponse complémentaire <sup>(1)</sup>*(14 avril 1980)*

Suite à la réponse du 10 octobre 1979, la Commission a été informée par le gouvernement britannique qu'aucun règlement ne contraint une femme employée à l'armée britannique de démissionner si elle épouse un ressortissant allemand.

Le gouvernement britannique est tout disposé à mener une enquête si un cas particulier est signalé en relation avec ce problème.

<sup>(1)</sup> Une première réponse a été donnée dès le 10 octobre 1979 (JO n° C 282 du 12. 11. 1979, p. 10).

## QUESTION ÉCRITE N° 335/79

de M. Van Miert

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1979)

**Objet:** Droits de douane à l'importation de véhicules de transport militaires originaires des États-Unis

La Commission est certainement informée de l'intention du gouvernement belge d'acquérir, à brève échéance, plusieurs centaines de véhicules blindés.

Le ministre de la défense nationale de Belgique a, d'ores et déjà, déclaré que seuls des véhicules de fabrication américaine répondent aux diverses exigences posées par son département.

1. La Commission peut-elle indiquer si au cas où le gouvernement belge entérinerait ce choix, l'importation de ce matériel devrait faire l'objet de la perception de droits de douane?
2. Dans l'affirmative, quel(s) serai(en)t le(s) tarif(s) douanier(s) s'appliquant en l'espèce?
3. Quelles sont, en l'occurrence, les effets de la position de la Commission sur les ressources propres de la Communauté?

## Réponse

(11 avril 1980)

1 et 2. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 646/77 de M. Waltmans <sup>(1)</sup> à l'égard des exonérations du paiement des droits de douane qui seraient décidées unilatéralement par un État membre pour du matériel importé pour les besoins de la défense nationale.

En l'absence d'une dérogation au tarif douanier commun décidée en application de l'article 28 du traité CEE, le matériel américain importé en exécution du contrat visé par l'honorable parlementaire est en conséquence passible de droits dont le taux actuel s'élève à 4,4 % ou 4,9 % selon qu'il s'agit de chars de combat et leurs parties et pièces détachées ou d'automobiles blindées de combat et leurs parties et pièces détachées.

3. En l'absence d'informations sur les détails du contrat conclu par la Belgique, la Commission n'est pas en mesure de donner une estimation du montant des droits de douane à percevoir et en conséquence ne peut pas évaluer les effets sur les ressources propres des Communautés.

(1) JO n° C 164 du 10. 7. 1978, p. 7.

## QUESTION ÉCRITE N° 379/79

de M<sup>me</sup> Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(9 août 1979)

*Objet:* Régime de pension des enseignants

La Commission pourrait-elle faire connaître à partir de quel âge et à quelles conditions les titulaires d'une fonction enseignante peuvent introduire une demande d'admission à la pension dans les neuf États membres.

## Réponse

(15 avril 1980)

L'âge et les conditions d'octroi de la pension des enseignants, sont soumis à des régimes très différents, non seulement d'un État membre à l'autre, mais aussi selon le type d'enseignement qu'ils exercent (primaire, secondaire, universitaire) et le type d'organisation de l'enseignement (enseignement officiel, enseignement libre, etc.). D'autre part, ces régimes relèvent souvent des secteurs publics, où les autorités nationales demeurent largement compétentes. Enfin, aucune action communautaire n'est prévue dans ce domaine. Ceci explique le manque d'information en la matière.

Il faut ajouter que la collecte de telles informations implique des moyens en personnel dont la Commission ne dispose pas. C'est pour cette raison que la Commission est dans la nécessité de concentrer ses efforts sur les actions en cours.

## QUESTION ÉCRITE N° 380/79

de M. Gatto

à la Commission des Communautés européennes

(9 août 1979)

*Objet:* Attaques tunisiennes contre des navires de pêche siciliens

Vu que l'accord de pêche conclu entre l'Italie et la Tunisie est arrivé à expiration le 31 mai dernier,

vu les attaques perpétrées par des vedettes tunisiennes contre des bateaux de pêche italiens opérant dans les eaux internationales et qui se sont soldées par des arrestations, des morts et des blessés parmi les pêcheurs,

considérant que, pour ne pas perdre leur emploi, les pêcheurs sont contraints de s'avancer dans les eaux tunisiennes,

quelles actions la Commission a-t-elle entreprises en vue de reconduire l'accord de pêche italo-tunisien?

Au cas où elle n'aurait pris aucune mesure, la Commission n'estime-t-elle pas opportun, d'une part, d'intervenir auprès du gouvernement tunisien pour que cessent les attaques contre les bateaux de pêche siciliens et, d'autre part, d'engager immédiatement des négociations avec la Tunisie en vue de renouveler l'accord de pêche Italie-Tunisie et en arriver, à moyen terme, à un accord bilatéral entre la Communauté économique européenne et la Tunisie dans lequel serait revu l'ensemble de la réglementation concernant les droits de pêche dans cette région spécifique afin de sauvegarder à la fois les intérêts des pêcheurs siciliens et ceux des pêcheurs tunisiens?

**Réponse**

(15 avril 1980)

Dès la fin de 1978, la Commission a entrepris des démarches auprès du gouvernement tunisien en vue de l'ouverture de négociations visant à la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté et la Tunisie. Toutefois, dès le mois d'avril 1979, il est apparu que le gouvernement tunisien se préoccupait de l'état des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale. Des données fragmentaires indiquant un appauvrissement de celles-ci, il paraissait difficile, si elles se confirmaient, d'assurer le développement des activités nationales de pêche tout en continuant à autoriser l'activité des pêcheurs siciliens.

Lors de la visite du vice-président Gundelach à Tunis, les 23 et 24 juillet 1979, les membres du gouvernement tunisien responsables n'ont pu que faire part à ce dernier de la décision du gouvernement tunisien de ne pas engager pour l'instant des négociations avec la Communauté au sujet d'un accord de pêche. La Tunisie a indiqué qu'elle n'entendait pas davantage conclure d'accord de pêche avec un quelconque pays tiers.

Persuadé que le vice-président de la Commission saurait donner suite aux vives préoccupations qu'entretient la Tunisie devant l'évolution de ses échanges et de ses relations économiques avec la Communauté, le gouvernement tunisien a toutefois décidé, dans un esprit de coopération, d'instaurer un régime autonome et provisoire

permettant aux pêcheurs siciliens de continuer l'exercice de la pêche dans certaines parties des eaux territoriales de la Tunisie à condition que soient réglés certains problèmes qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté.

La position du gouvernement tunisien est toutefois susceptible d'être revue lorsqu'il disposera des résultats d'un programme de recherches scientifiques que les autorités tunisiennes ont l'intention de mettre en œuvre prochainement afin d'évaluer l'état des ressources de pêche dans les eaux territoriales tunisiennes, et si ces résultats s'avèreront suffisamment concluants.

La Commission a proposé une contribution communautaire à l'exécution de ce programme, dans le cadre des instruments prévus par l'accord de coopération avec ce pays.

Les difficultés entre garde-côtes tunisiens et pêcheurs siciliens qui ont conduit à des incidents graves ont fait l'objet de plusieurs interventions de la part des instances communautaires, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à ce sujet aux déclarations du vice-président Gundelach au Parlement le 14 décembre 1978 ainsi qu'à la réponse donnée par M. Cheysson à la question orale n° 0-30/79 de M. De Pasquale <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 245 (septembre) p. 223.

**QUESTION ÉCRITE N° 391/79****de M. Caillavet****à la Commission des Communautés européennes**

(13 août 1979)

**Objet:** Droit de consultation du Parlement européen

Depuis plusieurs années, le Parlement européen est consulté, sur la base de l'article 43 du traité CEE, sur des propositions de la Commission au Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de 38 000 têtes de génisses et vaches de certaines races de montagne, ainsi que de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses de certaines races alpines, autres que ceux destinés à la boucherie,

relevant de la sous-position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun.

Ainsi, les règlements arrêtés en 1978 <sup>(1)</sup> faisaient expressément référence aux articles 43 et 113 du traité CEE ainsi qu'à l'avis de l'Assemblée.

<sup>(1)</sup> Règlement CEE n° 1482/79 (JO n° L 181 du 18. 6. 1979, p. 1), règlement CEE n° 1483/79 (JO n° L 181 du 18. 6. 1979, p. 5).

En revanche, les règlements correspondants adoptés le 16 juillet 1979 <sup>(1)</sup> ne font plus référence qu'à l'article 113 du traité CEE et à la proposition de la Commission.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que le Parlement européen aurait dû être consulté sur ces deux propositions de règlement? Dans l'affirmative, peut-elle

<sup>(1)</sup> Règlement CEE n° 1482/79 (JO n° L 181 du 18. 6. 1979, p. 1), règlement CEE n° 1375/78 (JO n° L 167 du 24. 6. 1978, p. 5).

indiquer les raisons pour lesquelles le Parlement européen n'a pas été consulté alors que sa consultation constitue l'un de ses droits les plus fondamentaux?

2. La Commission est-elle prête à mettre tout en œuvre pour éviter que cette situation profondément regrettable ne se reproduise plus lors de la prochaine élection directe, celle-ci ne pouvant en aucun cas constituer un alibi pour omettre de prévoir la consultation du Parlement européen?

### Réponse

(16 avril 1980)

1. La Commission est toujours d'avis que les propositions de règlements du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour des animaux de certaines races de montagne, pour autant qu'ils portent également sur des éléments non douaniers, devraient être basées sur les articles 43 et 113 du traité CEE et, par conséquent, être soumises au Parlement européen.

Ces contingents, qui sont consolidés au GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Dans le cas d'espèce mentionné par l'honorable parlementaire, la Commission n'a pu arrêter ses propositions que le 6 juin 1979 du fait que les négociations avec les pays tiers intéressés n'avaient pas abouti plus tôt. La Commission, en vue de respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet, a été contrainte de recourir à une autre base.

2. La procédure suivie ne constitue donc en aucun cas un précédent.

### QUESTION ÉCRITE N° 394/79

de M. Maffre-Baugé

à la Commission des Communautés européennes

(20 août 1979)

**Objet:** Droits d'accises et prix du vin

Pour arriver à obtenir un meilleur équilibre des marchés vinicoles, le Comité économique et social a remis, en avril 1979, un avis de la Commission.

Dans son étude, le Comité économique et social souligne d'une manière formelle:

- l'absence d'un mécanisme d'interventions permanentes, empêchant la réalisation du soutien des prix de marché à un niveau suffisant,

— l'absence totale d'harmonisation des droits d'accises et des différentes taxes restant encore de la compétence exclusive des États membres et qui sont extrêmement lourdes dans certains pays consommateurs, avec, pour conséquence:

- a) une entrave à la libre circulation des vins;
- b) la réduction artificielle de la consommation et partant des débouchés, pour les vins de table notamment.

1. Eu égard à ces considérations, la Commission ne pense-t-elle pas qu'elle doit:

— obtenir des États membres ayant des droits d'accises élevés, la réduction au taux le plus bas pratiqué par les États partenaires,

— harmoniser les structures des droits d'accises dans le cadre de la contribution à l'établissement progressif de l'équilibre du prix du vin aux divers stades de la distribution de cette boisson?

2. N'estime donc-t-elle pas urgent:

— de créer et proposer des mesures visant l'augmentation des débouchés du vin,

— d'intervenir auprès des États membres pour que les services nationaux agissent conformément à sa recommandation du 5 décembre 1975?

3. Voudrait-elle indiquer:

— les recours juridiques possibles contre les États membres n'agissant pas conformément à la recommandation du 5 décembre 1979,

— les mesures qu'elle compte prendre contre les États membres non disposés à appliquer la réduction et la non-augmentation des droits d'accises sur le vin?

### Réponse

(16 avril 1980)

1. et 3. En ce qui concerne l'harmonisation des droits d'accises sur le vin, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la communication adressée, le 26 juin 1979, par la Commission au Conseil, dont un exemplaire a été envoyé au Parlement <sup>(1)</sup>. Cette communication formule des solutions de compromis en ce qui concerne les problèmes essentiels liés aux propositions de directives du Conseil relatives à l'harmonisation de la structure des impôts à la consommation, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, sur la bière, le vin et l'alcool.

Dans la communication figure également un projet de résolution du Conseil prévoyant que le rapport entre l'accise frappant une quantité donnée de vin de consommation courante et celle frappant la même quantité de bière de consommation courante n'exèdera pas le rapport entre les teneurs en alcool de ces boissons. Il prévoit également que le même taux de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquera au vin et à la bière.

Le but de ces mesures est non seulement de fournir une base valable pour l'adoption éventuelle, par le Conseil, des propositions relatives à l'harmonisation de la structure des accises sur la bière, le vin et l'alcool, mais également de contribuer à réaliser l'équilibre sur le marché du vin.

Le dernier objectif va, bien entendu, dans le même sens que la recommandation de la Commission du 5 décembre 1975. La Commission souligne également que lorsqu'un État membre applique au vin un taux d'accise relativement élevé tout en respectant déjà le rapport suggéré entre les taux frappant le vin et la bière, rien dans le projet de résolution n'empêche une réduction de l'accise sur le vin, afin de répondre aux dispositions de la recommandation du 5 décembre 1975.

2. La Commission rappelle qu'elle a soumis au Conseil un programme d'action réparti sur les années 1979-1985 en vue de l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché viti-vinicole.

Ce programme propose un train de mesures qui devraient permettre, tant au niveau de la production que de la consommation, d'instaurer un régime de marché plus efficace.

La Commission rappelle sa recommandation du 5 décembre 1975, en particulier en ce qui concerne la réduction appréciable des taux d'accise les plus élevés sur les vins. La Commission propose de réaliser une étude concernant l'organisation, moyennant participation financière de la Communauté, de campagnes d'information et de promotion spécifiques en faveur de certains vins de table (vins de pays, vino tipico, landwein).

La combinaison de ces actions (réductions des droits d'accise les plus élevés sur le vin, campagnes d'information et de promotion) devrait avoir pour effet de stimuler la consommation de vin dans les pays concernés.

Pour ce qui concerne les objectifs prioritaires, la Commission est particulièrement attachée à une modification de la réglementation en vue de l'utilisation du moût concentré rectifié, ceci étant une première étape vers le remplacement de saccharose pour l'enrichissement en vinification par le moût concentré rectifié.

En outre, la Commission envisage d'effectuer une étude sur les destinations possibles des produits de la vigne autres que le vin.

3. Dans la mesure où les accises sur le vin appliquées par les États membres ne sont pas contraires aux dispositions du traité, il n'y a pas de recours juridique contre eux.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(79) 261.

En 1978, la Commission a introduit un recours à la Cour de justice contre le Royaume-Uni pour infraction aux dispositions de l'article 95 du traité (taxation discriminatoire du vin par rapport à la bière, affaire 170-78) <sup>(1)</sup>. Le 27 février 1980 la Cour a rendu un arrêt interlocutoire. Dans son arrêt la Cour reconnaît l'existence d'un certain

degré de concurrence entre le vin et la bière ainsi que d'une tendance protectrice à l'égard des importations de vin au Royaume-Uni. Afin d'établir un rapport d'imposition adéquat entre vin et bière dans la perspective de l'ensemble de la Communauté, la Cour a invité la Commission et le Royaume-Uni à reprendre l'examen des questions litigieuses et à faire rapport à la Cour avant la fin de l'année sur le résultat de cet examen.

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 8. 9. 1978, p. 5.

### QUESTION ÉCRITE N° 423/79

de M. Prag

à la Commission des Communautés européennes

(6 septembre 1979)

*Objet:* Les besoins en blé de la Communauté à long terme

Selon une étude récente <sup>(1)</sup>, les excédents de la Communauté en blé passeront en 1985 à 8 à 10 millions de tonnes par an, alors qu'ils sont actuellement de 4 à 5 millions de tonnes, même si la surface cultivée en blé reste identique.

La Commission pourrait-elle préciser dans quelle mesure il est souhaitable, selon elle, que les excédents en blé de la Communauté s'accroissent dans de telles proportions, compte tenu de l'expansion rapide de la population mondiale et des futurs besoins en denrées alimentaires et dans quelle mesure, à son avis, cette augmentation de la production de blé devrait être infléchie?

La Commission a-t-elle l'intention d'élaborer des prévisions à long terme pour la production de céréales en général et de blé en particulier (comme elle le fait régulièrement pour l'énergie), en établissant une comparaison entre la production et les besoins prévisibles, compte tenu de la croissance de la population mondiale?

<sup>(1)</sup> *Agra Europe*, rapport spécial n° 4.

### Réponse

(17 avril 1980)

La Communauté a été importatrice nette de céréales ces dernières années. Les variations d'une récolte de céréales à l'autre sont considérables; par exemple, la récolte de blé dans la Communauté a été de 36,5 millions de tonnes environ en 1977 et de 43,5 millions de tonnes environ en 1978. La Commission estime dès lors que des prévisions à long terme ne sauraient être très sûres.

La Communauté est traditionnellement importatrice de blé dur et exportatrice de blé tendre et de farine. La Commission considère que vu les besoins de la population de nombreux pays importateurs, il existera un marché pour l'exportation régulière de ces produits, compte tenu de l'accroissement possible de la production grâce au progrès technique.

La Commission suit l'évolution de la production et de la consommation de céréales. Eu égard à l'importance relative de la Communauté et des principaux autres producteurs tels que les États-Unis et au nombre élevé de pays producteurs et importateurs, elle estime toutefois que des prévisions à long terme comporteraient une marge d'erreurs considérable.

**QUESTION ÉCRITE N° 442/79**  
**de lord O'Hagan**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(11 septembre 1979)*

*Objet:* Commerce avec le Japon

La Commission reconnaît que les importations japonaises menacent la situation de l'emploi dans la Communauté européenne.

1. Quelle a été la situation de la balance commerciale entre la Communauté économique européenne et le Japon pour chacune des cinq dernières années?
2. Le gouvernement japonais est-il disposé à autoriser les importations en provenance de la Communauté économique européenne à des conditions équitables?
3. Quelles mesures la Commission prend-elle pour améliorer les exportations de la Communauté vers le Japon?

**Réponse**  
*(17 avril 1980)*

1. En ce qui concerne les rapports entre la situation de l'emploi dans la Communauté européenne et les importations japonaises dans la Communauté, la Commission tient à préciser les éléments suivants:

- d'une part, il s'agit d'un problème à replacer dans le contexte beaucoup plus global de la division internationale du travail,
- d'autre part, en ce qui concerne le problème spécifique des relations bilatérales entre la Communauté et le Japon, le problème reside *inter alia* dans la tendance des exportations japonaises à se concentrer sur certains secteurs sensibles. Ainsi, par exemple, si les exportations japonaises dans les secteurs de l'acier, de la construction navale et des textiles ont diminué, on assiste, au contraire, à un développement des exportations de voitures et de produits électroniques. Mais ce problème, réel, n'est qu'une des composantes multiples des relations bilatérales entre la Communauté et le Japon.

2. En ce qui concerne la balance commerciale entre la Communauté et le Japon, le déficit de la Communauté au cours des cinq dernières années a été le suivant:

|                    | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 (prévision) |
|--------------------|------|------|------|------|------|------------------|
| Milliards de US \$ | 2,5  | 3,2  | 4,1  | 5,2  | 6,4  | 7                |

*Source: Eurostat.*

3. Le problème d'une réelle ouverture du marché japonais reste central dans les relations entre la Communauté et le Japon.

On peut constater que quelques progrès ont été faits par le Japon pour supprimer quelques barrières d'ordre technique, notamment dans le domaine des tests. Par ail-

leurs, relativement peu de quotas d'importation subsistent et sont concentrés largement sur les secteurs, importants, de l'agriculture et des chaussures. Mais il n'en demeure pas moins que l'accès au marché japonais reste difficile et que les importations de produits manufacturés demeurent limitées.

4. Dans le contexte des orientations et conclusions du conseil européen et du Conseil, la Commission a déployé de grands efforts en vue de promouvoir une amélioration de la balance commerciale entre la Communauté et le Japon. Ces actions ont été basées sur une stratégie commune de la Communauté <sup>(1)</sup> et ont porté surtout au cours des années 1978/1979 sur les problèmes macro-économiques, l'ouverture du marché japonais, l'accroissement de l'aide publique japonaise au développement, et des réductions substantielles des barrières tarifaires et non tarifaires dans le contexte des négociations commerciales multilatérales. Ces efforts ont été exercés notamment dans le cadre des consultations bisannuelles à haut niveau de la Commission et du gouvernement japonais, accompagnés le plus souvent de réunions d'experts sur les multiples problèmes sectoriels ainsi que sur les questions macro-économiques. Par ailleurs, le président et plusieurs vice-présidents et membres de la Commission se sont rendus à Tokyo afin de soulever avec le gouvernement japonais les questions susmentionnées. La Commission a également saisi l'occasion des visites de l'ancien premier ministre japonais, M. Fukuda, et de plusieurs ministres au cours de ces deux années pour rappeler ces préoccupations. C'est également dans la même option que la Commission a ouvert une délégation à Tokyo.

5. Par ailleurs, l'amélioration des exportations vers le Japon requiert de grands efforts de la part du secteur privé européen. La comparaison d'un nombre d'hommes d'affaires européens installés au Japon et de celui de leurs homologues japonais installés dans la Communauté donne une indication de l'ampleur de l'effort à faire. C'est dans ce contexte que la Commission a initié un

(1) Voir les conclusions du Conseil du 7 février 1978.

premier programme, qui a été retenu dans le budget 1979, d'actions visant à promouvoir une meilleure connaissance du marché japonais (ce programme a été renouvelé pour 1980).

Ce programme comporte en premier lieu l'attribution de bourses de 18 mois au Japon à 22 jeunes cadres européens. Ces boursiers, qui sont partis au Japon au début du mois de septembre, suivront des cours intensifs de langue japonaise pendant 12 mois et feront un stage dans une société japonaise pendant 6 mois, cependant que des séminaires et autres activités sont prévus pendant ces périodes.

6. Il inclut également une action de promotion commerciale dont la gestion a été confiée à un consultant installé à Tokyo et qui comporte:

- la mise en œuvre d'un centre d'information,
- la tenue de séminaires en Europe,
- l'organisation de missions de vente au Japon.

Les deux premiers secteurs retenus pour cette action, après consultation des milieux d'affaires et gouvernementaux intéressés, sont les industries agro-alimentaires et les machines.

7. La Commission espère que ces premières actions, de caractère limité mais ponctuel, pourront contribuer à une amélioration des exportations communautaires vers le Japon, et que leur développement dans le cadre du budget de la Communauté permettra d'apporter progressivement une réponse constructive à l'ampleur des problèmes en cause.

### QUESTION ÉCRITE N° 595/79

de M. Prag

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1979)

**Objet:** Ventes de beurre subventionné par la Communauté économique européenne à l'Union soviétique

1. La Commission peut-elle confirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles l'Union soviétique a l'intention d'acheter 75 000 tonnes de beurre communautaire à un fournisseur français à un prix plus de trois fois inférieur à celui de la Communauté, ce qui coûterait environ 85 millions de livres au contribuable européen?

2. La Commission accepte-t-elle le fait qu'un État totalitaire comme l'Union soviétique puisse, grâce aux

économies réalisées dans une partie du budget, en l'occurrence sur les achats de beurre, affecter des sommes plus importantes à d'autres postes, à des fins militaires par exemple?

3. La Commission sait-elle que les dépenses militaires de l'Union soviétique progressent au rythme de 4 à 5 % par an, qu'elles atteindront probablement 20 % de l'ensemble du budget de ce pays dans les prochaines années et qu'elles sont destinées à financer la plus importante machine de guerre jamais conçue en temps de paix – dont une grande partie menace l'Europe occidentale ou est dirigée contre elle?

4. La Commission sait-elle que, dans ces circonstances, la vente de beurre fortement subventionné à l'Union soviétique contribue indirectement à financer la puissance militaire grandissante de ce pays, utilisée actuellement, selon le Brookings Institute, «de manière efficace et subtile» à des fins politiques et diplomatiques dans les pays en voie de développement?

5. La Commission sait-elle que, du fait des subventions communautaires qui seraient de 51 livres sterling 0,5 pence par livre, la livre de beurre vendue à l'Union soviétique coûterait de 56 à 57 pennies de moins par livre

que le beurre vendu au Royaume-Uni, ce qui choque profondément l'opinion publique?

6. Compte tenu de ce qui précède, et en attendant que des mesures efficaces soient prises en matière de désarmement multilatéral, la Commission compte-t-elle élaborer une proposition tendant à mettre un terme à la vente de beurre provenant de stocks d'intervention de la Communauté économique européenne à l'Union soviétique ou à tout autre pays du pacte de Varsovie à des prix subventionnés par les contribuables de la Communauté?

### Réponse

(17 avril 1980)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux déclarations faites au Parlement européen par M. le vice-président Gundelach en ce qui concerne les exportations de beurre [séances du 25 septembre 1979 <sup>(1)</sup> et du 10 mars 1980 <sup>(2)</sup>].

<sup>(1)</sup> *Débats du Parlement européen*, JO n° C 245, p. 69 et suivantes.

<sup>(2)</sup> *Débats*, compte rendu *in extenso* des séances, séance du lundi 10 mars 1980, p. 113 et suivantes.

### QUESTION ÉCRITE N° 620/79

de M. Caillavet

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> octobre 1979)

**Objet:** Indemnisation des dommages occasionnés par les calamités agricoles

Les calamités agricoles (intempéries, épizooties, etc.), outre le drame personnel qu'elles représentent pour les agriculteurs touchés, contribuent à accroître l'endettement de ces mêmes agriculteurs en l'absence de système d'indemnisation appropriée des dommages occasionnés par ces calamités.

Dans cette perspective, la Commission peut-elle indiquer les mécanismes existant au niveau communautaire et permettant d'indemniser les agriculteurs victimes de dommages occasionnés par les calamités agricoles?

Dans la négative, peut-elle préciser si des études sont en cours en vue de permettre une telle indemnisation sur une base communautaire?

### Réponse

(14 avril 1980)

1. L'indemnisation des dommages occasionnés par les calamités agricoles est jusqu'à présent du ressort des États membres. Ces États peuvent octroyer des aides nationales qui, si elles sont destinées à remédier aux dégâts causés par les calamités naturelles, sont autorisées par la Commission au titre de l'article 92 paragraphe 2 sous b) du traité, sous réserve d'un examen au titre de l'article 93.

En outre, la Commission fait observer que les intéressés ont toujours la possibilité de se couvrir en assurance pour pallier les conséquences de certaines calamités naturelles par exemple grêle, gelée, tempête.

2. La Commission n'a pas entrepris d'études en vue d'introduire, le cas échéant, une indemnisation des calamités naturelles au niveau communautaire.

3. Toutefois, la Commission examine cas par cas les conséquences des catastrophes naturelles qui occasionnent fréquemment des dégâts agricoles. C'est ainsi que, à la suite du tremblement de terre de Frioul en Italie, la Communauté a, d'une part, contribué aux secours d'urgence et, d'autre part, décidé de participer à la reconstruction des dégâts par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», (45 millions d'unités de compte européennes) et du Fonds régional (15 millions d'unités de compte européennes).

De même, lors du récent cyclone qui a ravagé la Martinique et la Guadeloupe, la Commission a immédiatement décidé d'un secours d'urgence d'un million d'unités de compte européennes ou 5,7 millions de francs français. Elle examine actuellement la possibilité de participer financièrement à la reconstitution des bananeraies.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 773/79

de M. Blaney

à la Commission des Communautés européennes

(16 octobre 1979)

*Objet:* Politique ovine

Quand la Commission a-t-elle l'intention de présenter une véritable politique ovine, dans le cadre de la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), avec des mécanismes de soutien des prix à l'intervention pour les producteurs?

#### Réponse

(11 avril 1980)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la proposition portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande ovine figure dans le document doc. COM(78) 81 final du 29 mars 1978. Cette proposition a été discutée à diverses reprises au Conseil en raison à la fois du soutien du marché intérieur et des aspects extérieurs. En ce qui concerne ces derniers, le Conseil a décidé, le 20 décembre 1979, d'autoriser la Commission à rechercher des accords d'autolimitation avec les principaux fournisseurs des pays tiers.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 774/79

de M. Blaney

à la Commission des Communautés européennes

(16 octobre 1979)

*Objet:* Plan d'aide au logement

La Commission a-t-elle l'intention de faire rapport au Parlement sur un plan d'aide au logement, établi en fonction des prix actuels des logements, pour les régions défavorisées d'Irlande, d'Écosse et d'Italie, de même que pour les agriculteurs de ces régions, dans le cadre des sections «garantie» et «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)?

**Réponse***(11 avril 1980)*

La Commission n'a rien à ajouter à sa réponse à la question orale n° 0-119/79 de l'honorable parlementaire lors de la session de janvier 1980 du Parlement européen <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 250 (janvier 1980), p. 31.

**QUESTION ÉCRITE N° 878/79****de M. Key****à la Commission des Communautés européennes***(24 octobre 1979)*

*Objet:* Directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes des sages-femmes

La Commission peut-elle indiquer quels progrès ont été réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne l'adoption d'une directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de sages-femmes, et à quelle date cette directive entrera en vigueur?

**Réponse***(17 avril 1980)*

Le Conseil a arrêté, le 21 janvier 1980, la directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de sages-femmes ainsi que la directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de sages-femmes et l'exercice de celles-ci <sup>(1)</sup>.

Les États membres disposent d'un délai maximal de trois ans à dater de la notification des directives pour se conformer aux dispositions de celles-ci.

<sup>(1)</sup> JO n° L 33 du 11. 2. 1980, p. 1.

**QUESTION ÉCRITE N° 884/79****de M. Lemmer****à la Commission des Communautés européennes***(24 octobre 1979)*

*Objet:* Importations d'acier de pays tiers

Comment les importations d'acier laminé en provenance de pays tiers ont-elles évolué dans les différents pays de la Communauté européenne depuis 1974?

Quelles sont les raisons pour lesquelles les quantités importées se sont concentrées sur certains marchés?

Que compte faire la Commission pour que les mesures prises en matière de commerce extérieur dans le cadre du programme de crise soient également efficaces dans tous les pays membres?

## Réponse

(16 avril 1980)

1. Les importations de produits CEEA dans la Communauté ont augmenté de presque 60 % entre 1974 et 1978. Les chiffres provisoires pour les huit ou neuf premiers mois de 1979 indiquent que les importations de 1979 ont dépassé celles de 1978 d'environ 5 à 6 %.

Au cours de la même période, les importations dans la république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux ont plus que doublé, alors que dans d'autres États membres, les augmentations ont été nettement inférieures aux 60 % indiqués ci-dessus (voir tableau 1).

Toutefois, ces comparaisons avec l'année 1974 ne sont pas très réalistes. En effet, 1974 a été une année exceptionnelle à tous égards pour l'industrie communautaire de l'acier. Les 5,6 millions de tonnes de produits finis importés ont représenté une quantité extrêmement faible, la moyenne pour la période 1970-1973 a été de 7,6 millions de tonnes, quant à la production et aux exportations, elles ont atteint des records.

De plus, le volume des importations ne saurait être jugé indépendamment de la consommation intérieure de la Communauté ou des exportations d'acier de la Communauté.

2. La politique suivie par la Commission et les États membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, a permis de stabiliser les importations communautaires de 1978 et 1979 à peu près au niveau de 1976 (voir tableau II).

Dans la plupart des États membres, les importations ont diminué par rapport à 1976 et 1977, années records. Même dans la république fédérale d'Allemagne, les importations ont diminué en 1978 par rapport à 1977,

année record et, sans retrouver leur niveau d'avant 1977, elles se sont stabilisées pendant la première partie de 1979, autrement dit la consommation intérieure croît au même rythme que les importations. Pendant le troisième trimestre, après que la Commission eut pris un certain nombre de mesures pour maintenir les courants traditionnels d'échange, les importations ont même eu tendance à baisser par rapport aux mois précédents et aussi par rapport au trimestre correspondant de 1978. Le volume des importations est donc tombé au-dessous des niveaux de 1976.

3. En 1978, les exportations d'acier de la Communauté ont manqué de peu le niveau record de 1974, de sorte que les exportations nettes sont les deuxièmes en importance depuis la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cela est vrai d'une façon générale pour tous les États membres. Il est probable que, en 1979, les exportations, sans retrouver leur niveau de 1978, seront les troisièmes de la décennie en importance et que le volume des exportations nettes de la Communauté croîtra d'autant (voir tableaux III et IV). En 1978, les exportations nettes de l'industrie de l'acier allemande ont pris la deuxième place pour les années 1970. Les exportations de 1979 seront probablement légèrement inférieures à celles de 1978, mais elles viendront sans doute, malgré tout, au troisième rang pour la décennie. En termes d'exportations nettes, l'année 1979 ne peut être considérée que comme une année satisfaisante pour l'industrie de l'acier allemande. En ce qui concerne les pays du Benelux, la tendance réelle des importations a été faussée ces dernières années par l'accroissement considérable des importations temporaires de produit laminé à façon.

## Importations des produits CEEA en provenance des pays tiers

(en 1 000 t)

|                     | 1974  | 1975  | 1976  | 1977  | 1978  | 1979<br>8 mois |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|-------|----------------|
| Allemagne (RF)      | 1 823 | 2 401 | 3 387 | 3 834 | 3 729 | 2 786          |
| France              | 541   | 662   | 1 026 | 1 014 | 913   | 517            |
| Italie              | 1 196 | 1 073 | 2 038 | 1 851 | 1 242 | 1 190          |
| Pays-Bas            | 238   | 272   | 364   | 526   | 531   | 350            |
| Belgique-Luxembourg | 400   | 365   | 1 065 | 1 069 | 762   | 413            |
| Royaume-Uni         | 975   | 935   | 1 393 | 1 191 | 1 298 | 822            |
| Irlande             | 10    | 18    | 22    | 34    | 58    | 24             |
| Danemark            | 411   | 419   | 472   | 431   | 323   | 234            |
| EUR 9               | 5 594 | 6 145 | 9 768 | 9 949 | 8 856 | 6 336          |

Part des importations en provenance des pays tiers dans la consommation apparente <sup>(1)</sup>

- Produits CECA -

|               | (en %) |      |       |       |       |      |       |       |       |
|---------------|--------|------|-------|-------|-------|------|-------|-------|-------|
|               | D      | F    | I     | NL    | UEBL  | UK   | DK    | IRL   | EUR 9 |
| 1979 (6 mois) | 12,57  | 4,31 | 9,27  | 7,19  | 15,38 | 7,18 | 34,78 | 12,50 | 10,08 |
| 1978          | 12,57  | 5,55 | 6,98  | 16,13 | 17,86 | 8,28 | 27,03 | 17,69 | 10    |
| 1977          | 13,32  | 6,32 | 9,77  | 17,61 | 26,92 | 7,64 | 36,91 | 12,39 | 11,32 |
| 1976          | 10,50  | 5,39 | 10,24 | 11,04 | 24,06 | 7,72 | 31,19 | 8,11  | 9,88  |
| 1975          | 8,47   | 4,18 | 6,56  | 8,55  | 11,38 | 5,75 | 33,96 | 8,55  | 7,27  |
| 1974          | 5,55   | 2,75 | 5,94  | 6,18  | 7,54  | 5,39 | 34,31 | 49,66 | 5,77  |

<sup>(1)</sup> Production + importations - exportations.

## Exportations des produits CECA vers les pays tiers

|                     | (en 1 000 t) |        |        |        |        |                |
|---------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|----------------|
|                     | 1974         | 1975   | 1976   | 1977   | 1978   | 1979<br>8 mois |
| Allemagne (RF)      | 10 196       | 6 551  | 5 255  | 6 710  | 8 665  | 5 586          |
| France              | 4 507        | 3 755  | 3 020  | 4 618  | 5 338  | 3 194          |
| Italie              | 2 616        | 3 100  | 2 206  | 2 623  | 3 558  | 2 010          |
| Pays-Bas            | 1 482        | 1 163  | 1 027  | 1 231  | 1 579  | 1 154          |
| Belgique-Luxembourg | 5 487        | 4 246  | 2 735  | 3 456  | 3 960  | 2 450          |
| Royaume-Uni         | 1 856        | 1 824  | 2 041  | 2 646  | 2 446  | 1 626          |
| Irlande             | 5            | 1      | 0      | 1      | 1      | 4              |
| Danemark            | 165          | 176    | 190    | 213    | 224    | 126            |
| EUR 9               | 26 314       | 20 816 | 16 474 | 21 497 | 25 770 | 16 150         |

## Exportations nettes des produits CECA vers les pays tiers

|                     | (en 1 000 t) |        |       |        |        |                |
|---------------------|--------------|--------|-------|--------|--------|----------------|
|                     | 1974         | 1975   | 1976  | 1977   | 1978   | 1979<br>8 mois |
| Allemagne (RF)      | 8 373        | 4 150  | 1 868 | 2 876  | 4 936  | 2 800          |
| France              | 3 966        | 3 093  | 1 994 | 3 604  | 4 425  | 2 677          |
| Italie              | 1 420        | 2 027  | 168   | 772    | 2 316  | 820            |
| Pays-Bas            | 1 244        | 891    | 663   | 705    | 1 048  | 804            |
| Belgique-Luxembourg | 5 087        | 3 881  | 1 670 | 2 387  | 3 198  | 2 037          |
| Royaume-Uni         | 881          | 889    | 648   | 1 455  | 1 148  | 804            |
| Irlande             | (5)          | (17)   | (22)  | (33)   | (57)   | (20)           |
| Danemark            | (246)        | (243)  | (282) | (218)  | (99)   | (108)          |
| EUR 9               | 20 720       | 14 671 | 6 707 | 11 548 | 16 914 | 9 814          |

## QUESTION ÉCRITE N° 1021/79

de M. Dankert

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1979)

*Objet:* Consommateurs – Prix de revient de certaines denrées alimentaires

Le consommateur peut remarquer, dans le commerce de détail, la grande disparité des prix dans les secteurs de la biscuiterie, de la chocolaterie et de la confiserie, dont les produits sont obtenus à partir de matières premières relevant de la politique agricole commune: beurre, lait, farine, œufs, etc.

La Commission dispose-t-elle de moyens d'investigation qui lui permettraient de distinguer la part de la matière première agricole et la part de la transformation dans le prix du produit industriel?

Pourrait-elle, d'autre part, s'assurer que la politique agricole commune ne finance pas aussi les ersatz de sucre, beurre, œufs ou cacao?

Envisage-t-elle la possibilité de mettre en place un dispositif de régulation et de contrôle, qui permettrait au consommateur de mieux profiter de l'agriculture communautaire en grignotant des biscuits et ne permettrait pas à l'industriel de gonfler exagérément le coût de la transformation?

## Réponse

(14 avril 1980)

1. La Commission procède actuellement à des études approfondies en vue de mieux apprécier quelle est la part des producteurs dans le prix final payé par le consommateur pour les produits alimentaires. Ces études consisteront dans un premier stade en monographies pour certains États membres.

L'ensemble de ces études devrait aboutir à une série de statistiques permettant une constatation des écarts entre les prix à la production et les prix payés par les consommateurs.

2. La politique agricole commune concerne les produits agricoles de base dont la liste figure en annexe II du traité CEE.

Depuis 1972 certaines marchandises résultant de leur transformation et relevant du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 707/78 <sup>(2)</sup>, bénéficient également du financement de la politique agricole commune. Il s'agit, dans ce cas, d'octroi de restitutions à l'exportation de produits agricoles de base contenus dans ces marchandises.

La Commission est cependant attentive à la production de produits alimentaires d'origine non agricole pour laquelle elle prévoit des propositions appropriées cas par cas.

3. Dans le cadre des objectifs que la Commission s'est fixés, il ne peut être actuellement procédé à la mise en place d'un dispositif de régulation et de contrôle des prix à la consommation des denrées alimentaires. L'action de la Commission se limite donc aux études mentionnées ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 7.

**QUESTION ÉCRITE N° 1049/79****de M. Ansquer****à la Commission des Communautés européennes***(12 novembre 1979)*

**Objet:** Achats «de précaution» dans le domaine pétrolier

La Commission peut-elle confirmer que les importations des pays consommateurs de produits pétroliers ont progressé de 9 % depuis le début de l'année, alors que dans le même temps, la consommation n'a augmenté que de 2 %?

Que compte faire la Commission pour freiner ces achats dits «de précaution» et qui ont pour conséquence d'accélérer la hausse des prix du pétrole?

**Réponse***(16 avril 1980)*

Sur base des informations provisoires dont elle disposait en décembre 1979, la Commission peut indiquer que, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, les importations nettes de pétrole de la Communauté n'auraient pratiquement pas varié par rapport à 1978, tandis que la consommation de pétrole ne croîtrait que de 2 %, ceci malgré un hiver particulièrement rigoureux et une croissance économique estimée à plus de 3 %.

Parmi les autres pays consommateurs, les États-Unis devraient avoir stabilisé leurs importations au même niveau qu'en 1978 et réduit quelque peu leur consommation.

On ne peut donc considérer que les importations de pétrole de la Communauté aient eu pour conséquence d'accélérer la hausse des prix du pétrole.

**QUESTION ÉCRITE N° 1062/79****de M. Müller-Hermann****à la Commission des Communautés européennes***(12 novembre 1979)*

**Objet:** Aides accordées par l'État néerlandais à la construction de bateaux fluviaux

1. La Commission sait-elle que les Pays-Bas octroient une aide à l'investissement d'un montant de 7 %, encourageant ainsi également l'investissement dans la construction de navires fluviaux?
2. De telles aides ne risquent-elles pas d'augmenter le tonnage, dans la Communauté économique européenne au-delà du volume requis par la demande future et d'engendrer une nouvelle surcapacité annulant, non seulement les efforts efficaces déployés depuis 1969 par la république fédérale d'Allemagne, pour réduire cette surcapacité par l'élimination du tonnage excédentaire, mais imposant de nouvelles actions de démolition, exigeant, le cas échéant, la mise en œuvre de nouveaux fonds publics? Cette politique de subvention n'est-elle pas absurde?
3. Les aides accordées par l'État néerlandais sont-elles conformes aux dispositions de l'article 92 du traité CEE?

## Réponse

(15 avril 1980)

1. L'honorable parlementaire se réfère probablement à la prime accordée aux Pays-Bas en application de la loi intitulée «Wet-Investeringsrekening (WIR)». Cette prime, octroyée à toute entreprise sans distinction du secteur d'activité pour tout investissement en moyens d'exploitation, doit être vue en liaison avec la suppression de certaines facilités de nature fiscale en vigueur précédemment. En effet, d'une part cette prime a remplacé le crédit d'impôts pour investissements, d'autre part la facilité d'amortissement accéléré a été abolie lors de l'introduction de la loi précitée.

2. La prime visée par l'honorable parlementaire facilite certainement une meilleure adaptation du matériel fluvial, souvent suranné, aux besoins spécifiques des usagers. Quant à la question de savoir si la mise en service de nouveau matériel est susceptible de contribuer à la formation de surcapacités structurelles, la Commission ne peut se prononcer pour l'instant. Elle ne pourra prendre position à cet égard que lorsqu'elle disposera des résul-

tats du système d'observation du marché des transports qu'elle met en place actuellement et qui lui permettra d'apprécier avec plus de rigueur les rapports entre l'offre et la demande dans les modes de transport terrestres.

En tout état de cause et selon les renseignements dont dispose la Commission, il ne semble pas que, actuellement, le marché des transports de la navigation intérieure soit affecté par des phénomènes de surcapacité.

3. Sur le plan des dispositions du traité relatives à la concurrence, ce nouveau régime a été considéré par la Commission comme une mesure générale prise par le gouvernement néerlandais. Elle ne favorise pas certaines entreprises ou certaines productions.

Il ne s'agit dès lors pas d'une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et la question de la compatibilité de cette mesure au titre de cet article ne se pose dès lors pas.

## QUESTION ÉCRITE N° 1066/79

de M. Martinet

à la Commission des Communautés européennes

(12 novembre 1979)

**Objet:** Travaux sur les sociétés transnationales dans le cadre des Nations unies

Dans plusieurs enceintes internationales de la famille des Nations unies, des négociations sont en cours depuis plusieurs années, en vue de l'adoption de «codes» dont l'objet est, de près ou de loin, de contrôler certaines activités des sociétés transnationales européennes ou de pays tiers, en particulier dans leurs relations avec les pays du tiers et du quart-monde. Il s'agit entre autres des:

- a) projet de principes pour le contrôle des pratiques restrictives ayant des effets néfastes sur le commerce international, particulièrement celui des pays en développement (CNUCED);
- b) projet de code de conduite sur les transferts de technologie (CNUCED);
- c) déclaration tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes relatifs aux entreprises multinationales et la politique sociale (novembre 1977);

d) projet de convention internationale pour empêcher et éliminer les paiements illicites dans les transactions commerciales internationales;

e) projet de code de conduite sur les sociétés transnationales (ONU);

f) projet de révision de la convention de l'Organisation mondiale de la propriété industrielle (ONU).

La Commission, qui a participé ou qui participe encore à toutes ces négociations, pourrait-elle répondre aux questions suivantes.

- 1. A-t-elle élaboré une réflexion d'ensemble sur les sociétés transnationales, autre que la communication très générale sur les multinationales dans la Communauté économique européenne de novembre 1973, qui permette de donner une certaine cohérence à sa participation à ces différentes négociations, réflexion distincte des positions individuelles adoptées publiquement par tel ou tel membre de la Commission?

2. La Commission peut-elle dire si, sur ces questions qui intéressent les travailleurs de la Communauté, elle a consulté les organisations syndicales représentatives des pays de la Communauté?
3. Pour les domaines qui relèvent, ou peuvent relever, de la compétence, exclusive ou non exclusive, de la Communauté (commerce, agriculture, concurrence, droit social, marques et brevets, fiscalité, etc.) a-t-elle saisi le Conseil de propositions précises relatives à chacune de ces négociations et dans chacun de ces domaines?
4. Peut-elle indiquer:
  - a) l'état exact des travaux et les enjeux dans chacune de ces négociations;
  - b) les raisons qui à son avis, et dans chaque négociation, retardent l'adoption de ces réglementations (opposition d'intérêts entre les groupes industriels, les États membres, les pays en développement, etc.)?

### Réponse

(17 avril 1980)

1. La participation de la Commission aux négociations internationales mentionnées par l'honorable parlementaire tient pleinement compte de la politique générale à l'égard des entreprises multinationales que la Commission a définie dans sa communication au Conseil de novembre 1973 <sup>(1)</sup> et plus récemment dans sa réponse à la question orale 7/78 de M. Bertrand et d'autres parlementaires ainsi que dans le rapport écrit auquel la réponse renvoyait <sup>(2)</sup>.
  2. La Commission a consulté à plusieurs reprises les organisations syndicales de la Communauté sur des questions concernant les entreprises multinationales qui intéressent les salariés, y compris à propos de telles négociations internationales, la dernière fois lors d'une réunion entre les représentants de la confédération européenne des syndicats et des membres de la Commission le 20 septembre 1979.
  3. Des propositions précises ont été formulées en relation avec toutes les négociations précitées, à l'exception de la déclaration tripartite de l'OIT. Dans le cadre de celle-ci, la Commission a suivi les travaux ayant conduit à l'adoption de la déclaration et fait en sorte que ses principes ne soient pas en contradiction avec la politique de la Commission concernant les entreprises multinationales.
  4. La Commission considère qu'il est inopportun de procéder dans une réponse à une question écrite à une analyse complète de l'état actuel des négociations pour chacun des instruments cités. Elle est cependant disposée à répondre dans la mesure où elle le peut à des questions de l'honorable parlementaire sur des thèmes spécifiques soulevés dans les négociations qui relèvent de la responsabilité de la Commission.
- <sup>(1)</sup> *Bulletin des Communautés européennes*, supplément 15/73.  
<sup>(2)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 231 (juin 1978), p. 278.

### QUESTION ÉCRITE N° 1067/79

de M. Martinet

à la Commission des Communautés européennes

(12 novembre 1979)

**Objet:** Travaux sur les sociétés transnationales dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OCDE a publié en juin 1976 une déclaration sur les investissements internationaux et les entreprises multinationales, dont le but est, entre autres, de recommander aux transnationales de respecter les législations des États

où elles sont actives, de rendre publiques certaines informations quant à leurs activités (structures, implantations, chiffres d'affaires par régions), de ne pas se livrer à des pratiques discriminatoires, particulièrement dans les relations avec les travailleurs. Le conseil de l'OCDE a décidé que les membres de l'OCDE se consulteront pour faire le point de l'application de la déclaration par les gouvernements.

La Commission, qui a participé aux négociations pour l'établissement de la déclaration et qui participe aux travaux du comité de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, peut-elle répondre, pour ce qui concerne les États membres et les entreprises de la Communauté, aux questions suivantes.

1. Quelles sont les entreprises multinationales qui ont fait l'objet de plaintes de la part des syndicats, et quelles sont les violations de la déclaration de juin 1976 qui ont été invoquées pour chacune de ces entreprises?
2. Quels sont les États membres de la Communauté qui ont, sur la base de la déclaration, mis en place des mécanismes de contrôle des transnationales sur leur territoire? Ces mécanismes sont-ils contraignants, malgré les limites fixées par la déclaration elle-même à cet égard?
3. Quelles décisions les États membres de la Communauté ont-ils pris concrètement, et à l'encontre de quelles multinationales, et en raison de quels comportements de celles-ci?
4. Plus précisément, quels sont les pays où les transnationales examinées ont le mieux respecté les obligations de publications d'informations sur leurs activités, en particulier les obligations relatives:
  - à la structure de l'entreprise,
  - au chiffre d'affaires par aire géographique, par branche d'industries,
  - aux nouveaux investissements et aux changements dans l'implantation des usines,
  - aux politiques de prix intragroupes?

### Réponse

(17 avril 1980)

En ce qui concerne le point de l'application de la déclaration et des décisions de 1976 sur les investissements internationaux et les entreprises multinationales, l'honorable parlementaire voudra bien se référer au rapport du comité de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, établi sur base de l'expérience acquise durant les trois premières années d'utilisation de ces instruments.

Dans la mesure où certaines informations souhaitées par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les États membres de la Communauté, ne sont pas contenues dans cette publication, il pourrait s'adresser directement aux États membres concernés. En effet, il n'appartient pas à la Commission de faire état des actions entreprises par les États membres dans le cadre d'une autre organisation internationale.

### QUESTION ÉCRITE N° 1069/79

de M. Martinet

à la Commission des Communautés européennes

(12 novembre 1979)

**Objet:** Propositions de la Commission au Conseil pour le contrôle des activités des sociétés transnationales

La Commission a fait adopter par le Conseil des directives qui touchent à l'activité des multinationales. Mais elle a fait aussi depuis plusieurs années toute une série de

propositions relatives aux sociétés transnationales qui n'ont toujours pas été adoptées par le Conseil:

- a) proposition de règlement (CEE) du Conseil sur le contrôle des concentrations de juillet 1973 <sup>(1)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO n° C 92 du 31. 10. 1973, p. 1.

- b) projet de résolution du Conseil relatif aux mesures que doit prendre la Communauté pour résoudre les problèmes soulevés par le développement des entreprises multinationales, de novembre 1973 <sup>(1)</sup>;
- c) proposition de cinquième directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 paragraphe 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers . . . », de 1972;
- d) proposition de règlement (CEE) du Conseil sur le statut de la société anonyme européenne;
- e) proposition de septième directive sur les comptes consolidés;
- f) proposition de huitième directive sur les qualifications minimales et l'indépendance des personnes qui exercent le contrôle légal des comptes des sociétés de capitaux;
- g) mise en œuvre définitive de la directive du Conseil sur la protection des travailleurs en cas de faillite.

Ces dispositions revêtent plus d'importance pour les travailleurs que les directives adoptées par ailleurs, dans la mesure où certaines d'entre elles prévoient le contrôle des concentrations économiques et la participation des travailleurs au contrôle des entreprises; de plus elles seraient applicables non seulement aux multinationales européennes mais aussi aux multinationales de pays tiers, en particulier américaines, puisque le droit communautaire ne distingue pas entre entreprise «européennes» et entreprises «étrangères».

Or, il faut reconnaître que, pour le moment, ni la Commission dans ses propositions, ni le Conseil dans ses décisions, n'ont encore tenté de mettre en place une politique de contrôle sérieuse des activités des multinationales.

<sup>(1)</sup> *Bulletin des Communautés européennes*, supplément 15/73.

C'est ainsi que la directive du Conseil sur la protection des travailleurs en cas de faillite doit être complétée par les exceptions à cette protection que les États membres vont encore introduire; et les services de la Commission travaillent depuis longtemps à une proposition de directive sur le contrôle des groupes qui reste pour le moment bloquée au niveau de la Commission.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. La Commission peut-elle donner un état exact des travaux au Conseil pour chacune des sept propositions mentionnées, avec l'attitude de chaque État membre au regard de ces propositions?
2. Peut-elle préciser quand elle a l'intention de soumettre au Conseil et au Parlement son projet de directive sur le contrôle des groupes? Quelle est la nature des propositions envisagées?
3. Quand la Commission va-t-elle soumettre au Conseil une proposition sur laquelle ses services travaillent actuellement, et qui vise les droits à la consultation et à l'information des travailleurs dans un groupe multinational, dont le président Roy Jenkins a promis la présentation au Conseil dans son discours au Parlement du 13 février 1979?
4. Quel est l'état de mise en œuvre par la Commission et le Conseil de la résolution du Conseil du 10 février 1975 sur les mesures destinées à combattre l'évasion fiscale internationale?
5. La Commission peut-elle à la fois prôner, comme l'a fait publiquement Étienne Davignon, la nécessité d'accroître l'information sur les multinationales, tout en ne présentant pas rapidement des propositions qui vont précisément dans ce sens et qui sont demandées par les syndicats? Y aurait-il des divergences à l'intérieur de la Commission à ce sujet?

### Réponse

(15 avril 1980)

1. L'état des travaux concernant les propositions mentionnées par l'honorable parlementaire est actuellement le suivant.

- a) Un accord n'a pas encore pu être réalisé au sein du Conseil sur la proposition de règlement sur le contrôle des concentrations. Le Conseil lui-même a exposé, dans sa réponse à la question écrite n° 225/79 de M. Schyns <sup>(1)</sup>, la nature des réserves

qui subsistent. Aucun développement n'est intervenu depuis lors.

- b) Le projet de résolution du Conseil, transmis le 8 novembre 1973 avec la communication de la Commission, ne contient qu'une énumération des mesures que doit prendre la Communauté dans différents domaines pour résoudre les problèmes soulevés par le développement des entreprises multinationales. C'est pourquoi ce projet n'a pas été formellement

<sup>(1)</sup> JO n° C 282 du 12. 11. 1979, p. 5.

adopté. La plupart des actions ont fait l'objet de propositions de la Commission et, dans certains cas, ont conduit à des décisions de la part du Conseil. D'autres sont encore à l'examen. Dans d'autres domaines, la Commission a annoncé des propositions.

L'honorable parlementaire voudra bien se référer pour un relevé des mesures concernées à la réponse de la Commission à la question orale 7/78 de M. Bertrand ainsi qu'au rapport <sup>(1)</sup> qui y est cité.

- c) La proposition de cinquième directive est, depuis 1972, devant le Parlement et, notamment, sa commission juridique qui la discute actuellement.
- d) La proposition modifiée de règlement portant statut des sociétés anonymes européennes est au Conseil depuis 1975. Les travaux sont en cours.
- e) La proposition modifiée de septième directive est dans la phase finale de sa négociation au sein du Conseil.
- f) La Commission a modifié sa proposition de huitième directive en tenant compte notamment de l'avis du Parlement. Elle a transmis cette proposition au Conseil le 8 décembre 1979.
- g) Comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en œuvre définitive de la directive sur la protection des travailleurs en cas de faillite, adoptée le 15 mai 1979, dépend de l'établissement d'une liste d'exceptions qui fait actuellement l'objet de discussions.

2. La Commission a l'intention de présenter sa proposition de directive sur les groupes de sociétés dans le deuxième semestre de l'année 1980. Cette proposition a pour objectif de fournir une structure juridique au fonctionnement des groupes, assurant l'équilibre des différents intérêts en présence (droit pour la société-mère de donner des instructions qui seront respectées en contrepartie des garanties accordées aux actionnaires minoritaires travailleurs et créanciers).

<sup>(1)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 231 (juin), p. 278.

3 et 5. Comme la Commission l'a indiqué dans sa réponse du 25 octobre 1979 à la question orale n° H-148/79 <sup>(2)</sup>, elle a l'intention de présenter au Conseil aussitôt que possible une proposition de directive visant l'information et la consultation des travailleurs des entreprises et groupes multinationaux.

La complexité du problème et la nécessité de consulter pleinement les partenaires sociaux n'ont pas permis à la Commission de présenter une proposition avant la fin de l'année 1979.

4. Le Conseil a adopté, le 19 décembre 1977, une directive concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs. Cette directive prévoit un échange d'information entre les États membres pour leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et la fortune. Dans sa réponse à la question écrite n° 385/79 de M. Glinne <sup>(3)</sup>, la Commission a fait état des suites données à cette directive dans les États membres. Cette situation est inchangée.

Cette assistance mutuelle vient d'être étendue à la taxe sur la valeur ajoutée par une directive du Conseil du 6 décembre 1979 <sup>(4)</sup>. En outre, à la même date, le Conseil a adopté une directive prévoyant une assistance mutuelle en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée <sup>(5)</sup>. Les dispositions de ces deux directives doivent être mises en vigueur dans les États membres au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Par ailleurs, la Commission vient de transmettre au Conseil, le 25 février 1980, une recommandation de décision l'autorisant à ouvrir des négociations en vue de conclure avec la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède qui ont présenté des demandes à cette fin, une convention d'association au régime d'assistance mutuelle en matière d'impôts directs et de taxes sur la valeur ajoutée, institué par les directives mentionnées ci-dessus.

<sup>(2)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 246 (octobre), p. 253.

<sup>(3)</sup> JO n° C 267 du 22. 10. 1979, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 10.

**QUESTION ÉCRITE N° 1088/79****de M. Ferri****à la Commission des Communautés européennes***(13 novembre 1979)***Objet:** Liberté d'établissement des médecins

Selon des informations récentes parues dans la presse, le nouveau ministre luxembourgeois de la santé publique aurait fait part de son intention d'instaurer au Luxembourg un *numerus clausus* pour les médecins non luxembourgeois.

La Commission pense-t-elle qu'une telle décision soit compatible avec les règles relatives à la liberté d'établissement dans le secteur professionnel en question?

**Réponse***(16 avril 1980)*

La Commission considère que toute disposition qui serait prise par un État membre et qui, fondée sur un critère de nationalité, introduirait pour les médecins ressortissants d'un autre État membre, une limitation à l'accès à la profession et à son exercice serait contraire au traité CEE, et notamment à ses articles 7, 48, 52 et 59.

**QUESTION ÉCRITE N° 1091/79****de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(13 novembre 1979)***Objet:** Saumon de l'Atlantique

Compte tenu de la nécessité toujours présente de préserver les stocks de saumons de l'Atlantique, la Commission a-t-elle l'intention de répondre aux vœux du gouvernement canadien en cherchant à incorporer un plafond spécifique de capture pour le saumon dans les accords de pêche entre la Communauté économique européenne et le Canada?

La Commission peut-elle donner l'assurance qu'elle prendra les mesures adéquates visant à garantir le respect de ce plafond par les États membres?

Quelle est la position de la Commission sur le projet de convention du gouvernement des États-Unis sur le saumon?

**Réponse***(15 avril 1980)*

1. La Communauté économique européenne partage l'intérêt porté par le Canada à la préservation du saumon de l'Atlantique et elle se propose de prendre les mesures appropriées pour garantir la saine gestion de cette pêche dans ses eaux. La Communauté et le Canada ont déjà conclu des accords bilatéraux concernant le niveau de la pêche au saumon dans les eaux groenlandaises en 1979 et 1980.

2. Selon la Commission, tant la Communauté que le Canada estiment que des accords multilatéraux, plutôt que bilatéraux, constitueront une base valable pour la préservation, à longue échéance, du saumon de l'Atlantique. Aussi la Commission se félicite-t-elle de la récente initiative du gouvernement des États-Unis, par laquelle ce dernier a proposé que soit négociée, à brève échéance, une convention sur le saumon de l'Atlantique, bien que, de l'avis de la Commission, les propositions du gouvernement américain dans ce domaine ne résolvent pas complètement les problèmes soulevés.

3. À cet égard, la Commission a soumis au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté, la mise en place d'une convention internationale sur les stocks de saumons de l'Atlantique Nord.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 1108/79

de M. Newton-Dunn

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1979)

*Objet:* Banque européenne d'investissement

Quels sont, par exercice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le montant des prêts et le nombre des projets ayant bénéficié d'un prêt de la Banque européenne d'investissement dans ma circonscription du Lincolnshire, y compris la ville de Grimsby?

#### Réponse

(16 avril 1980)

L'honorable parlementaire trouvera ci-après le montant des prêts consentis et le nombre des projets ayant bénéficié de prêts de la Banque européenne d'investissement dans sa circonscription du Lincolnshire (y compris la ville de Grimsby) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973:

1978:

un prêt équivalent à 8,4 millions de livres sterling (12,6 millions d'unités de compte) a été octroyé au National Water Council qui en a transféré le montant à la Severn Trent Water Authority pour contribuer au financement de travaux d'adduction d'eau, de construction d'égouts et de drainage dans l'est des Midlands: le projet concernant des mesures de défense contre les inondations visant à protéger 8 000 hectares de terres arables basses dans le nord du Lincolnshire.

1979:

un montant de 54 000 livres sterling (83 000 unités de compte) a été mis à disposition pour l'installation à Grimsby d'une usine de construction de bâtiments transportables en pièces détachées: ce crédit a été consenti en vertu d'un accord passé avec le gouvernement du Royaume-Uni aux termes duquel le ministère anglais de l'industrie et les autorités correspondantes d'Écosse, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord ont fait office d'agent de la Banque européenne d'investissement en utilisant les fonds fournis par la banque pour octroyer des prêts aux petites et moyennes entreprises industrielles dans des régions assistées.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1149/79

de M. Verhaegen

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1979)

**Objet:** Revenus agricoles

Par la bouche de son vice-président, M. Gundelach, la Commission européenne a déclaré à Deventer le 5 octobre 1979, qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que les parlements nationaux autorisent une augmentation des ressources propres de la Communauté économique européenne si les dépenses consacrées à la politique laitière et sucrière ne sont pas réduites de manière draconienne.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes.

1. Quelles sont les perspectives qui s'offrent pour les superficies et la main-d'œuvre qui seront libérées par une réduction draconienne de la production laitière et sucrière?
2. Quelles seront les répercussions d'une réduction draconienne de ces dépenses sur les revenus agricoles, non pas du petit nombre de grands exploitants, mais bien du grand nombre de petits et moyens exploitants assurant la production laitière et sucrière?
3. L'allégation selon laquelle, à l'heure actuelle déjà, après deux années de gel effectif des prix, alors que les coûts ont augmenté, le revenu de centaine de milliers de petits exploitants est inférieur à l'allocation de chômage de longue durée et cela sans que des me-

sures socio-structurelles appropriées aient été prises pour y remédier, est-elle fondée?

4. Certains économistes agricoles estiment que, outre les importations en provenance de pays tiers (traité d'adhésion et autres accords), les excédents agricoles, notamment ce qui concerne le lait et le sucre, résultent d'une amélioration de la productivité, premier objectif de l'article 39 du traité de Rome. Les fruits de la productivité ont essentiellement été recueillis par les entreprises alimentaires, le secteur de la distribution et les consommateurs. Les producteurs agricoles n'en ont tiré pour seul profit qu'un marché totalement perturbé. Ces perturbations sur le marché font maintenant l'objet de critiques et servent d'alibi à une tentative d'imposer un gel des prix aux petites exploitations, ce qui pèse lourdement sur le revenu des petits exploitants; or ces mesures sont contraires à un autre des objectifs de l'article 39 qui est de leur assurer un revenu raisonnable.
5. La Commission est-elle consciente du fait que les agriculteurs, essentiellement ceux de petites et moyennes exploitations, se sentent menacés par la politique de revenus agricoles menée à ce jour et qu'ils attendent avec intérêt les propositions de la Commission destinées à leur assurer un revenu raisonnable. La Commission et le Conseil n'ont-ils vraiment rien d'autre à offrir qu'une limitation draconienne des revenus?

## Réponse

(15 avril 1980)

1. La Commission vient de présenter des propositions visant à rétablir l'équilibre sur les marchés du lait et du sucre dans la Communauté [doc. COM(79) 710]. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que ces propositions se traduisent, en cas d'adoption, par des réductions draconiennes de la production laitière et sucrière. La Commission espère cependant que certaines ressources consacrées à présent à la production laitière et sucrière seront affectées à d'autres usages, le choix des cultures de remplacement dépendant de la région et de l'exploitation concernées (les céréales, les légumes, les viandes bovines, les viandes ovines, la sylviculture figurent parmi les possibilités). Elle reconnaît également que pour certaines régions, il n'y a pas d'alternative à la production laitière et ses propositions en tiennent compte.

2. À ce sujet, il y a lieu de souligner également que les propositions susmentionnées n'envisagent pas de réduction

draconienne des dépenses affectées au soutien des marchés du lait et du sucre. Les mesures proposées visent à éviter que le budget ne soit grevé par le coût de nouveaux excédents. Les répercussions sur les revenus seront donc marginales si la production se maintient au niveau actuel.

3. La Commission ne dispose pas d'informations qui lui permettraient de confirmer ou d'informer l'allégation mentionnée par l'honorable parlementaire. Les propositions de la Commission tendant à modifier les directives socio-structurelles doivent améliorer l'accès des petits exploitants au bénéfice de mesures structurelles. En outre, il ne faut pas oublier que les petites et moyennes exploitations bénéficient également de gains de productivité que le progrès technique permet constamment de réaliser.

4. La Commission n'est pas d'accord avec l'observation selon laquelle les fruits de la productivité ont essentiellement été recueillis par les entreprises alimentaires, le secteur de la distribution et les consommateurs.

Malgré une politique des prix prudente, on a pu éviter, pendant une période relativement longue, une diminution du revenu par travailleur exprimé en termes réels dans l'agriculture.

Tout en reconnaissant que la garantie de revenus raisonnables est l'un des objectifs définis à l'article 39 du traité

CEE, on se doit de souligner que cet article établit un lien évident entre cet objectif en matière de revenus et le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production. La politique de la Communauté doit également tenir compte des autres objectifs de la politique agricole commune tels que mentionnés à l'article 39.

C'est la seule façon d'assurer la continuité de la politique agricole commune et d'atteindre également à terme l'objectif fixé en ce qui concerne les revenus.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1168/79

de M. Cronin

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1979)

*Objet:* Petits envois sans caractère commercial

La Commission pourrait-elle préciser si les petits envois sans caractère commercial expédiés d'un pays tiers, par un particulier à destination d'un autre particulier se trouvant dans un État membre devraient exclure les produits alimentaires et si l'article 2 de la directive 78/1035/CEE <sup>(1)</sup> devrait le cas échéant être modifié?

<sup>(1)</sup> JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 34.

#### Réponse

(16 avril 1980)

La Commission considère qu'il n'existe pas de motifs pour modifier le régime des franchises fiscales applicable aux produits agricoles dans des petits envois sans caractère commercial en provenance des pays tiers tel qu'il résulte de la directive 78/1035/CEE.

Le problème des droits frappant spécifiquement les produits agricoles est, par ailleurs, réglé par les dispositions du règlement (CEE) n° 3060/78 du 19 décembre 1978 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 1.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1178/79

de M. Davern

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1979)

*Objet:* Disparités de revenus entre les agriculteurs d'Irlande du Nord et ceux d'Irlande du Sud

La Commission pourrait-elle fournir des informations détaillées sur l'impact de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne sur la situation des exploitants agricoles de l'Irlande du Nord (les six comtés), par rapport à ceux de l'Irlande du Sud, et a-t-elle l'intention de publier ces chiffres?

**Réponse**

(16 avril 1980)

La Commission ne dispose d'aucune information qui lui permettrait de déterminer l'impact de la politique agricole commune sur certaines régions.

Les données disponibles en la matière ne concernent que la situation au niveau des États membres. En conséquence, il n'existe pas de données pour l'Irlande du Nord, distinctes de celles du Royaume-Uni. La Commission n'est donc pas en mesure de fournir les informations demandées par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 1200/79**

de M. Lyngé

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1979)

**Objet:** Vente de peaux de phoque dans la Communauté

Dans sa réponse du 13 septembre 1973 à la question écrite n° 157/79 de M<sup>me</sup> Winifred Ewing <sup>(1)</sup>, la Commission fait une confusion, tout au moins dans la version danoise du texte, entre «phoques du Groenland» et «phoques tués au Groenland»; cette confusion largement répandue porte un énorme préjudice aux exportations groenlandaises de peaux de phoque; ces exportations constituent en effet une part essentielle des moyens de subsistance des chasseurs groenlandais qui sont totalement étrangers au massacre révoltant près des côtes canadiennes des jeunes phoques appelés «phoques du Groenland», massacre auquel ils ne se sont jamais abaissés. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre en vue de neutraliser les effets de cette confusion et d'empêcher le recul des ventes de peaux de phoques dans la Communauté?

<sup>(1)</sup> JO n° C 253 du 8. 10. 1979, p. 7.

**Réponse**

(14 avril 1980)

La Commission est consciente de la confusion que peut engendrer l'appellation, dans certaines langues, de «phoques du Groenland». Cette confusion est sans doute entretenue par le fait que le nom scientifique du phoque stellé que vise la question écrite de M<sup>me</sup> Ewing est *phoca groenlandica* ou *pagophilus groenlandicus*. Il ressort, toutefois, des informations dont dispose la Commission que les phoques stellés passent leur vie d'adultes au Groenland, mais qu'ils émigrent vers un autre pays pour leur reproduction.

En ce qui concerne la réponse à la question écrite de M<sup>me</sup> Ewing, la Commission regrette que la traduction dans certaines langues ait pu introduire une certaine confusion.

Elle ne manquera pas de faire publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, dans les langues concernées, une version qui ne laisse subsister aucune équivoque.

## QUESTION ÉCRITE N° 1208/79

de sir Peter Vanneck

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1979)

**Objet:** Application de la directive relative à l'inspection sanitaire des viandes fraîches de volaille

1. La définition du vétérinaire officiel donnée à l'article 2 de la directive 71/118/CEE du 15 février 1971 <sup>(1)</sup>, stipulant que celui-ci doit être désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre, implique-t-elle nécessairement que le titulaire d'un tel poste doit avoir des qualifications équivalentes à tous égards à celles que le Royal College of Veterinary Surgeons exige des vétérinaires en Grande-Bretagne?

2. Est-il nécessaire, en vue de garantir le respect de la directive, que des vétérinaires officiels soient disponibles et présents partout où des volailles vivantes ou des carcasses sont traitées dans des abattoirs et, si tel est le cas, dans quelle mesure cette pratique est-elle suivie dans les différents États membres?

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

## Réponse

(15 avril 1980)

La directive 71/118/CEE du Conseil évoquée par l'honorable parlementaire a trait à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille. La Commission estime que les qualifications exigées des vétérinaires dans la Communauté sont clairement définies dans la directive 78/1026/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> de décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. Cette directive définit les qualifications des vétérinaires dans tous les États membres et énumère, à l'article 3, les diplômes qui sont reconnus au niveau communautaire.

Les exigences en matière d'inspection et de contrôle par les vétérinaires officiels nécessitent l'intervention effective de ces derniers dans chaque local d'abattage et de

découpe pour les tâches dont ils ont seuls la responsabilité. La possibilité offerte aux vétérinaires officiels de se faire seconder par des assistants spécialement formés à cette fin permet aux États membres de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application quotidienne des mesures d'inspection. Le recours à cette possibilité est fonction des procédures administratives et des structures de l'industrie avicole, qui diffèrent selon les États membres. Dans le cadre de ses travaux de routine, la Commission a examiné les mesures prises par les États membres en vue d'assurer l'application de la directive sur leur territoire. Au stade actuel de son examen, la Commission n'a trouvé aucun motif de supposer qu'un État membre ait manqué à ses obligations.

La Commission a également procédé à des visites dans les États membres pour discuter de la mise en œuvre des directives avec les autorités nationales et elle prépare actuellement un rapport à ce sujet.

<sup>(1)</sup> JO n° L 362 du 23. 12. 1978, p. 1.

## QUESTION ÉCRITE N° 1215/79

de M. Curry

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1979)

*Objet:* Population active agricole

Quelle a été la diminution du nombre des emplois dans les secteurs suivants de chaque État membre et de la Communauté:

1. agriculture;
2. sidérurgie;
3. textile;
4. construction navale;
5. industrie charbonnière;

en chiffres absolus, et en pourcentage de la main-d'œuvre totale, au cours des 2, 5, 10 et 20 dernières années?

La Commission estime-t-elle que la population active agricole de la Communauté correspond à présent aux besoins de ce secteur?

Dans quelle direction les besoins de l'agriculture en main-d'œuvre pourraient-ils, selon la Commission, se développer au cours des vingt prochaines années, compte tenu de l'évolution prévisible de la situation de l'Europe sur le plan énergétique et social?

## Réponse

(16 avril 1980)

1. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire les informations dont elle dispose en ce qui concerne l'évolution de l'emploi dans les secteurs demandés.

2. Le problème structurel fondamental de l'agriculture communautaire apparaît dans le rapport défavorable qui existe entre la main-d'œuvre et la terre. La main-d'œuvre est encore excédentaire et concentrée en majeure partie dans les exploitations de 20 hectares et au-dessous. 76 % des exploitations agricoles de la Communauté entrent dans cette catégorie. Bien qu'elles ne représentent pas plus de 24 % de la superficie agricole utilisée, elles occupent 75 % de la population active agricole. Parmi ces exploitations, nombreuses sont celles où les possibilités d'emplois rémunérés pour la main-d'œuvre existante sont extrêmement limitées. Il faut cependant souligner qu'une proportion relativement forte des petits exploitants est déjà âgée. À l'échelon de la Communauté, 39 % des agriculteurs ont plus de 55 ans et travaillent dans des exploitations de moins de 20 hectares. De même, environ 25 % des travailleurs agricoles, salariés et

aides familiaux, ont plus de 55 ans. On peut donc s'attendre normalement à ce que la diminution de la population active agricole se poursuive, ne serait-ce que sous l'effet de l'âge. L'évolution structurelle continue de l'agriculture se traduit aussi par une augmentation progressive de la taille des exploitations et par une amélioration des rapports entre main-d'œuvre et terre. Ce facteur influera également sur la situation de l'emploi dans l'agriculture dans la mesure où il favorisera le remplacement de la main-d'œuvre par le capital, signe caractéristique du développement agricole dans tous les pays.

3. La situation de l'approvisionnement en énergie continuera probablement, par ses effets sur la situation économique d'ensemble, de ralentir les départs de la main-d'œuvre agricole pendant un certain nombre d'années. Il ne faut cependant pas s'attendre à ce que les problèmes d'ordre énergétique ou social agissent sur le développement agricole au point de stopper complètement ces départs. Il est probablement plus réaliste de prévoir que le mouvement va se poursuivre, mais à un rythme beaucoup plus lent qu'avant la récession.

## QUESTION ÉCRITE N° 1232/79

de M<sup>me</sup> Quin

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1979)

**Objet:** Fonds de développement régional et chantiers navals

La Commission a-t-elle l'intention, lorsqu'elle établira ses nouvelles propositions pour la prochaine période quinquennale, d'envisager d'urgence l'augmentation des crédits, actuellement de 17 millions d'unités de compte européennes, de l'aide hors-quota du Fonds de développement régional (Feder) destinés à améliorer l'environnement et à encourager les petites et moyennes entreprises des secteurs particulièrement touchés par les difficultés des chantiers navals?

Sait-elle que, dans certaines parties de ma circonscription électorale, le chômage masculin pourrait, selon les prévisions, dépasser 25 % du fait du déclin de la construction navale, que dans plusieurs secteurs de ma circonscription électorale, il y a déjà plus de cent demandes d'emploi pour une seule offre et que, dans cette région où la construction navale domine, le taux moyen de chômage est déjà plus de deux fois supérieur à celui de la Communauté?

## Réponse

(14 avril 1980)

La Commission connaît la situation particulièrement grave de certaines zones touchées par la crise des chantiers navals et elle s'efforce d'y porter remède, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, à l'aide de tous les instruments financiers appropriés.

La Commission étudie, entre autres dans le domaine social, des mesures permettant d'alléger les pressions sociales résultant de la situation des chantiers navals. Dans ce cadre, elle envisage également de présenter au Conseil des propositions visant une participation financière de la Communauté dans les programmes de réaménagement du temps de travail, en particulier dans le domaine de la préretraite.

En ce qui concerne plus particulièrement la section «hors quotas» du Feder, les propositions d'actions que la Commission fera à l'avenir seront, comme les premières, basées sur le lien entre politiques communautaires et difficultés régionales. Mais il n'est pas possible de se prononcer dès maintenant sur les secteurs qui seront couverts par les prochaines propositions d'actions «hors quotas» étant donné que la décision de la Commission sera prise en fonction de l'évolution de la situation dans les différents secteurs.

## QUESTION ÉCRITE N° 1233/79

de M<sup>me</sup> Quin

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1979)

**Objet:** Exportations au Royaume-Uni de produits agricoles français

La Commission voudrait-elle indiquer, par produit, le montant (en volume et en valeur exprimée en unités de compte européennes) d'une part, des produits agricoles originaires du France exportés au Royaume-Uni, et d'autre part, des produits agricoles originaires du Royaume-Uni exportés en France au cours de chacune des trois dernières années?

**Réponse***(16 avril 1980)*

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire des tableaux indiquant en quantités et valeurs les exportations françaises vers le Royaume-Uni et les exportations du Royaume-Uni vers la France des produits agricoles établies par chapitre de la nomenclature de Bruxelles.

Les données de la source consultée contenant également les réexportations de produits importés il n'est pratiquement pas possible de fournir des tableaux indiquant uniquement l'exportation des productions nationales.

L'honorable parlementaire peut trouver des données plus détaillées pour les années 1976, 1977 et 1978 dans les volumes A des *Tableaux analytiques du commerce extérieur Nimex* dont des exemplaires lui sont aussi transmis directement.

En ce qui concerne 1978, des corrections sont intervenues dans les données du Royaume-Uni, de sorte que le volume 1978 de la publication susmentionnée n'est pas à jour et qu'il y a lieu de le compléter, en ce qui concerne ce pays par les données reprises dans le volume *Corrigendum*, l'édition complète corrigée n'étant disponible que sous forme de microfiches.

**QUESTION ÉCRITE N° 1285/79****de M. Martinet****à la Commission des Communautés européennes***(6 décembre 1979)*

**Objet:** Problèmes des industries textiles dans la Communauté

Dans sa réponse à la question écrite n° 58/79 de M. Cot <sup>(1)</sup>, la Commission a manifesté son souci de faire ce qui est en son pouvoir pour éviter les « incohérences » résultant de nouveaux investissements effectués dans des pays en voie de développement par des firmes de la Communauté dans le secteur textile.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes.

1. Des firmes du textile ou de l'habillement de la Communauté ont-elles, depuis un an, formulé des demandes d'aides auprès de la Communauté pour des investissements dans les pays en voie de développement de la Méditerranée ou les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)? Quelles sont ces firmes?
2. Des aides de la Communauté leur ont-elles été octroyées, de manière directe ou indirecte, au titre de différents fonds communautaires?
3. Quelle est, pour chacun des pays de la Communauté, et pour les trois dernières années, l'importance en valeur et en pourcentage des ses exportations de machines textiles par rapport à ses importations de produits textiles et d'habillement, ainsi que les pays de destination de ces machines textiles?
4. La Commission envisage-t-elle, sur la base des informations dont elle dispose, de se livrer à l'« exercice de cohérence » qu'elle mentionne dans la réponse à la question de M. Cot, et qui consisterait à rendre publiques les prévisions de croissance d'importations en provenance des pays partenaires préférentiels de la Communauté, ainsi que les prévisions d'investissements des firmes de la Communauté dans ces mêmes pays, dans les années à venir?

<sup>(1)</sup> JO n° C 185 du 23. 7. 1979, p. 9.

**Réponse complémentaire <sup>(1)</sup>**

(14 avril 1980)

En complément à sa réponse du 23 janvier 1980, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire les résultats de ses recherches.

Seuls les gouvernements des États ACP et des pays du Maghreb ou du Machrak sont habilités à adresser des demandes d'aide pour des investissements à effectuer dans ces pays.

La Communauté, au titre de ses différents fonds financiers (Fonds social, Feder) n'octroie ses aides qu'à des opérations effectuées dans les États membres de la Communauté. Quant aux aides du Fonds européen de développement (FED) et de la Banque européenne d'investissement (BEI), elles ne sont accordées que sur demande des États ACP, du Maghreb ou du Machrak eux-mêmes et non des firmes textiles de la Communauté.

La Communauté est très consciente de la nécessité d'assurer un maximum de cohérence entre, d'une part, les politiques d'aide au développement dans un secteur particulier et, d'autre part, les politiques internes de la Communauté dans ce même secteur.

Pour le secteur textile, suite aux demandes d'aide des États ACP et au titre de la convention de Lomé, la Commission a toujours eu à cœur d'étudier soigneusement l'importance et les objectifs (marché intérieur, régional, ou d'exportation vers la Communauté économique européenne) des projets (projet de production de 1 000 tonnes de tissu éponge au Cameroun, projet «Sanoyah»

en Guinée, projet «Morogoro» en Tanzanie), afin d'éviter que la Communauté ne soit amenée à prendre des mesures restrictives et unilatérales qui seraient susceptibles de porter atteinte à la viabilité de projets qu'elle aurait elle-même financés. La Commission est également d'avis qu'il convient de rechercher avec les États membres eux-mêmes les moyens de parvenir à ce que ces derniers assurent une cohérence aussi grande que possible entre leur aide bilatérale ou leurs aides à l'exportation de biens d'équipement... (via les crédits fournisseurs, les garanties à l'exportation...) et la politique suivie par la Communauté dans le domaine commercial.

En outre, l'exercice de cohérence auquel se réfère l'honorable parlementaire ne saurait consister pour la Communauté en une programmation économique individuelle – d'ailleurs irréalisable – mais plutôt dans la recherche, en accord avec les États membres, d'orientations générales et particulières pour la politique commerciale à l'égard des pays partenaires de la Communauté, ce qui n'exclut pas des actions sectorielles. À ce propos, la Commission peut mentionner les orientations générales pour une politique sectorielle textile/habillement qu'elle a présentées au Conseil en juillet 1978.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire les tableaux statistiques contenant les informations demandées.

<sup>(1)</sup> Une première réponse a été donnée dès le 23 janvier 1980 (JO n° C 66 du 17. 3. 1980, p. 69).

**QUESTION ÉCRITE N° 1287/79**

de MM. Muntingh et Woltjer

à la Commission des Communautés européennes

(6 décembre 1979)

**Objet:** Politique de la pêche

1. La Commission pourrait-elle préciser sur quelle base biologique repose sa politique de la pêche; la Commission pourrait-elle formuler cette réponse en se référant aux théories des espèces multiples ou uniques?
2. La Commission pourrait-elle communiquer les résultats obtenus jusqu'à présent dans le cadre de la politique menée en matière de stocks de pêche?
3. La Commission a-t-elle connaissance de publications, qui paraissent notamment au Danemark et aux Pays-Bas et qui préconisent la multiplicité des espèces?

4. La Commission sait-elle que le biologiste danois Ursin (revue: *Informationen für die Fischwirtschaft*, n°25, 1979, p.3 à 9) a déclaré: «Si l'on considère l'interaction biologique entre les différentes espèces de poissons, l'objectif poursuivi par la régulation de la pêche, c'est-à-dire le rendement le plus élevé possible pour chaque espèce, constitue une illusion»?

5. À la lumière de cette conclusion, la Commission pourrait-elle indiquer l'objectif de la politique européenne de la pêche et préciser dans quelle mesure cet objectif peut encore être atteint dans le cadre de la politique actuelle ou s'il ne constitue pas «une illusion», selon les termes de la question précédente?

6. La Commission a-t-elle également donné une base socio-économique à sa politique de la pêche?
7. Dispose-t-on, pour la mer du Nord, d'un modèle de pêche bio-économique?
8. En cas de réponse négative à la question n° 7, la Commission pourrait-elle indiquer si elle est disposée à élaborer un tel modèle, dans l'optique de la multiplicité des espèces?
9. La Commission pourrait-elle préciser dans quelle mesure il existe un rapport entre la politique de la pêche et l'évolution d'autres secteurs de l'activité humaine comme les transports maritimes, l'extraction de pétrole, de gaz et d'énergie à partir du vent et des vagues?
10. La Commission ne pense-t-elle pas que compte tenu des liens qui existent entre la pêche et tous ces autres secteurs (éventuellement des obstacles, à l'heure actuelle et surtout à l'avenir) la politique de la pêche devrait faire partie intégrante d'une politique de la mer du Nord regroupant l'ensemble des activités relatives à la mer du Nord?

### Réponse

(9 avril 1980)

1. La Commission fonde ses propositions, en matière de politique de conservation sur les avis scientifiques du comité consultatif de gestion de la pêche du conseil international pour l'exploration de la mer et sur ceux du comité scientifique et technique de la Commission. Leurs avis se réfèrent actuellement à la théorie des espèces uniques.
2. Le premier rapport du comité scientifique et technique <sup>(1)</sup> pour l'année 1980 est disponible.
3. Oui.
4. La Commission a connaissance de nombreux articles de M. Ursin, notamment celui qui est cité dans *Informationen für die Fischwirtschaft*, n° 25, 1979, p. 3 à 9, qui s'inspirent tous de son article fondamental écrit en collaboration avec M. Andersen: «A multispecies extension to the Beverton and Holt theory of fishing, with accounts of phosphorus circulation and primary production» publié dans *Meddelelser fra Danmarks Fiskeri- og Havundersøgelser, N.S.*, volume 7, p. 319 à 435 qui aboutit à la même conclusion.
5. Force est de constater que la théorie de M. Ursin est correcte pour l'essentiel, sur le plan général, mais on dispose de trop peu d'informations sur les habitudes nutritionnelles des poissons, comme l'indique M. Ursin lui-même dans son document *On multispecies fish stock and yield assessment in ICES*, pour prévoir avec précision le résultat d'une stratégie de gestion fondée sur cette théorie. La Commission suit le développement des théories des espèces multiples avec grand intérêt et note avec satisfaction que le Conseil international pour l'exploration de la mer a créé un groupe de travail dont le mandat consiste à déterminer les données qu'il convient de réunir pour obtenir des résultats réalistes. Elle note également que certains États membres ont déjà commencé à réunir des données. La Commission sera disposée à utiliser les résultats de ces théories lorsqu'elle aura la preuve qu'ils fournissent une base scientifique sûre pour établir une politique de gestion et de conservation.
6. Dans sa communication, du 21 novembre 1979, sur les objectifs de conservation et de gestion de la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, la Commission a défini les objectifs de gestion souhaitables pour la Communauté qui comportaient des considérations socio-économiques. Elle a également demandé l'avis du groupe consultatif de la pêche sur ces questions. La Commission a tenu compte de ces considérations dans sa proposition de règlement du Conseil établissant des mesures techniques en vue de la conservation des ressources de pêche [modifié en dernier lieu le 27 novembre 1979, doc. COM(79) 709 final] et a, conformément à la décision du Conseil du 3 décembre 1979, examiné plus en détail les facteurs scientifiques, économiques et sociaux dans la préparation de ses propositions de total de captures permises (tac) pour 1980 <sup>(3)</sup>.
7. Il n'existe pas de modèle de pêche bio-économique pour la mer du Nord, mais la Commission a connaissance que, au moins, un modèle national est en cours d'élaboration.

<sup>(1)</sup> Transmis au Parlement le 28 novembre 1979.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(79) 687 final.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(80) 25 final du 24. 1. 1980.

8. Comme on l'a déjà indiqué dans la réponse à la question 5, il n'existe pas de modèle biologique acceptable dans l'optique de la multiplicité des espèces et il n'y a pas de données biologiques suffisantes pour tirer des résultats réalistes d'un tel modèle. Pour qu'un modèle économique soit réaliste, il doit tenir compte des événements qui se produisent en dehors de la mer du Nord, souvent sur une base globale.

La Commission considère qu'il serait actuellement plus approprié d'utiliser des modèles bio-économiques plus petits pour étudier les problèmes spécifiques tels que par exemple les effets de la mise en œuvre de diverses stratégies de pêche en ce qui concerne le stock de harengs de la mer du Nord.

9 et 10. La Commission, consciente de la nécessité de développer les différentes utilisations de la mer de façon harmonisée, veille à ce que ses propositions portant sur un secteur de l'activité maritime soient cohérentes avec ses propositions dans d'autres secteurs de l'activité maritime. En outre, conformément aux résolutions du Parlement <sup>(1)</sup>, la Commission estime également que la politique de la pêche fait partie de la politique de la mer et a donc incorporé dans son projet de budget pour 1980 un chapitre sur les mesures spécifiques dans le secteur de la pêche et de la mer. La Commission n'est pas opposée à l'opinion de la commission de l'agriculture du Parlement selon laquelle certains autres chapitres connexes, actuellement séparés, devraient être inclus dans ce chapitre.

<sup>(1)</sup> JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 59; avis de la commission de l'agriculture du 22 septembre 1978 – PE 54.928, p. 22.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1290/79

de M<sup>me</sup> Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(6 décembre 1979)

**Objet:** Interventions du Fonds social dans l'arrondissement de Huy-Waremme

La Commission pourrait-elle faire savoir quelles interventions du Fonds ont été, depuis 1977, situées dans cet arrondissement où la situation de l'emploi est une des plus dramatiques de la Belgique.

Dans quels secteurs ont eu lieu ces interventions?

Sur quel article du règlement du Fonds elles se sont fondées?

#### Réponse

(15 avril 1980)

La Commission n'est pas en mesure d'identifier les opérations financées par le Fonds social européen dans l'arrondissement de Huy-Waremme. En effet, la Belgique demande principalement l'intervention du Fonds social européen pour les activités de l'Office national de l'emploi (Onem). Le Fonds intervient au titre des régions <sup>(1)</sup> pour les formations réalisées dans des centres situés dans les régions bénéficiaires d'aides à finalité régionale. Les demandes du gouvernement belge ont trait à l'ensemble de ces régions.

<sup>(1)</sup> Article 5 de la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1971, concernant la réforme du Fonds social (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15) modifiée par la décision 77/801/CEE (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8).

## QUESTION ÉCRITE N° 1298/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(11 décembre 1979)

*Objet:* Réfugiés vietnamiens

La Commission pourrait-elle communiquer, arrêté au 31 octobre 1979:

1. le montant de l'aide qu'elle a consacrée aux réfugiés vietnamiens;
2. les programmes d'aide au Viêt-nam auxquels elle a renoncé, afin de compenser le coût de l'accueil des réfugiés sur les crédits éventuellement destinés au Viêt-nam et d'éviter de soutenir, par des programmes de projets particuliers, un régime totalitaire?

## Réponse

(16 avril 1980)

1. La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à sa réponse à la question orale n° 0-24/79 de MM. Romualdi, Almirante, Buttafuoco et Petronio pour ce qui est de la partie concernant les réfugiés vietnamiens <sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne l'exécution de ces aides, on peut noter que:

- dans le domaine de l'aide alimentaire, la première tranche de 8 000 tonnes de riz et de 1 500 tonnes de lait a été entièrement exécutée; pour la deuxième tranche de 20 000 tonnes de riz, les procédures de mise en œuvre ont débuté et ces quantités seront livrées incessamment selon le *planning* souhaité par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR); part contre, pour les 1 500 tonnes de lait, l'UNHCR, a fait savoir à la Commission qu'il en différerait la distribution,
- dans le domaine des aides d'urgences, les 15 millions d'unités de compte européennes ont été entièrement versés à l'UNHCR.

2. Dans le cadre des projets d'aide alimentaire 1979, 86 000 tonnes de céréales, 15 000 tonnes de lait et 4 000 tonnes de *butter oil* ont été attribuées au Viêt-nam.

La Commission a suspendu l'exécution de ce programme, exception faite de 7 300 tonnes de céréales (2 700 tonnes de riz) qui ont été expédiées, par l'intermédiaire de l'UNHCR, aux réfugiés cambodgiens se trouvant dans des camps aux environs de Ho-Chi-Minh Ville, comme cela avait été initialement prévu. La Commission prendra prochainement position sur la suite à réserver à ce programme.

<sup>(1)</sup> *Débats du Parlement européen* (n° 245) du 26 septembre 1979.

**QUESTION ÉCRITE N° 1329/79****de M<sup>me</sup> Ewing****à la Commission des Communautés européennes***(11 décembre 1979)***Objet:** Expériences sur les animaux

Étant donné que l'opinion publique s'est émue de la cruauté des expériences effectuées sur les animaux, la Commission voudrait-elle indiquer les dispositions qu'elle a prises pour que toutes ces pratiques soient soumises à des critères humains?

**Réponse***(14 avril 1980)*

La Commission n'a entrepris aucune action dans ce domaine.

**QUESTION ÉCRITE N° 1357/79****de M. Lomas****à la Commission des Communautés européennes***(12 décembre 1979)*

**Objet:** Octroi de subsides à des organismes britanniques faisant campagne en faveur de la Communauté économique européenne

La Commission voudrait-elle indiquer si des subsides ont été octroyés à l'un ou l'autre des organismes suivants du Royaume-Uni au cours des cinq dernières années et, dans l'affirmative, quels montants leur ont été versés et à quelles dates:

The European Movement,  
Alliance Party of Northern Ireland,  
British Committee for the College of Europe,  
British Junior Chambers of Commerce,  
British National Committee for Cultural Cooperation in Europe,  
Christians for Europe,  
Confederation of Indian Organisations,  
Conservative Group for Europe,  
Council of European Municipalities (British Section),  
European Association of Teachers,  
European Atlantic Group,  
European Education Research Trust,

European League for Economic Cooperation,  
European Management Association,  
European Union of Women,  
Federal Trust for Education and Research,  
Federal Union,  
Labour Committee for Europe,  
Liberal European Action Group,  
London Europe Society,  
National Association of Women Citizens,  
National Council of Women,  
National Federation of Women's Institutes,  
National Union of Townswomen's Guilds,  
Northern Ireland Council,  
Radical Youth for Europe,  
Scotland in Europe,  
Scottish Lawyer's European Group,  
Solicitors' European Group,  
Standing Conference of Women's Organisations,  
Trades Union Committee for Europe,  
Wyndham Place Trust,  
Young European Democrats,  
Young European Federalists,  
Young European Left?

**Réponse complémentaire <sup>(1)</sup>***(14 avril 1980)*

En complément à sa réponse du 22 janvier 1980, la Commission est maintenant en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire les montants dont il est question:

|                                            |                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| The European Movement:                     | 1976: 70 livres sterling; 1977: 8,664 livres sterling;<br>1978: 18,531 livres sterling; 1979: 3,405 livres sterling;                              |
| Christians for Europe:                     | 1978: 1,000 livre sterling;                                                                                                                       |
| European Association of Teachers:          | 1979: 4,090 livres sterling;                                                                                                                      |
| European Education Research Trust:         | 1975: 3,800 livres sterling;                                                                                                                      |
| European League for Economic Cooperation:  | 1975: 833 livres sterling; 1977: 8,300 livres sterling;<br>1978: 28,891 livres sterling; 1979: 23,913 livres sterling;                            |
| Federal Trust for Education and Research:  | 1975: 1,666 livres sterling; 1976: 3,266 livres sterling;<br>1977: 5,410 livres sterling; 1978: 18,879 livres sterling;                           |
| Liberal European Action Group:             | 1977: 1,000 livre sterling;                                                                                                                       |
| National Federation of Women's Institutes: | 1977: 350 livres sterling;                                                                                                                        |
| Scotland for Europe:                       | 1978: 65 livres sterling; 1979: 647 livres sterling;                                                                                              |
| Young European Democrats:                  | 1977: 335 livres sterling; 1979: 260 livres sterling;                                                                                             |
| Young European Federalists:                | 1977: 350 livres sterling;                                                                                                                        |
| Young European Left:                       | 1975: 1,250 livre sterling; 1976: 1,250 livre sterling;<br>1977: 1,250 livre sterling; 1978: 1,250 livre sterling;<br>1979: 1,000 livre sterling. |

<sup>(1)</sup> Une première réponse a été donnée dès le 22 janvier 1980 (JO n° C 49 du 27. 2. 1980, p. 56).

**QUESTION ÉCRITE N° 1361/79****de M. Lomas****à la Commission des Communautés européennes***(17 décembre 1979)*

**Objet:** Directive du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives à l'émission sonore des tondeuses à gazon

La Commission pourrait-elle indiquer combien de temps et d'argent ont été gaspillés à discuter de questions aussi absurdes que l'harmonisation des dispositions relatives à l'émission sonore des tondeuses à gazon?

La Commission est-elle consciente que les habitants de ma circonscription du nord-est de Londres, dont la plupart n'ont pas de pelouse à tondre, sont indignés de devoir contribuer par leurs impôts à de tels travaux? La Communauté économique européenne ne ferait-elle pas mieux de déployer des efforts en vue de résoudre les grands problèmes sociaux qui se posent aux simples travailleurs?

La Commission a-t-elle quelque commentaire à faire au sujet de la proposition faite par le Comité économique et social d'inviter les citoyens de la Communauté à s'efforcer de tondre en même temps que leurs voisins?

**Réponse***(14 avril 1980)*

En réponse à la question orale 67/78 de MM. Rippon, Walker-Smith, Stetter et Fletcher-Cooke et aux questions écrites n° 371/76 de M. Flaemig <sup>(1)</sup>, n° 597/76 de M. Couste <sup>(2)</sup> et n° 592/78 de M. Schyns <sup>(3)</sup>, la Commission a déjà exposé les motifs qui l'ont conduite à établir une proposition de directive concernant les tondeuses à gazon et les limites de son action dans ce domaine.

Pour ce qui est de l'avis du Comité économique et social, du 18 juillet 1979, la Commission compte s'en tenir à la ligne qui a été la sienne jusqu'ici à savoir qu'elle ne s'attache, dans le domaine de l'élimination des entraves, qu'à définir des spécifications relatives à la construction des matériels, leur permettant de circuler librement, et non des prescriptions d'utilisation relevant dans ce cas comme dans d'autres des autorités locales.

<sup>(1)</sup> JO n° C 276 du 22. 11. 1976, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° C 35 du 11. 2. 1977, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° C 307 du 22. 12. 1978, p. 17.

**QUESTION ÉCRITE N° 1363/79****de MM. Boyes et Caborn****à la Commission des Communautés européennes***(17 décembre 1979)*

**Objet:** Affiliation obligatoire à un syndicat

La Commission a-t-elle examiné la question de l'affiliation obligatoire à un syndicat? Dans l'affirmative, quelles sont ses conclusions? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait, et envisage-t-elle de le faire à l'avenir?

A-t-elle à ce jour publié des rapports sur la question et/ou envisage-t-elle de le faire à l'avenir?

**Réponse***(11 avril 1980)*

La Commission n'a pas examiné jusqu'à présent la question de l'affiliation obligatoire à un syndicat et ne dispose donc pas de documentation particulière.

Par ailleurs, il n'est pas apparu à la Commission, jusqu'ici, que les intérêts de la Communauté étaient en cause. Si tel devait être le cas à l'avenir, la Commission ne manquerait pas d'examiner de quelle façon traiter le problème.

**QUESTION ÉCRITE N° 1365/79**  
**de M<sup>me</sup> Gaspard**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
(17 décembre 1979)

*Objet:* Harmonisation du régime légal du nom de famille

Un couple franco-allemand, installé en France et marié en république fédérale d'Allemagne selon les récentes dispositions de la loi allemande, se heurte en France à des difficultés administratives inédites.

La Commission sait-elle que, en république fédérale d'Allemagne, les époux, en contractant mariage, choisissent de donner à leur couple, soit le nom de l'homme, soit le nom de la femme?

La Commission sait-elle qu'un couple légalement marié en république fédérale d'Allemagne et légalement nommé du nom de la femme est, pour le moment, quasi inexportable dans les autres pays de la Communauté?

La Commission conçoit-elle que le libre choix du nom de famille, qui est en soi un avantage et dont bénéficie seul le pays membre qui l'a institué, puisse devenir un handicap pour des ressortissants de ce pays dans les autres pays membres de la Communauté européenne?

La Commission ne jugera-t-elle pas utile de favoriser la libre circulation des époux en Europe en préconisant l'harmonisation du régime légal du nom de famille par l'alignement pour commencer sur le régime en vigueur le plus avantageux?

**Réponse**

(11 avril 1980)

La Commission est consciente des problèmes, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, qui ne sont pas particuliers à la république fédérale d'Allemagne et à la France, que posent les divergences de régimes légaux nationaux du nom de famille.

Comme le constatait déjà la réponse de la Commission à la question écrite n° 1161/79 de M. Luster <sup>(1)</sup>, ce problème n'est pas de la compétence de la Commission. Selon cette dernière, la Commission internationale de l'état civil, dont la tâche est d'essayer de résoudre des problèmes de cette nature, serait l'organisme le plus indiqué pour prendre une initiative dans ce domaine. Tous les États membres de la Communauté participent aux discussions de la commission internationale, soit en qualité de membres à part entière, soit en qualité d'observateurs.

<sup>(1)</sup> JO n° C 19 du 24. 1. 1980, p. 38.

## QUESTION ÉCRITE N° 1405/79

de M. Luster

au Conseil des Communautés européennes

(18 décembre 1979)

**Objet:** Répression du terrorisme international

Tout en reconnaissant les efforts déployés en vue d'améliorer la coopération entre les États membres de la Communauté européenne sur le plan de la lutte contre le terrorisme international, il semble surprenant que, conformément à la réponse apportée à la question écrite n° 168/79 <sup>(1)</sup>, cette coopération n'intervient encore actuellement qu'au niveau des forces de police.

Les liens d'interdépendance multiples existant au niveau du terrorisme international, notamment la possibilité qu'ont les terroristes recherchés à l'intérieur de la Communauté de se réfugier à l'extérieur de la Communauté sans être importunés, font ressortir la nécessité d'engager des actions politiques, en particulier au niveau de la Communauté. En conséquence, la Commission pourrait-elle préciser:

1. Pour quelles raisons le Conseil se voit-il actuellement dans l'impossibilité d'apporter une contribution propre à la répression du terrorisme international?
2. Sous quelle forme le Conseil envisage-t-il d'intervenir politiquement, au niveau communautaire, contre les pays qui tolèrent, voire favorisent, les activités terroristes et leur préparation?
3. Par quelles mesures politiques, économiques ou autres, le Conseil entend-il exercer une influence sur les pays qui offrent au terrorisme international des bases financières et logistiques ou des centres d'entraînement?

<sup>(1)</sup> JO n° C 192 du 30. 7. 1979, p. 24.

**Réponse**

donnée par les ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(15 avril 1980)

La coopération des Neuf dans la lutte contre le terrorisme international se situe non seulement sur le plan de la coopération entre les ministres de l'intérieur, ou des ministres ayant des responsabilités analogues, telle que mentionnée dans la réponse à la question n° 168/79 de l'honorable parlementaire mais aussi sur le plan d'une coopération en matière judiciaire.

Ainsi, les Neuf ont procédé à la signature à Dublin, le 4 décembre 1979, d'un accord entre les États membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme.

En ce qui concerne la coopération judiciaire, il convient de signaler les travaux en vue de la mise au point d'un projet de convention de coopération en matière pénale

qui, sans viser spécialement les actes de terrorisme, couvre d'une manière plus générale l'ensemble de la délinquance d'une certaine gravité.

L'honorable parlementaire n'ignore pas que, si des formes de coopération aussi étroites et approfondies sont possibles dans le cadre plus homogène des Neuf, et pourraient être conçues avec d'autres pays occidentaux, une activité analogue ne peut pas facilement être transposée sur le plan des rapports avec les pays tiers.

La question à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, à savoir une action politique communautaire vis-à-vis de tous les pays tiers, n'a pas été discutée dans le cadre de la coopération politique européenne et l'honorable parlementaire comprendra donc que la présidence n'est pas en mesure d'y répondre au nom des Neuf.

**QUESTION ÉCRITE N° 1421/79****de M. Davern****à la Commission des Communautés européennes***(21 décembre 1979)*

**Objet:** Lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

Quelle a été l'incidence sur les excédents communautaires de l'utilisation du lait en poudre comme aliment destiné au bétail?

**Réponse***(17 avril 1980)*

Les stocks publics de lait écrémé en poudre dans la Communauté ont été considérablement réduits après instauration des mesures spéciales de vente à prix réduit du produit, destiné à l'incorporation dans les aliments composés «porcs et volaille».

Les quantités suivantes, provenant du stock public, ont été écoulées:

1977: 305 900 tonnes (début de l'action: mars 1977),

1978: 425 700 tonnes,

1979: 360 258 tonnes (fin de l'action: octobre 1979).

D'autre part, dans le but de limiter les entrées en stock public de lait écrémé en poudre, une subvention directe a été octroyée au produit frais devant être incorporé dans les aliments composés en question.

Cette mesure a donné le résultat suivant:

1977: 27 300 tonnes (début de l'action: septembre 1977),

1978: 156 000 tonnes,

1979: 99 000 tonnes (fin de l'action: septembre 1979).

Le stock de lait écrémé en poudre qui avait atteint un niveau de 1 385 000 tonnes en 1976, se trouve actuellement réduit à environ 220 000 tonnes.

Ces mesures récentes se sont ajoutées à celles en vigueur depuis 1968, début de l'organisation commune du marché, permettant d'écouler environ 1,3 million de tonnes par an de poudre de lait écrémé dans le secteur des produits laitiers.

**QUESTION ÉCRITE N° 1426/79****de M<sup>lle</sup> De Valera****à la Commission des Communautés européennes***(21 décembre 1979)*

**Objet:** Effet des restrictions en matière de publicité et des mises en garde contre le tabagisme sur les ventes de tabac

La Commission pourrait-elle indiquer quel a été, dans chaque État membre, l'effet des restrictions en matière de publicité et des mises en garde gouvernementales sur les ventes de tabac?

**Réponse**

(15 avril 1980)

L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous l'évolution des ventes de cigarettes dans la Communauté. Ces ventes ont diminué dans tous les pays, sauf en république fédérale d'Allemagne et en Irlande entre 1977 et 1978.

Évolution de la vente de cigarettes dans les pays de la Communauté économique européenne (en milliers de pièces):

|                                                | 1977    | 1978    |
|------------------------------------------------|---------|---------|
| Belgique/Luxembourg <sup>(1)</sup>             | 19 852  | 17 952  |
| Pays-Bas <sup>(1)</sup>                        | 26 875  | 23 463  |
| République fédérale d'Allemagne <sup>(1)</sup> | 116 123 | 123 342 |
| France                                         | 86 435  | 84 900  |
| Italie                                         | 90 286  | 88 822  |
| Royaume-Uni                                    | 125 900 | 125 200 |
| Danemark                                       | 8 985   | 8 931   |
| Irlande                                        | 7 258   | 7 723   |
| Total CEE                                      | 481 714 | 480 333 |

<sup>(1)</sup> Sur base des bandelettes fiscales achetées.

Il est toutefois difficile, sans étude de comportement des consommateurs, d'évaluer la part de cette diminution due à des campagnes publicitaires anti-tabac par rapport à d'autres facteurs, par exemple l'augmentation de la fiscalité.

Une telle évaluation nécessitera des connaissances plus approfondies sur la complexité des motivations et des comportements à l'égard du tabagisme ainsi que sur la recevabilité des messages sanitaires. À la suite des décisions prises par le Conseil des ministres de la santé du 16 novembre 1978 la Commission, de son côté, a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives dans ce domaine. À cet égard l'honorable parlementaire voudra se reporter également aux réponses données par la Commission aux questions écrites n° 103/79 de M. Hahn <sup>(2)</sup> et n° 645/79 de M. Michel <sup>(3)</sup>.

<sup>(2)</sup> JO n° C 185 du 23. 7. 1979, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° C 316 du 17. 12. 1979, p. 38.

**QUESTION ÉCRITE N° 1436/79**

de M. Jonker

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1980)

**Objet:** Financement de la construction d'une autoroute traversant l'Autriche

1. La Commission peut-elle indiquer pourquoi elle n'a pas encore donné suite à la demande adressée au début de 1977 par l'Autriche à la Communauté pour que cette dernière participe au financement de la construction d'une autoroute traversant l'Autriche dans le sens nord-ouest/sud-est?

2. Le trafic qui transite par cet itinéraire ne se fait-il pas presque exclusivement en provenance ou à destination de la Communauté?

3. La Commission ne craint-elle pas que tout nouveau report de cette décision ait pour effet d'aggraver encore les phénomènes de sursaturation constatés d'ores et déjà sur cet itinéraire?

4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une participation communautaire à ce financement:

a) servirait les intérêts des transporteurs de la Communauté;

b) représente une nécessité, vu le manque de liaisons avec la Yougoslavie et la Grèce;

c) pourrait constituer un exemple de coopération avec un pays qui doit faire face au volume de transit le plus important de toute l'Europe;

d) pourrait être une preuve de solidarité européenne de la part des États membres qui en ont retiré le plus grand profit à ce jour, en faveur des États membres qui, en vertu de cette même solidarité européenne, ont dû supporter les charges les plus lourdes?

**Réponse***(11 avril 1980)*

1. L'examen par la Commission de la demande autrichienne a rendu nécessaire une étude approfondie de l'intérêt pour la Communauté d'une accélération des travaux de construction de l'autoroute Innviertel-Phyrn-Autobahn. Cette étude a été menée parallèlement aux travaux préparatoires à l'établissement d'un mémorandum sur le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures d'intérêt communautaire. Ce mémorandum a été transmis au Parlement européen le 22 novembre 1979. Lors de sa réunion du 27 février 1980 la Commission a pris une orientation favorable en ce qui concerne la participation de la Communauté au financement de l'Innviertel-Phyrn-Autobahn. Elle a décidé d'adresser une communication dans ce sens au Conseil.

2. Sur l'itinéraire routier nord-ouest/sud-est et passant par Salzbourg-Graz frontière austro-yougoslave (Gastarbeiterroute), 90 % du volume de transit provient

ou aboutit dans la Communauté. Il est très difficile d'apprécier l'impact de ce transit sur l'état d'écoulement du trafic sur l'itinéraire en question du fait de l'impossibilité d'identifier la proportion des véhicules en transit par rapport au trafic global sur les différentes sections de cet itinéraire.

3. D'après les autorités autrichiennes l'absence d'une aide communautaire excluerait toute accélération du rythme d'achèvement initialement prévu et accentuerait de ce fait les difficultés d'écoulement du trafic sur cet itinéraire.

4. La Commission est consciente des aspects positifs d'une contribution financière à la construction de l'Innviertel-Phyrn-Autobahn. Elle peut assurer l'honorable parlementaire que ces aspects ont été pris en considération lors de l'examen de cette question.

**QUESTION ÉCRITE N° 1438/79****de M. Key****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1980)***Objet:** Infrastructures de transport

1. Compte tenu de la référence faite aux ports et aux aéroports dans le mémorandum sur les infrastructures de transport, la Commission compte-t-elle proposer que l'on ôte, dans le règlement envisagé en matière d'infrastructures financières, leur caractère exceptionnel aux investissements à réaliser pour ces installations?

2. Quand disposera-t-on des résultats des études, prévues au budget de 1978, concernant les infrastructures de transport? Comment la Commission envisage-t-elle de mettre ces études à la disposition des organismes intéressés?

**Réponse***(15 avril 1980)*

1. Dans son mémorandum sur le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport, la Commission a souligné la nécessité de tenir compte, dans le cadre du programme d'action, de certains aspects du rôle des ports et aéroports. De l'avis de la Commission, le champ d'application de la proposition de règlement relatif au soutien financier à des projets d'infrastructure de transports n'exclut pas la prise en compte de l'influence des ports et aéroports sur les transports par voie terrestre, de même qu'il n'exclut pas l'octroi d'aides à des investissements relatifs à l'équipement du réseau des transports terrestres dans les zones portuaires. L'examen, au sein du comité en matière d'infrastructure, des projets présentés par les États membres fournira des indications utiles en ce qui concerne la nécessité éventuelle d'aménager les conditions d'application du règlement.

2. La Commission dispose depuis la fin de 1979 des résultats des études effectuées grâce aux crédits inscrits au budget 1978. En partie ces résultats ont un caractère méthodologique et doivent aider la Commission à guider les travaux du comité d'infrastructure. Dans la mesure où les rapports établis fournissent des résultats de nature à intéresser un public plus large, la Commission assurera, soit la publication de ces rapports, soit la diffusion des conclusions.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 1446/79

de M. Muntingh

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1980)

*Objet:* Stations d'épuration dans la Communauté

1. La Commission pourrait-elle indiquer quel est le nombre de stations d'épuration existant dans chaque État membre de la Communauté?
2. La Commission pourrait-elle dresser, également par État membre, une liste des stations d'épuration qui ne sont pas en service, l'endroit où elles sont localisées, leur capacité potentielle (par nombre d'habitants), ainsi que leur type?
3. Si des stations d'épuration ont été construites sans toutefois avoir été mises en service, la Commission pourrait-elle indiquer pourquoi elles ne sont pas opérationnelles?
4. La Commission pourrait-elle indiquer ce qu'elle fait et ce qu'elle envisage de faire pour que ces stations deviennent opérationnelles dans les meilleurs délais?

#### Réponse

(18 avril 1980)

1. La Commission ne dispose pas de données chiffrées permettant de répondre avec exactitude à la question de l'honorable parlementaire. Les États membres n'informent pas la Commission du nombre, de la capacité, et du type d'ouvrages d'épuration construits ou prévus sur leur territoire. De plus la mise en œuvre, le financement et le fonctionnement dépendent souvent d'administrations régionales ou de bassin. De son côté, la Commission n'a pas encore fait effectuer d'étude générale sur cet aspect de l'épuration des eaux usées dans les neuf États membres de la Communauté économique européenne.

2. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Commission ne possède pas de liste des installations d'épuration construites qui ne fonctionnent pas.

3. En général, les stations d'épuration construites sont utilisées dès la fin de leur construction. Les stations d'épuration industrielles sont souvent construites en même temps que l'établissement industriel, ou le sont postérieurement pour les établissements anciens.

Pour le cas des stations d'épuration collectives, la construction intervient dans la plupart des cas après, ou en même temps, que l'établissement du réseau d'assainissement. Dans certains cas, des stations d'épuration ont été construites en prévision d'une augmentation de population ou de pollution industrielle. Au début de leur fonctionnement, elles ne reçoivent qu'une fraction de la charge polluante pour laquelle elles ont été construites. Leur rendement technique est, dans ce cas particulier, aussi bon sinon meilleur que si elles recevaient une charge polluante égale à la charge prévue. Dans les régions touristiques, les stations d'épuration collectives doivent être prévues pour la population maximale reçue lors des périodes de vacances. Leur fonctionnement peut être réduit ou arrêté lorsque la période de pointe est terminée.

4. La Commission a envisagé de faire effectuer une étude sur l'état de l'épuration des eaux usées par les stations d'épuration collectives dans les neuf États membres de la Communauté économique européenne.

## QUESTION ÉCRITE N° 1447/79

de M. Vergeer

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1980)

**Objet:** Exportation de produits laitiers vers les pays en voie de développement

Depuis longtemps déjà, certaines entreprises multinationales sont sur la sellette pour avoir prôné l'allaitement au biberon dans les pays du tiers monde avec tous les inconvénients qui en résultent: ce mode d'alimentation grève en effet inutilement le budget des défavorisés en présentant le lait maternel comme étant moins bon et il y a le risque que les mères utilisent de l'eau polluée, ce qui a provoqué la mort de nombreux bébés. Au cours de la conférence de Genève sur l'allaitement au biberon organisée en octobre 1979 par l'Unicef et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ces pratiques, immorales et contraires à toute éthique, ont été abondamment discutées.

1. La Commission est-elle disposée à étudier la possibilité d'instaurer un code international de conduite à l'usage des producteurs laitiers qui exportent des aliments pour bébés vers les pays en voie de développement?
2. La Commission admet-elle par ailleurs qu'il est nécessaire d'élaborer des lois interdisant aux entreprises d'exporter leur production vers les pays en voie de développement si cette production ne satisfait pas à certains critères?

## Réponse

(16 avril 1980)

1. La Commission voudrait tout d'abord attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires qui a été approuvé par la commission du *codex alimentarius* (programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires) au cours de sa sixième session du 3 au 14 décembre 1979. L'article 5.9 de ce code est libellé comme suit:

«5.9 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devaient être en accord avec les normes élaborées par la Commission du *codex alimentarius* et, eu égard aux effets de la malnutrition protéino-calorique sur les nourrissons et les enfants en bas âge dans divers groupes socio-économiques;

- a) les règles d'éthique les plus élevées devraient être suivies en ce qui concerne la publicité, l'information et les services consultatifs pour les succédanés du lait maternel, les aliments de sevrage et d'une manière générale toutes les denrées destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge,

et

- b) aucune allégation de quelque sorte que ce soit ne devrait être autorisée qui encourage directement ou indirectement une mère à ne pas allaiter son enfant, ou laisse supposer que les produits de remplacement du lait maternel sont supérieurs à celui-ci».

D'autre part, le comité du *codex alimentarius* sur les aliments diététiques ou de régime est chargé d'élaborer un code de déontologie pour la commercialisation et la publicité des produits alimentaires pour nourrissons qui sera soumis, en temps voulu, à la commission du *codex* pour adoption.

La Commission prend part à ces activités.

Par ailleurs, la Commission était représentée à la réunion organisée par l'OMS et l'Unicef sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant au cours de laquelle il a été recommandé de définir un code international de commercialisation des préparations pour nourrissons et autres produits utilisés comme substituts du lait maternel.

La Commission appuie ces différentes activités internationales. Elle estime d'autre part que la perspective d'un code approuvé en dernier ressort par la commission du *codex alimentarius* permet de compter sur une adhésion très large des différents pays intéressés.

2. La Commission pense qu'il incombe avant tout aux instances compétentes des pays importateurs de fixer les conditions de vente des produits qui leur sont offerts. Elle reconnaît que tous les pays n'ont pas encore fixé ces conditions, mais cette lacune devrait pouvoir être comblée très prochainement par les textes à l'examen au sein des instances internationales visées au point 1 ci-dessus.

**QUESTION ÉCRITE N° 1452/79****de M<sup>me</sup> Lizin****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1980)*

**Objet:** Boycottage pétrolier de l'Afrique du Sud

Un parlement d'un État membre, en l'occurrence les Pays-Bas, a opté en faveur du boycottage des produits pétroliers en provenance d'Afrique du Sud.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour proposer au Conseil l'extension communautaire de la proposition néerlandaise?

**Réponse***(15 avril 1980)*

D'après les renseignements à la disposition de la Commission, la deuxième chambre du Parlement des Pays-Bas a demandé au gouvernement de ce pays de s'informer auprès des gouvernements des États membres s'ils envisagent la possibilité d'un boycottage des exportations pétrolières de l'Afrique du Sud. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

Par ailleurs, dans l'état actuel de la réglementation communautaire applicable aux produits en cause, notamment le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations <sup>(1)</sup> et, en particulier, son article 10, les exportations de produits pétroliers à destination des pays tiers ne sont pas libres et peuvent être soumises à restriction par les États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

**QUESTION ÉCRITE N° 1454/79****de M<sup>me</sup> Lizin****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1980)*

**Objet:** Implantations de centrales nucléaires à Chooz

La confirmation officielle faite par le gouvernement français (20 novembre 1979) de sa décision d'implanter des centrales nucléaires additionnelles sur le site de Chooz a-t-elle suscité des réactions de la Commission? Des consultations ont-elles été demandées, conformément au traité Euratom, et notamment à l'article 37? La Commission envisage-t-elle de les susciter ainsi qu'elle en a le droit?

**Réponse**

(17 avril 1980)

Jusqu'à ce jour, le gouvernement français n'a pas porté à la connaissance de la Commission sa décision d'implanter des centrales nucléaires additionnelles sur le site de Chooz, au titre des articles 37 du traité Euratom. Par ailleurs, la Commission n'a pas eu communication du projet d'investissement au titre de l'article 41 du traité Euratom.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle veillera à ce que les procédures prévues par ces articles soient respectées.

**QUESTION ÉCRITE N° 1464/79**

de M. Leonardi

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1980)

**Objet:** Régime d'aides

L'article 4 sous c) du traité CECA stipule que les subventions ou les aides accordées par les États ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit, sont reconnues incompatibles avec le Marché commun et en conséquence, sont abolies et interdites.

Étant donné cette interdiction formelle, la Commission a demandé, pour pouvoir aider l'industrie sidérurgique qui est en crise, l'avis formel du Conseil de ministres sur un projet de décision arrêté aux termes de l'article 95, qui prévoit certaines dérogations à l'article 4 sous c), pour l'octroi d'aides spéciales à l'industrie sidérurgique.

Ce projet de décision n'a pas encore reçu l'avis conforme du Conseil de ministres, étant donné que le gouvernement italien s'y est opposé jusqu'à présent.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes.

1. Sur quel point porte la divergence actuelle entre ce que la Commission demande et ce que le gouvernement italien réclame, en application de la décision prise en faveur des entreprises sidérurgiques visées par le traité CECA, aux termes des dispositions de l'article 80 de ce traité?
2. Les aides spéciales octroyées par les États membres aux entreprises sidérurgiques, ces derniers temps, ont-elles été dûment autorisées par la Commission, bien qu'elles soient absolument contraires à l'interdiction visée à l'article 4 sous c), intégralement applicable tant que le projet de décision mentionné ci-dessus n'a pas été adopté?

**Réponse**

(11 avril 1980)

1. Les divergences de vues entre la Commission et le gouvernement italien à propos du projet de décision instituant des règles communautaires pour les aides spécifiques à la sidérurgie ont été surmontées, ce dernier ayant accepté le projet en question le 18 décembre 1979. Cette décision est d'ailleurs actuellement en vigueur <sup>(1)</sup>.

(<sup>1</sup>) JO n° L 29 du 6. 2. 1980.

2. Ces dernières années, aucun État membre n'a été autorisé par la Commission à octroyer des aides spécifiques aux entreprises sidérurgiques, sauf en ce qui concerne le transport, conformément aux dispositions de l'article 70 paragraphe 4 du traité CECA. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse de la Commission à la question n° 751/79 de M. von Wogau <sup>(1)</sup>.

Cela étant, l'examen des aides notifiées à la Commission depuis le dépôt de sa première proposition et accordées jusqu'ici montre que, d'une façon générale, celles-ci sont conformes aux objectifs du régime actuellement en vigueur. C'est ainsi que toutes les entreprises concernées procèdent actuellement à la mise en œuvre d'importants programmes de restructuration.

<sup>(1)</sup> JO n° L 328 du 31. 12. 1979.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1465/79

de M. Prag

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1980)

**Objet:** Liberté d'établissement des instituteurs

1. Quel est l'état d'avancement des travaux relatifs à l'équivalence des diplômes pour les instituteurs de la Communauté?
2. Certaines mesures particulières sont-elles envisagées en vue de remédier aux problèmes linguistiques que peuvent rencontrer les instituteurs exerçant leur profession dans un pays de la Communauté autre que leur pays d'origine?
3. Selon la Commission combien de temps demandera la mise en œuvre de la liberté d'établissement dans la Communauté pour les instituteurs?

#### Réponse

(16 avril 1980)

1. L'établissement de l'équivalence des diplômes pour les instituteurs dans la Communauté rencontre encore quelques difficultés. La Commission a créé un groupe de travail d'experts nationaux, en coopération avec les ministères nationaux de l'éducation, en vue de réunir des informations sur les diverses politiques et procédures régissant l'octroi des diplômes d'enseignement dans chaque État membre et la reconnaissance de ces diplômes par d'autres États membres. Ce rapport sera terminé cette année et servira de base pour examiner les moyens d'éliminer les obstacles à la libre circulation des instituteurs.
2. Tant que des progrès n'ont pas été réalisés dans ce domaine, aucune mesure spéciale n'est envisagée pour remédier aux problèmes linguistiques étant donné que la première priorité de la Commission est d'assurer la libre circulation des instituteurs par la suppression des obstacles administratifs.
3. En 1981, les travaux se poursuivront sur la base du rapport, mais il n'est pas possible de proposer un calendrier précis faute de connaître l'ampleur véritable du problème.

**QUESTION ÉCRITE N° 1471/79**  
**de MM. Pedini, Colleselli et Giavazzi**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
(9 janvier 1980)

**Objet:** Approvisionnement des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ferraille

Les industries sidérurgiques italiennes doivent faire face à des difficultés de plus en plus grandes en matière d'approvisionnement en ferraille, tant en ce qui concerne les quantités requises qu'en ce qui concerne le prix d'achat.

Cette situation se complique en raison notamment de l'adoption de mesures unilatérales par certains États membres (république fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Belgique) qui, dès 1977, ont accru voire totalement libéré, leurs exportations de ferraille à destination des pays tiers compromettant ainsi l'approvisionnement des industries communautaires et spécialement de la sidérurgie italienne.

Compte tenu du fait que le comportement des États membres cités:

- est contraire à la décision du 6 mars 1953, en vertu de laquelle ces États se sont engagés à maintenir (en ce qui concerne les exportations de ferraille vers les

pays tiers) les restrictions les plus complètes possibles,

- est, en outre, contraire à l'usage qui veut que toute dérogation à cette règle de conduite soit décidée à l'unanimité par les États membres,
- est, en ce qui concerne les nouveaux États membres, en contradiction avec le fait que la réglementation à l'examen est visée à l'article 150 (annexe X) de l'acte d'adhésion,
- fausse les conditions de concurrence entre les industries sidérurgiques en augmentant les coûts de production de certaines d'entre elles.

La Commission voudrait-elle préciser:

- a) si ces mesures unilatérales lui ont été notifiées;
- b) quelles mesures elle a prises ou elle envisage de prendre dans ce domaine au sens de l'article 67 du traité CECA.

**Réponse**  
(14 avril 1980)

A. Les États membres ont informé régulièrement la Commission de leurs actions et de leurs intentions en ce qui concerne les exportations de ferraille.

B. Les mesures concernées affectent les exportations vers les pays tiers; dans la Communauté, tous les producteurs d'acier restent sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès à l'approvisionnement en ferraille. Aussi la Commission n'estime-t-elle pas que les mesures en cause puissent avoir des répercussions appréciables sur les conditions de concurrence dans la sidérurgie. Il s'ensuit que la Commission n'est pas habilitée à agir au sens de l'article 67 du traité CECA.

**QUESTION ÉCRITE N° 1473/79**  
**de lady Elles**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
(15 janvier 1980)

**Objet:** Études portant sur les coûts de la main-d'œuvre dans les pays de la Communauté économique européenne

Un certain nombre de petites entreprises réparties dans tous les pays de la Communauté ont été requises de participer à l'étude de 1978 portant sur les coûts de la main-d'œuvre. La Commission voudrait-elle indiquer:

1. l'échantillonnage utilisé dans chaque secteur et pour les différentes tailles d'entreprises;
2. la participation réelle dans chaque État membre des entreprises employant moins de 50 personnes dans les secteurs de la construction et de la distribution?

### Réponse

(11 avril 1980)

L'étude de 1978 sur les coûts de la main-d'œuvre dans la Communauté a été effectuée par enquêtes exhaustives dans trois États membres (Italie, Luxembourg et Irlande) et par sondages stratifiés dans les autres États membres. Dans ce second cas, les taux de sondage sont différents selon les secteurs d'activité et selon les régions même à l'intérieur des classes de grandeur. L'étendue des taux de sondage dans les strates est indiquée dans le tableau suivant:

Taux de sondage de l'enquête 1978 sur les coûts de la main-d'œuvre

|                | Secteurs d'activité   | Taux de sondage                         |                                                |
|----------------|-----------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------|
|                |                       | Étendue dans les strates de ... à ... % | 100 % dans les unités à partir de ... salariés |
| RF d'Allemagne | Industrie             | 100 - 2                                 | 5 000                                          |
|                | Commerce              | 100 - 5                                 | 1 000                                          |
| France         | Industrie et commerce | 100 - 2                                 | 500                                            |
| Italie         | Industrie             | —                                       | 10                                             |
|                | Commerce              | .                                       | .                                              |
| Pays-Bas       | Industrie             | 100 - 10                                | 100                                            |
|                | Commerce              | 100 - 12,5                              | 50                                             |
| Belgique       | Industrie             | 100 - 3                                 | 200                                            |
|                | Commerce              | 100 - 11                                | 200                                            |
| Luxembourg     | Industrie et commerce | —                                       | 10                                             |
| Royaume-Uni    | Industrie et commerce | 100 - 2                                 | 500<br>(commerce de détail 200)                |
| Irlande        | Industrie et commerce | —                                       | 10                                             |
| Danemark       | Industrie             | 100 - 2                                 | 100                                            |
|                | Commerce              | 100 - 2                                 | 50                                             |

Les taux de sondage moyens effectifs pour les différents secteurs de l'enquête 1978 sur les coûts de la main-d'œuvre ne peuvent être calculés qu'*a posteriori* et ne sont pas encore disponibles. Mais il est probable que la répartition par classes de grandeur ne présentera pas de différence notable par rapport aux enquêtes antérieures.

Les tableaux suivants présentent les taux de sondage moyens calculés *a posteriori* pour les secteurs de l'industrie en général et de la construction (enquête 1975, unité statistique: établissement) et pour le commerce de gros et de détail (enquête 1974, unité statistique: entreprise), ainsi que les informations demandées au point 2 de la question, à savoir le nombre des unités ayant participé à l'enquête pour le secteur de la construction et le secteur commercial dans la classe de grandeur des unités ayant moins de 50 salariés.

Taux de sondage moyens effectifs par classes de grandeur – Enquêtes sur les coûts de la main-d'œuvre (1974/1975)

(en %)

|                | Secteurs d'activité                 | Établissements/entreprises comptant ... salariés |                   |                   |                   |                    |                    | Total |
|----------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|-------|
|                |                                     | 10-49                                            | 50-99             | 100-199           | 200-499           | 500-999            | > 1 000            |       |
| Allemagne (RF) | Industrie en général                | 5                                                | 16                | 24                | 37                | 38                 | 46                 | 10    |
|                | Construction                        | 2                                                | 7                 | 11                | 17                | 18                 | 30                 | 3     |
|                | Commerce de gros                    | 15                                               | 40                | 60                | 76                | 84                 | 93                 | 22    |
|                | Commerce de détail                  | 13                                               | 41                | 62                | 78                | 75                 | 100                | 16    |
| France         | Industrie en général                | 10                                               | 22                | 34                | 50                | 75                 | 81                 | 17    |
|                | Construction                        | 3                                                | 8                 | 17                | 29                | 60                 | 71                 | 5     |
|                | Commerce de gros                    | 15                                               | 94                | 54                | 79                | 89                 | 82                 | 19    |
|                | Commerce de détail                  | 15                                               | 26                | 44                | 52                | 88                 | 92                 | 18    |
| Italie         | Industrie en général                | —                                                | —                 | —                 | —                 | —                  | —                  | 100   |
|                | Commerce de gros                    | .                                                | .                 | .                 | .                 | .                  | .                  | 53    |
|                | Commerce de détail                  | .                                                | .                 | .                 | .                 | .                  | .                  | 57    |
| Pays-Bas       | Industrie en général                | 15                                               | 30                | 90                | .                 | .                  | .                  | 29    |
|                | Construction                        | 10                                               | 22                | 86                | .                 | .                  | .                  | 17    |
|                | Commerce de gros                    | 26                                               | 67                | 96                | 100               | 100                | 100                | 37    |
|                | Commerce de détail                  | 18                                               | 45                | 93                | 100               | 100                | 100                | 22    |
| Belgique       | Industrie en général                | 10                                               | 29                | 44                | .                 | .                  | .                  | 21    |
|                | Construction                        | 5                                                | 22                | 36                | .                 | .                  | .                  | 11    |
|                | Commerce de gros                    | 25                                               | 30                | 25                | 78                | 100                | 40                 | 27    |
|                | Commerce de détail                  | 16                                               | 23                | 31                | 66                | 39                 | 57                 | 19    |
| Luxembourg     | Industrie et Commerce               | —                                                | —                 | —                 | —                 | —                  | —                  | 100   |
| Royaume-Uni    | Industrie en général                | 4                                                |                   |                   | 28                |                    |                    | 13    |
|                | Construction                        | 2                                                |                   |                   | 11                |                    |                    | 4     |
|                | Commerce de gros                    | 5                                                | 29                | 67                | 75                | 80                 | 90                 | 11    |
|                | Commerce de détail                  | 9                                                | 78                | 69                | 77                | 81                 | 87                 | 18    |
| Irlande        | Industrie en général <sup>(1)</sup> | 70                                               | 84                | 90                | 97                | .                  | .                  | 77    |
|                | Commerce de gros                    | 93                                               | 95                | 96                | 100               | 100                | .                  | 94    |
|                | Commerce de détail                  | 88                                               | 100               | 95                | 82                | 100                | 80                 | 90    |
| Danemark       | Industrie en général                | 18 <sup>(1)</sup>                                | 46 <sup>(1)</sup> | 75 <sup>(1)</sup> | 93 <sup>(1)</sup> | 100 <sup>(1)</sup> | 100 <sup>(1)</sup> | 22    |
|                | Construction                        | .                                                | .                 | .                 | .                 | .                  | .                  | 3     |
|                | Commerce de gros                    | 29                                               | 79                | 93                | 92                | 92                 | 100                | 40    |
|                | Commerce de détail                  | 31                                               | 69                | 86                | 67                | 83                 | 71                 | 35    |

<sup>(1)</sup> Secteur de la construction exclu.

## Dimension de l'enquête dans les établissements/entreprises ayant moins de 50 salariés

|                | Nombre des unités ayant participé à l'enquête |                  |                    |
|----------------|-----------------------------------------------|------------------|--------------------|
|                | Construction<br>(établissements)              | Commerce de gros | Commerce de détail |
|                |                                               | (entreprises)    |                    |
| Allemagne (RF) | 480                                           | 2 872            | 2 959              |
| France         | 528                                           | 1 952            | 1 458              |
| Italie         | 7 068                                         | (2 700)          | (1 500)            |
| Pays-Bas       | 484                                           | 987              | 717                |
| Belgique       | 190                                           | 524              | 327                |
| Luxembourg     | 113                                           | 123              | 97                 |
| Royaume-Uni    | 357                                           | 577              | 1 132              |
| Irlande        | —                                             | 339              | 285                |
| Danemark       | •                                             | 519              | 410                |

## QUESTION ÉCRITE N° 1480/79

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1980)

**Objet:** Aides nationales

Dans ses directives <sup>(1)</sup> relatives aux aides nationales à finalité régionale, la Commission a indiqué le plafond des aides pouvant être accordées en faveur de projets d'investissements nouveaux.

Étant donné que les aides à finalité régionale accordées par les États membres permettent le plus souvent de favoriser la réalisation d'investissements dans les entreprises existantes, la Commission ne juge-t-elle pas souhaitable de fixer également des plafonds aux aides en faveur de cette catégorie d'investissements?

- <sup>(1)</sup> Voir les communications de la Commission au Conseil du 26 février 1975 et du 21 décembre 1978 (voir également cinquième rapport sur la politique de concurrence, paragraphes 85 à 87, et huitième rapport sur la politique de concurrence, paragraphes 151 à 157).

## Réponse

(17 avril 1980)

Les plafonds d'intensité des aides définis par, les principes de coordination <sup>(1)</sup> des régimes d'aide à finalité régionale de la Commission ont trait aux investissements effectués par les entreprises tant nouvelles qu'existantes. Les principes prévoient que les plafonds s'appliquent à tous les investissements initiaux. Ceux-ci sont définis, au point 18 sous i) de l'annexe, comme comprenant les investissements dans de nouveaux établissements et, en ce qui concerne les établissements existants, les investissements se rapportant à des extensions ou impliquant, un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production (par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation).

- <sup>(1)</sup> Communication de la Commission sur les régimes d'aides à finalité régionale, du 21 décembre 1978; JO n° C 31 du 3. 2. 1979.

## QUESTION ÉCRITE N° 1489/79

de sir Fred Warner

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1980)

*Objet:* Politique du personnel

Quels sont les États membres de la Communauté européenne qui recrutent pour les services gouvernementaux, des diplômés universitaires dans des grades équivalents aux catégories B et C de la Commission?

## Réponse

(14 avril 1980)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire. La réponse nécessiterait une enquête approfondie auprès des gouvernements des États membres que la Commission n'est pas en mesure d'entreprendre à l'heure actuelle.

## QUESTION ÉCRITE N° 1492/79

de M. Debré

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1980)

*Objet:* Abolition des paradis fiscaux

On ne peut qu'être étonné de la réponse faite par la Commission à la question n° 561/79 <sup>(1)</sup>. En effet il existe, en Europe, à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, des paradis fiscaux, c'est-à-dire des législations permettant des domiciles fiscaux fictifs et des comptes bancaires anonymes; qu'il y a en effet un point qui justifierait une action énergique tant économique que sociale et morale, action qui entre dans la compétence de la Commission notamment à l'occasion des négociations commerciales avec certains pays qui sont des paradis fiscaux.

Je demande à la Commission une réponse plus nette: est-il dans les intentions de la Commission de s'attaquer à cette situation anormale, ou entend-elle demeurer indifférente?

<sup>(1)</sup> JO n° C 291 du 20. 11. 1979, p. 15.

## Réponse

(11 avril 1980)

Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 561/79 <sup>(1)</sup> et à propos d'un domaine particulier, à savoir celui des sociétés *holdings*, la Commission a procédé dès 1973, dans son rapport sur le régime fiscal des sociétés *holdings* <sup>(2)</sup>, à une analyse approfondie des problèmes résultant de l'évasion fiscale internationale pratiquée à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Dans ce même rapport, elle indique une série de mesures, soit à brève, soit à longue échéance, que la Communauté pourrait envisager pour empêcher l'évasion fiscale.

<sup>(1)</sup> JO n° C 316 du 17. 12. 1979, p. 31.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(73) 1008 fin. du 18. 6. 1973.

La Commission tient encore une fois à souligner que ce rapport a été établi sur demande du Conseil, mais que celui-ci n'a jamais procédé à son examen. Une discussion approfondie aurait permis de connaître l'attitude réelle des États membres à l'égard des problèmes posés.

Pour ce qui concerne les mesures évoquées par l'honorable parlementaire, la Commission n'estime pas opportun d'insérer le problème des paradis fiscaux dans des négociations avec certains pays tiers.

### QUESTION ÉCRITE N° 1507/79

de M<sup>me</sup> Quin

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1980)

**Objet:** Dimension de l'industrie de transformation du poisson dans chaque État membre

Quelle est, de l'avis de la Commission, la dimension de l'industrie de transformation du poisson dans chaque État membre (exprimée en termes de volume de poisson qui peut être transformé et en effectifs)?

### Réponse

(14 avril 1980)

La Commission ne dispose pas d'éléments lui permettant d'exprimer en terme de volume de poissons pouvant être traité la dimension dans chaque État membre de l'industrie de transformation du poisson.

Dans le tableau ci-dessous, l'honorable parlementaire trouvera des données sur les effectifs, ainsi que sur le chiffre d'affaires, de la branche « fabrication de conserves de poisson et d'autres produits de la mer en vue de l'alimentation humaine (groupe 415 de la NACE) ».

Par comparaison avec l'ensemble des industries manufacturières (divisions 2 à 4 de la NACE), le groupe 415 en question représente selon les pays de 0,1 % à 0,2 % du total des effectifs et du chiffre d'affaires, avec un cas particulier pour le Danemark où l'importance des effectifs et du chiffre d'affaires de cette industrie atteint respectivement 1,7 et 1,8. Pour l'ensemble de la Communauté, les chiffres correspondants sont de 0,2 %.

#### NACE 415: fabrication de conserves de poissons et d'autres produits de la mer en vue de l'alimentation humaine

Entreprises occupant 20 personnes et plus

Année 1976 <sup>(1)</sup>

|                                                | Unité          | D     | F     | I     | NL    | B    | UK     | IRL | DK    |
|------------------------------------------------|----------------|-------|-------|-------|-------|------|--------|-----|-------|
| 1. Personnes occupées sauf ouvriers à domicile | Nombre         | 8 322 | 9 728 | 3 090 | 1 193 | 947  | 11 140 | 434 | 5 587 |
| 2. Chiffre d'affaires total                    | Millions d'UCE | 366,9 | 405,4 | 151,3 | 52,0  | 39,5 | 251,5  | 6,2 | 259,7 |

<sup>(1)</sup> Pour l'Irlande 1975.

Source: Eurostat, enquête annuelle sur l'activité industrielle portant sur l'année 1976 (les résultats de l'enquête portant sur l'année 1977 ne sont pas actuellement disponibles pour tous les États membres).

**QUESTION ÉCRITE N° 1515/79****de M<sup>me</sup> Quin****à la Commission des Communautés européennes***(16 janvier 1980)*

**Objet:** Demandes de concours présentées par l'industrie de la pêche au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

La Commission peut-elle indiquer quelles conditions il faut remplir pour pouvoir bénéficier d'un concours de la section « orientation » du FEOGA en vue du financement des projets liés à l'industrie de la pêche (navires, transformation des produits de la pêche, etc.), les dates auxquelles doivent parvenir les demandes de concours et les motifs de rejet de ces demandes?

**Réponse***(11 avril 1980)*

L'honorable parlementaire trouvera les renseignements demandés dans les règlements du Conseil (CEE) n° 355/77 <sup>(1)</sup>, (CEE) n° 1852/78 <sup>(2)</sup> et (CEE) n° 592/79 <sup>(3)</sup>, ainsi que dans les règlements d'application (CEE) n° 219/78 <sup>(4)</sup> et (CEE) n° 2572/78 <sup>(5)</sup>.

Les investissements à terre destinés principalement à la transformation et à la commercialisation de produits de la pêche à des fins autres que la consommation humaine ne peuvent bénéficier du concours du Fonds.

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 35 du 4. 2. 1978, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 308 du 1. 11. 1978, p. 19.

**QUESTION ÉCRITE N° 1516/79****de M<sup>me</sup> Quin****à la Commission des Communautés européennes***(16 janvier 1980)*

**Objet:** Arrivages de harengs

Quelles mesures la Commission prend-elle pour contrôler les quantités de harengs débarquées dans les ports de chaque État membre? Peut-elle préciser, par ailleurs, quelles quantités de harengs ont été débarquées ces derniers temps dans les ports français?

**Réponse***(11 avril 1980)*

La Commission a présenté au Conseil dès le 13 octobre 1977 une proposition de règlement établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par des bâtiments de la Communauté, sur laquelle le Parlement européen a rendu son avis le

16 décembre 1977. Cette proposition prévoit, entre autres, des modalités d'enregistrement et de transmission des informations relatives aux captures opérées lors de la pêche exercée par les bateaux des États membres, approuvées par le Conseil le 29 janvier 1980.

En ce qui concerne la quantité de harengs récemment débarquée en France, la Commission ne dispose pas d'informations complémentaires à celles données dans la réponse à la question orale n° H 214/79 de M. Harris <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 248 (novembre 1979), p. 268.

### QUESTION ÉCRITE N° 1521/79

de M<sup>me</sup> Charzat

aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(16 janvier 1980)

**Objet:** Lutte contre le terrorisme

Le 4 décembre 1979, les Neuf signaient une convention d'application de la convention européenne de répression du terrorisme, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

1. Pourquoi les ministres estimaient-ils qu'ils ne pouvaient pas publier le texte de ladite convention d'application avant sa signature?
2. Comment cette convention d'application pourrait-elle entrer en vigueur dès lors que la convention européenne de répression du terrorisme n'a pas été signée par tous les États membres de la Communauté, et encore moins ratifiée par les parlements nationaux?
3. Comment, dans cette convention d'application, les Neuf ont-ils résolu le problème de la peine de mort, invoqué par certains États où cette dernière n'existe

pas à l'encontre de la France où elle existe encore, pour refuser l'extradition de criminels se réfugiant sur leur territoire?

4. Comment, dans cette convention d'application, les Neuf ont-ils résolu la question de l'harmonisation des législations relatives au droit d'asile?
5. Sur quels critères objectifs les Neuf se fondent-ils pour définir la notion de gravité qui permettra de considérer certains délits comme non politiques «aux fins de rendre possible l'extradition entre les États contractants» (déclaration du président du Conseil, 26 septembre 1979)?
6. Les ministres ne pensent-ils pas que la convention devrait confier à la Cour de justice européenne de Luxembourg le contentieux de l'interprétation qui ne manquera pas de naître à l'occasion de son application? N'eût-ce point été une mesure judicieuse pour donner toutes garanties aux justiciables?

### Réponse

(15 avril 1980)

— L'accord entre les États membres de la Communauté européenne pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signé à Dublin le 4 décembre 1979, est un acte de coopération politique et, de ce fait, il est soumis aux règles de confidentialité propres à ces actes. Néanmoins, le

texte de l'accord a été communiqué officiellement au secrétaire général du Conseil de l'Europe en mai 1979 qui, à son tour, l'a transmis au comité des ministres et à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

- L'entrée en vigueur de cet accord n'est pas entravée par le fait que certains des Neuf n'ont pas signé ou ratifié la convention de Strasbourg qui en fait l'objet.
- L'accord est un accord indépendant conclu entre les États membres pour l'application de certaines dispositions de la convention européenne pour la répression du terrorisme à l'égard desdits États en attendant la ratification sans réserve de la convention européenne par tous les neuf États membres. À cette fin, il n'était pas nécessaire que tous les États membres fussent parties à la convention. L'objectif même de l'accord consiste à faciliter l'application de la convention pour la répression du terrorisme entre les Neuf.
- Cet objectif a semblé réalisable en raison des rapports plus étroits qui existent entre les Neuf.
- En ce qui concerne le problème de l'extradition pour les infractions passibles de la peine de mort, soulevé par l'honorable parlementaire, il ne faut pas perdre de vue que la convention européenne pour la répression du terrorisme ne traite pas des motifs de refus d'extradition autres que celui du caractère politique de l'infraction, ou de son lien avec des motifs politiques, et laisse donc tous les autres cas de refus d'extradition y compris celui relatif à la peine de mort sous l'empire des différentes conventions d'extradition qui existent actuellement.
- En ce qui concerne l'harmonisation des dispositions législatives sur le droit d'asile, s'il est certes souhaitable d'atteindre un certain degré d'homogénéité entre les systèmes pénaux des Neuf dans ce domaine également, il faut constater que la convention sur le terrorisme contient une règle touchant le droit d'asile et excluant l'obligation d'extrader lorsque l'état requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons. Cette règle est également appliquée à l'accord entre les Neuf du 4 décembre 1979.
- La définition de la notion «gravité», nécessaire pour que certaines infractions ne soient pas considérées comme politiques et partant, pour permettre l'extradition, s'opère selon les critères traditionnels des systèmes juridiques internes des pays membres.
- La compétence de la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg, qui n'a d'ailleurs pas été retenue en matière pénale, a été écartée pour la solution des différends sur l'interprétation de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme. Les justiciables sont en tout état de cause protégés par les engagements internationaux et les lois des États membres garantissant les droits de l'homme.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1523/79

de M. Ansquer

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1980)

*Objet:* Importations massives de marrons glacés en France

Que compte faire la Commission pour que cessent les importations massives en France de marrons glacés d'origine italienne, fabriqués avec de l'acide sorbique et qui causent un préjudice grave aux industries françaises de la confiserie?

Réponse

(14 avril 1980)

L'acide sorbique (E 200) figure parmi les agents conservateurs dont l'emploi est autorisé dans la Communauté en vertu de la directive 64/54/CEE du Conseil du 5 novembre 1963 <sup>(1)</sup>. Cette

<sup>(1)</sup> JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

directive ne fixe cependant pas les conditions dans lesquelles cet emploi doit s'effectuer: c'est aux instances nationales de les préciser éventuellement pour des produits particuliers dans le respect des règles du traité.

Dans ces conditions, la Commission ne peut que constater que la solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire relève, pour l'instant, des autorités françaises.

### QUESTION ÉCRITE N° 1528/79

de M. Verhaegen

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1980)

*Objet:* Faillites dans le secteur agricole

Est-il fondé de prétendre que, contrairement aux entreprises commerciales et industrielles, les faillites sont plutôt rares dans les exploitations agricoles?

La Commission dispose-t-elle, par État membre, de données sur l'évolution depuis 1975 du nombre de faillites dans le secteur agricole et en dehors de celui-ci?

### Réponse

(17 avril 1980)

Dans les trois pays, république fédérale d'Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni, pour lesquels l'Office statistique est en mesure de fournir la ventilation des faillites par secteur agricole et non agricole, on peut constater que les faillites des exploitations agricoles sont plutôt rares. Bien que l'importance numérique des entreprises agricoles dans ces trois pays soit assez élevée (environ 30 % des entreprises allemandes et néerlandaises et 12 % des entreprises du Royaume-Uni font partie du secteur agricole), seulement 1 % des faillites concernent les exploitations agricoles.

L'évolution des faillites depuis 1975 figure au tableau ci-dessous. Toutefois, il convient de rappeler que la grande divergence de juridiction en matière civile dans les différents pays de la Communauté ne permet pas de comparaisons horizontales du niveau absolu des cas de faillites.

Nombre de faillites dans les secteurs agricole (a) et non agricole (b)

|      | D   |       | F                          | I     | NL |       | B  |       | L                      | UK                     |                           | IRL | DK  |
|------|-----|-------|----------------------------|-------|----|-------|----|-------|------------------------|------------------------|---------------------------|-----|-----|
|      | a   | b     | b                          | b     | a  | b     | a  | b     | a                      | a                      | b                         | b   | b   |
| 1975 | 95  | 9 195 | 15 068                     | 4 735 | 43 | 3 394 | :  | 2 239 | 29                     | 119                    | 12 219                    | 134 | 319 |
| 1976 | 106 | 9 362 | 12 395                     | 4 636 | :  | 3 387 | :  | 2 465 | 40                     | 160                    | 12 735                    | 171 | 379 |
| 1977 | 97  | 9 562 | 13 842                     | 4 911 | :  | 3 257 | 34 | :     | 58                     | 97                     | 10 008                    | 110 | 418 |
| 1978 | 90  | 8 722 | 15 589                     | :     | :  | 3 074 | 47 | :     | 81                     | 87                     | 8 696                     | 122 | 483 |
| 1979 | :   | :     | 14 451<br>( <sup>1</sup> ) | :     | :  | :     | :  | :     | 56<br>( <sup>2</sup> ) | 32<br>( <sup>2</sup> ) | 3 637<br>( <sup>2</sup> ) | 81  | :   |

(<sup>1</sup>) Janvier à octobre.

(<sup>2</sup>) Janvier à juin.

**QUESTION ÉCRITE N° 1533/79****de M. Katzer****à la Commission des Communautés européennes***(16 janvier 1980)*

*Objet:* Droit européen uniforme en matière de choix du nom

1. Quelles sont, d'après la Commission, les possibilités d'uniformiser le droit européen en matière de choix du nom?
2. Quelles démarches le Parlement européen peut-il engager afin d'atteindre cet objectif?

**Réponse***(11 avril 1980)*

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1365/79 de M<sup>me</sup> Gaspard <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 38 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE N° 1535/79****de M. Paisley****à la Commission des Communautés européennes***(16 janvier 1980)*

*Objet:* Subventions communautaires accordées aux comtés d'Irlande du Nord

À combien s'élèvent les subventions à l'industrie accordées, depuis 1973, respectivement aux comtés d'Antrim, de Down, d'Armagh, de Fermanagh, de Tyrone et de Londonderry?

**QUESTION ÉCRITE N° 1536/79****de M. Paisley****à la Commission des Communautés européennes***(16 janvier 1980)*

*Objet:* Subventions communautaires aux industries de Belfast

À combien s'élèvent les subventions accordées, depuis 1973, aux industries de la région de Belfast?

## Réponse

(17 avril 1980)

*Fonds européen de développement régional*

Le tableau ci-après donne les indications concernant l'intervention du Fonds européen de développement régional (Feder) depuis sa création en 1975 dans les activités industrielles, de service et artisanales dans les comtés visés par l'honorable parlementaire.

La plupart des projets concerne un montant d'investissement inférieur à 10 millions d'unités de compte européennes; de ce fait, ils ont été introduits auprès de la Commission sous forme de demande globale, conformément à l'article 7.2 du règlement du Feder. Par conséquent, le concours est calculé sur la base d'estimations.

(en millions d'UCE)

| Comtés      | Concours octroyé |
|-------------|------------------|
| Antrim      | 18,19            |
| Down        | 5,08             |
| Armagh      | 1,35             |
| Fermanagh   | 0,25             |
| Tyrone      | 0,38             |
| Londonderry | 19,77            |

*Fonds social européen*

Pour les années 1973-1978, la Commission a fourni à l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite n° 808/79 <sup>(1)</sup>, une estimation globale des aides mises à la disposition de l'Irlande du Nord par le Fonds social européen (FSE), soit 75,5 millions d'unités de compte européennes.

Une estimation pour 1978, ventilée par domaine d'intervention figure dans le rapport d'activité du Fonds social européen, pour chiffrer la totalité des aides du FSE pour l'Irlande du Nord; ce montant est de l'ordre de 24,7 millions d'unités de compte européennes.

Le montant accordé en 1979 par le FSE est de l'ordre de 35,5 millions d'unités de compte européennes.

La Commission ne dispose pas de données permettant d'identifier les aides du Fonds social accordées au titre de l'Irlande du Nord pour chaque comté et pour chaque zone de Belfast.

## QUESTION ÉCRITE N° 1552/79

de M. Vergeer

à la Commission des Communautés européennes

(21 janvier 1980)

*Objet:* Secours au Cambodge et acheminement des aides vers les populations en détresse

Des informations en provenance des organisations internationales à Genève, telles que la Croix-Rouge et l'Unicef, font état de sérieuses difficultés dans l'acheminement des aides aux populations cambodgiennes en détresse.

Il semblerait que des dizaines de milliers de tonnes de vivres restent entreposées dans le port de Kampong et que des avions apportant des secours ne peuvent atterrir à Phnom Penh.

La Commission est-elle au courant de ces bloquages et de ces difficultés de transport de l'aide internationale?

Peut-elle préciser si les aides communautaires et des États membres sont acheminées sans obstacle et si elle a la garantie que ces aides sont effectivement distribuées aux populations à secourir?

**Réponse***(14 avril 1980)*

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question orale H-402/79 de M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti lors de la session de février <sup>(1)</sup> du Parlement européen et à l'intervention de M. Haferkamp lors du débat sur la situation au Cambodge au cours de cette même session <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 251 (février), p. 37.

<sup>(2)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 251 (février), p. 367.

**QUESTION ÉCRITE N° 1554/79****de lord O'Hagan****à la Commission des Communautés européennes***(21 janvier 1980)*

*Objet:* Tourisme

La Commission n'ignore pas que le tourisme peut jouer un rôle important dans l'économie des régions périphériques, en particulier, celles éligibles pour une aide du Fonds européen de développement régional (Feder).

1. Quel membre de la Commission a le tourisme dans ses attributions? Combien de fonctionnaires de la Commission consacrent la totalité de leur travail au tourisme?
2. Dans quelle mesure le tourisme relève-t-il de la politique régionale? Quelle est l'aide disponible?
3. Jusqu'à quel point la Commission pense-t-elle que le tourisme est lié à la politique agricole commune? Quelles subventions à l'agriculture peuvent être octroyées en rapport avec le tourisme? Y a-t-on recours dans tous les États membres?
4. Quelles propositions la Commission fera-t-elle pour soutenir le tourisme?

**Réponse***(14 avril 1980)*

1. Les questions concernant le tourisme relèvent des attributions de M. Davignon; toutefois les problèmes intéressants le tourisme se présentant sous des aspects très variés ils sont traités par différents services de la Commission, dépendant d'autres membres du collège, suivant leur spécificité propre. C'est le cas par exemple du service de l'environnement et de protection des consommateurs, du Fonds régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), de la direction générale des transports, etc.

Aucun fonctionnaire n'est affecté dans ces différents services à temps complet aux affaires du tourisme.

2. Le règlement instituant le Fonds européen de développement régional <sup>(1)</sup> prévoit à l'article 4 paragraphe 1 sous a), que la section «sous-quotas» du Feder peut participer au financement d'investissement en faveur du tourisme dans la mesure où les États membres introduisent des demandes de concours.

Depuis la création du Feder en 1975, la Commission a octroyé, au titre de la section «sous-quotas» de ce Fonds,

<sup>(1)</sup> Version actualisée du règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil (JO n° C 36 du 9. 2. 1979, p. 12).

un concours d'environ 38 millions d'unités de compte européennes concernant 143 projets d'infrastructure touristiques. En outre ont été financés, pour un montant d'environ 14 millions d'unités de compte européennes, 69 projets dans les activités de service se référant au tourisme.

Par ailleurs, des mesures visant le développement du tourisme rural sont prévues dans le cadre de deux propositions que la Commission a transmises au Conseil au titre de la section «hors quotas» du Feder <sup>(1)</sup>. Ces mesures de développement du tourisme en milieu rural concernent les régions italiennes et françaises couvertes par l'action «élargissement» et les zones frontalières entre l'Irlande et l'Irlande du Nord.

3. Aux termes de la directive 75/268/CEE concernant l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, le FEOGA, section «orientation», peut intervenir dans des investissements limités de caractère touristique ou artisanal effectués en application d'un plan de développement.

<sup>(1)</sup> Propositions de règlement (CEE) du Conseil instituant des actions communautaires spécifiques de développement régional au titre de l'article 13 du règlement Feder (JO n° C 285 du 15. 11. 1979, p. 3).

La section «orientation» intervient également dans d'autres projets ayant un effet sur le tourisme.

Dans le cadre du règlement n° 17/64/CEE <sup>(2)</sup> un grand nombre de projets individuels visant à l'amélioration de l'infrastructure agricole ont fait l'objet d'un concours du FEOGA (travaux financés portant sur la voirie rurale et forestière, l'électrification, l'assainissement hydraulique, d'adduction d'eau potable, etc.).

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 1760/78 <sup>(3)</sup> des projets d'amélioration de l'infrastructure agricole dans les régions méditerranéennes peuvent également bénéficier d'un concours FEOGA.

4. La Commission apporte actuellement son concours financier à une étude effectuée par l'European Travel Commission, qui groupe les offices nationaux de tourisme de 23 pays européens au sujet de l'avenir du tourisme et du secteur touristique dans les années 1980-1990. Elle n'envisage pas pour le moment d'autres actions spécifiques.

<sup>(2)</sup> JO n° 2 du 10. 1. 1964, p. 22/64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 204.

## QUESTION ÉCRITE N° 1556/79

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(21 janvier 1980)

*Objet:* L'industrie du carrelage

L'industrie européenne du carrelage est actuellement en crise et des débauchages de personnel se produisent dans ce secteur.

En conséquence, la Commission ne convient-elle pas qu'une aide aux nouvelles fabriques de carrelage, comme celle accordée par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (par l'intermédiaire d'organismes financiers britanniques) pour la création d'une fabrique de carrelage à Ebbw Vale, dans la Galles du Sud, ne peut qu'entraîner une capacité excédentaire dans ce secteur?

## Réponse

(11 avril 1980)

L'honorable parlementaire fait allusion à un prêt accordé par la Commission à une fabrique de carrelage, dans le cadre d'un programme global de prêts CECA, par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Depuis quelques années, la société concernée vend du carrelage de qualité fabriqué à l'extérieur de la Communauté économique européenne et importé sur les marchés communautaires.

Elle se propose actuellement de remplacer une partie de ces importations par la production de sa nouvelle fabrique d'Ebbw Vale, Pays de Galles. À l'origine, cette dernière avait été conçue à plus grande échelle, mais vu la récession dans le secteur considéré, la production projetée initialement est actuellement beaucoup plus faible.

Le prêt CECA a été consenti par la Commission à la lumière des nouvelles possibilités d'emploi offertes par le projet aux anciens travailleurs du secteur du charbon et de l'acier et compte tenu de l'objectif premier du projet, le remplacement d'importations. Vu ce dernier aspect et étant donné la spécialisation qu'implique la production de carrelages, la Commission n'estime pas que la création de la fabrique projetée entraînera une capacité excédentaire dans l'industrie européenne du carrelage.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 1557/79

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(21 janvier 1980)

**Objet:** L'industrie du carrelage

La Communauté voudrait-elle énumérer les entreprises de carrelage qui, au cours de ces quatre dernières années, ont bénéficié d'une aide financière de la Communauté?

#### Réponse

(17 avril 1980)

##### *Fonds social européen (FSE)*

Les concours octroyés par le FSE sont le plus souvent destinées à faciliter des actions de formation professionnelle mises en œuvre dans le cadre de programmes nationaux ou régionaux. Dans la plupart des cas, ni les qualifications précises ni la branche à laquelle se destinent les stagiaires ne sont connues dans le détail par la Commission.

Parmi les projets individuels, pour lesquels la Commission a agréé un financement du FSE, figure une action de formation prise en charge par la région italienne d'Emilia-Romagna pour la branche de la céramique dans la zone de Sassuolo (Modena).

##### *Fonds européen de développement régional (Feder)*

S'agissant du Feder, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la liste des projets ayant bénéficié du concours du Fonds, qu'elle publie périodiquement.

##### *Article 54 du traité CECA*

La Communauté européenne du charbon et de l'acier a accordé un prêt à taux d'intérêt réduit à une entreprise de carrelage au cours des quatre ans passés: Carnival Industrial Investments Ltd, Ebbw Vale, Wales.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1564/79

de M. O'Connell

à la Commission des Communautés européennes

(21 janvier 1980)

*Objet:* Utilisation du concours des Fonds social et régional par les États membres

La Commission voudrait-elle indiquer, sur une base de ventilation annuelle, quels gouvernements, au cours de ces cinq dernières années, n'ont pas utilisé la totalité du concours qui leur était accordée par le Fonds régional ou social et quel est, dans chaque cas, le montant visé?

## Réponse

(18 avril 1980)

*Fonds social*

1. L'annexe IX du septième rapport d'activité du Fonds social européen, exercice 1978 <sup>(1)</sup>, présente en chiffres absolus et en pourcentage les montants qui avaient été annulés à la fin de 1978 pour les années allant de 1974 à 1976 et par pays.

2. Depuis l'introduction du système des budgets dissociés (budgets d'engagements et de paiement), le 1<sup>er</sup> janvier 1977, tout crédit non utilisé au budget peut être reporté automatiquement à l'année suivante. En outre, si les États membres notifient à la Commission (et cette notification est faite avant la fin de l'année suivant l'année d'engagement) que certains engagements ne seront pas utilisés, ces montants seront à la disposition du Fonds en vue d'une nouvelle utilisation. 1978 a été la première année d'application du système de réemploi des crédits et, s'agissant de la première année, le montant mis à la disposition en vue d'être utilisé en réemploi était relativement réduit; en 1979, en revanche, ce montant a considérablement augmenté. Avant l'entrée en vigueur du nouveau système, les crédits non utilisés n'étaient pas à la disposition du Fonds.

3. Les chiffres définitifs des montants non utilisés par les États membres ne peuvent être apurés avant que la dernière demande de paiement, relative à chaque opération, n'ait été déposée. Cela signifie, en règle générale, qu'au moins un an et demi à deux ans s'écouleront depuis la date des engagements jusqu'au moment où le dernier paiement aura été effectué, et, dans le cas des programmes pluriannuels durant jusqu'à 3 ans, le dernier paiement pourra n'être effectué que 4 ou 5 ans après la date d'engagement. Au moment du dernier paiement, il est possible que l'État membre ne demande pas le montant total de l'engagement ou que la Commission refuse certaines dépenses.

*Fonds européen de développement régional (Feder)*

Pour la période depuis sa création en 1975 jusqu'à 1977, les ressources du Feder ont été réparties en quotas dont l'utilisation globale à la fin de cette première période triennale était la suivante:

<sup>(1)</sup> Doc. COM(79) 346 final.

*(en millions d'UC)*

| Pays                            | Crédits disponibles | Engagements réalisés |
|---------------------------------|---------------------|----------------------|
| Belgique                        | 19,34               | 19,33                |
| Danemark                        | 16,75               | 16,75                |
| République fédérale d'Allemagne | 82,50               | 71,99                |
| France                          | 193,32              | 193,32               |
| Irlande                         | 84,00               | 83,83                |
| Italie                          | 520,00              | 520,00               |
| Luxembourg                      | 1,30                | 1,29                 |
| Pays-Bas                        | 21,91               | 21,91                |
| Royaume-Uni                     | 360,88              | 360,88               |
|                                 | 1 300,00            | 1 289,30             |

Pour les années 1978 et 1979, 95 % des ressources du Feder ont été réparties en quotas par États membres. Tout en étant fixés par année, les crédits d'engagements peuvent être utilisés de telle sorte qu'à la fin de l'année 1980 les quotas nationaux doivent être respectés.

Sous cette réserve et compte tenu de certains ajustements suite à des désengagements au cours des années précédentes, les montants suivants n'ont provisoirement pas été engagés:

- Belgique: 4,95 millions d'unités de compte européennes,
- Danemark: 0,70 million d'unités de compte européennes,
- France: 2,80 millions d'unités de compte européennes,
- Pays-Bas: 3,43 millions d'unités de compte européennes.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1566/79

de M. O'Connell

à la Commission des Communautés européennes

(21 janvier 1980)

*Objet:* Nomades

La difficulté pour les nomades d'accéder à l'instruction ou au marché de l'emploi, leur pauvreté et leurs conditions de vie épouvantables est un sujet de grave préoccupation.

La Commission voudrait-elle préciser dans le détail le montant de l'aide financière qui a été accordée à ce jour au titre de l'instruction, de l'emploi et du logement des nomades.

La Commission envisage-t-elle d'effectuer une enquête sérieuse sur la réinsertion sociale des nomades. La Commission se propose-t-elle, dans un proche avenir, de mettre en œuvre des projets sur l'intégration des nomades, et, dans l'affirmative, de quels crédits dispose-t-elle à cet effet?

**Réponse***(14 avril 1980)*

1. Pour plus d'informations sur les études concernant la pauvreté chez les gitans et autres nomades, la Commission se réfère aux pages 22 et 23 du *Deuxième rapport sur la mise en œuvre du programme européen de projets pilotes et d'études pour lutter contre la pauvreté* <sup>(1)</sup>.

La Commission a passé récemment, avec l'université catholique de Louvain, un nouveau contrat pour une étude sur la pauvreté chez les nomades en Belgique, aux Pays-Bas et dans la république fédérale d'Allemagne.

2. En ce concerne les futures activités dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, la Commission se réfère à la proposition de décision du Conseil concernant un programme intérimaire pour lutter contre la pauvreté <sup>(2)</sup>. Ce document traduit le désir de la Commission de poursuivre la lutte contre la pauvreté.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(79) 537 final du 17 octobre 1979.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(79) 657 final du 23 novembre 1979.

La composition du programme intérimaire sera probablement achevée au cours du premier semestre de 1980.

3. Le Fonds social a fourni une contribution de 10 500 livres irlandaises pour un projet pilote concernant la formation de jeunes nomades chômeurs en Irlande. Les résultats positifs du projet ont amené les autorités irlandaises à faire une demande d'aide au Fonds pour un projet d'aide visant à former 300 jeunes nomades en 1979. Une aide de 600 000 livres irlandaises a été affectée à ce projet.

Une autre demande en cours d'examen a été présentée en vue de la formation de 350 jeunes nomades en 1980.

En outre, un autre projet pilote, qui tient compte des résultats du projet précédent, a été lancé par les Pays-Bas et est actuellement en cours d'étude. Il porte sur la préparation de 28 jeunes, 14 femmes et 14 hommes, à la vie professionnelle.

**QUESTION ÉCRITE N° 1584/79****de M. Didò****à la Commission des Communautés européennes***(24 janvier 1980)*

**Objet:** Droit aux pensions de retraite des travailleurs migrants en Belgique

1. La Commission a-t-elle connaissance de la situation en Belgique concernant la pension de retraite des travailleurs migrants, selon laquelle ils ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la législation belge (des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963), une situation qui était jugée en infraction au règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> par la Cour de justice du 31 mars 1977 à la suite duquel le tribunal du travail de Bruxelles a reconnu à des bénéficiaires, ressortissants d'États membres de la Communauté, des droits identiques à ceux des bénéficiaires de nationalité belge pour l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 aux prestations garanties par la loi du 16 juin 1960 précitée?

2. La Commission fait-elle appel au gouvernement belge pour honorer les obligations imposées par le règlement (CEE) n° 1408/71 et la décision de la Cour de justice?

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

**Réponse***(11 avril 1980)*

1. La Commission a attiré, à plusieurs reprises, l'attention des autorités belges sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire 87-76, et notamment sur le fait que des conditions de nationalité ou de résidence ne peuvent être opposées aux travailleurs ressortissants des États membres pour les prestations de sécurité sociale prévues par la loi du 19 juin 1960.
2. N'ayant pas pu obtenir de réponse satisfaisante, la Commission a saisi, le 27 septembre 1979, la Cour de Justice d'un recours contre le gouvernement du royaume de Belgique formé dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité. (Affaire 150-79, JO n° C 263 du 18. 10. 1979, p. 10.)

**QUESTION ÉCRITE N° 1586/79****de M<sup>me</sup> Fullet****à la Commission des Communautés européennes***(24 janvier 1980)*

*Objet:* Propositions en matière de transports aériens et d'économie d'énergie

Dans son mémorandum du 4 juillet 1979, relatif aux transports aériens, la Commission émet un certain nombre de propositions pour rendre meilleur marché les tarifs aériens à l'intérieur de l'Europe.

Dans le même temps, la Commission recommande aux États membres de limiter leur consommation énergétique. Or, en matière de consommation, un avion «use» de 10 à 12 fois plus d'énergie que les moyens de transports terrestres sur des distances qui ne nécessitent pas absolument un déplacement aérien.

Aussi, la Commission croit-elle judicieux de proposer des mesures qui ne feront qu'accroître le trafic aérien au détriment des transports terrestres à une époque où les économies d'énergie sont appelées à déterminer l'avenir de nos sociétés.

**Réponse***(11 avril 1980)*

La Commission, tenant compte notamment des impératifs du traité CEE, de l'évolution récente des structures du transport aérien mondial, de l'intérêt croissant de l'opinion publique pour ce secteur, ainsi que des suggestions du Parlement européen, a transmis au Conseil en juillet 1979 le mémorandum mentionné par l'honorable parlementaire, dans lequel sont présentées certaines questions en matière de tarifs et d'accès au marché.

Le but n'est pas de promouvoir l'usage de l'avion sur des distances où il n'est pas nécessaire, mais plutôt celui d'examiner dans le secteur des distances propres à l'aviation des idées pour promouvoir une plus grande productivité et donc une réduction des coûts et des tarifs. Cela ne semble pas être incompatible avec une saine politique énergétique, et pourrait même mener vers une utilisation plus optimale des ressources dans les transports aériens.

Quoique les transports aériens consomment souvent davantage de produits pétroliers par voyageur/kilomètre que les transports terrestres, le chiffre cité ne paraît pas être représentatif. La consommation réelle dépend d'un certain nombre de facteurs dont celui de l'utilisation de la capacité est un des plus importants. Sur certaines distances, le transport aérien peut même être plus économique que le transport individuel si l'on tient compte de toutes les circonstances. Les rapports de consommation par passager entre les trains «intercity» et l'Airbus se situent plutôt dans la rangée de un à trois ou un à quatre.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1588/79**

**de M. Van Miert**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(24 janvier 1980)*

**Objet:** Renseignements concernant des organismes, des centres de recherche, etc., belges

La Commission peut-elle fournir une liste des organismes, centres de recherche, experts indépendants, bureaux d'étude et autres établissements semblables de Belgique qui ont été chargés, au cours ces cinq dernières années, d'effectuer des travaux rémunérés pour son compte?

Pourrait-elle indiquer, dans chaque cas, la nature des travaux et le montant payé et préciser si les travaux exécutés ont répondu à ce qui avait été demandé?

**Réponse**

*(11 avril 1980)*

La Commission regrette de ne pouvoir accéder à la demande de l'honorable parlementaire.

En effet, la liste demandée n'existe pas puisqu'elle repose sur un critère national qui n'intervient pas dans les motivations de l'octroi d'une étude, décision exclusivement basée sur la capacité et la compétence reconnues des individus ou des instituts retenus pour le sujet à traiter. L'établissement d'une telle liste partielle entraînerait un travail administratif considérable et non prévu que ne paraissent pouvoir justifier les enseignements qui pourraient en être tirés.

Par contre, la Commission est prête à fournir directement à l'honorable parlementaire, s'il le désire, des éléments d'information se rapportant à telle ou telle étude précise.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1592/79**

**de M. Colla**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(24 janvier 1980)*

**Objet:** Collaboration entre les États membres dans le domaine social

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a prises, en application de l'article 118 du traité de Rome, pour promouvoir une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs?

La Commission peut-elle indiquer ce qu'elle a entrepris et réalisé pour mener à bien la tâche définie dans le cadre du programme d'action sociale de 1974 et consistant à faciliter, en se fondant sur la situation des différents pays, la conclusion de conventions collectives européennes dans les domaines appropriés, le développement de la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté?

La Commission estime-t-elle qu'elle s'est dûment et intégralement acquittée de la tâche qui lui avait été confiée?

### Réponse

(14 avril 1980)

La résolution du Conseil du 21 janvier 1974 <sup>(1)</sup> définissant un programme d'action sociale reprend, dans des grandes lignes, l'article 118 du traité dans le domaine des négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

En ce qui concerne les activités de la Commission dans ce domaine, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 1011/79 de M<sup>me</sup> Walz <sup>(2)</sup>.

En ce qui concerne le développement de la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté, la Commission rappelle:

- la création du comité permanent de l'emploi dont les travaux se sont intensifiés ces dernières années en

relation notamment avec les problèmes de l'emploi et de l'aménagement du temps de travail,

- les conférences tripartites consacrées plus particulièrement à la reprise de la croissance et au retour au plein emploi,
- sa proposition présentée le 27 avril 1979 au Conseil et destinée à améliorer les relations avec les partenaires sociaux dans le cadre de ces conférences tripartites.

La participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales représente un objectif majeur dans l'action de la Commission dans le domaine social. Elle espère ainsi pouvoir créer le cadre approprié à la conclusion d'accords entre les partenaires sociaux sur le plan européen.

<sup>(1)</sup> JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° C 110 du 5. 5. 1980, p. 18.

### QUESTION ÉCRITE N° 1597/79

de M<sup>me</sup> Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1980)

**Objet:** Peste porcine classique

La dérogation relative à la peste porcine étant arrivée à expiration le 31 décembre 1979, la Commission peut-elle exposer les mesures qu'elle prévoit pour protéger le Royaume-Uni contre la peste porcine classique, compte tenu du risque de nouvelle épizootie qui menace le Royaume-Uni et qui entraînerait le versement de primes d'abattage?

**Réponse***(11 avril 1980)*

La dérogation autorisant le Royaume-Uni ainsi que le Danemark et l'Irlande à conserver leur législation nationale en matière de protection contre la peste porcine classique a été prorogée jusqu'au 30 juin 1980 <sup>(1)</sup>. La Commission a fait deux propositions de réglementation harmonisées en vue de la lutte et de l'élimination de la peste porcine classique sur la totalité du territoire de la Communauté: la première proposition, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique, a été adoptée par le Conseil le 22 janvier 1980 <sup>(2)</sup>, la seconde proposition, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique <sup>(3)</sup>, a déjà fait l'objet d'un avis du Parlement lors de sa session du 18 janvier 1980 et elle est en cours de discussion au Conseil. La Commission estime que cette réglementation est de nature à assurer une libération progressive des échanges de porcs vivants et de leurs produits en évitant la dispersion de la maladie et en maintenant les garanties nécessaires à la protection des États membres indemnes de peste porcine. Elle réexamine actuellement la situation en vue de proposer prochainement au Conseil les compléments nécessaires à cette action, en particulier en ce qui concerne la participation financière de la Communauté à l'éradication de cette maladie.

<sup>(1)</sup> Directive adoptée par le Conseil le 22 janvier 1980, en cours de publication.

<sup>(2)</sup> Adoptée sous forme de directive, en cours de publication.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(79) 351 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 1603/79****de M. Michel****à la Commission des Communautés européennes***(30 janvier 1980)*

**Objet:** Médicaments contenant de la tartrazine (colorant E 102)

1. Dans ma question écrite n° 637/79 <sup>(1)</sup>, je cite un article de la revue *Médecine et nutrition* (1979, tome XV) selon lequel diverses personnes ont été intoxiquées par des médicaments contenant de la tartrazine: urticaire généralisé, nausées, œdème de Quincke, troubles de la vision, crise aiguë d'asthme nécessitant l'hospitalisation, etc.

Comment la Commission peut-elle dès lors affirmer que ce risque allergène est parfaitement prévenu par les avertissements adéquats à l'adresse du prescripteur et du consommateur qui doivent figurer sur l'étiquette et la notice du médicament?

2. Certains médicaments ayant contenu de la tartrazine, comme Equigyne, n'en contiennent plus. Or, selon la Commission, la tartrazine remplit dans tous les médicaments cités une fonction bien déterminée. Quelle est cette fonction bien déterminée? Ne peut-elle être remplie par un autre colorant?

3. Quels inconvénients présenterait l'interdiction éventuelle de la tartrazine?

<sup>(1)</sup> JO n° C 322 du 24. 12. 1979, p. 21.

**Réponse***(15 avril 1980)*

1. C'est parce qu'il y a eu des réactions d'hypersensibilité chez quelques patients que l'obligation de faire figurer des avertissements sur l'étiquette et la notice des médicaments a été imposée.

Depuis lors, l'information ainsi fournie doit permettre aux personnes allergiques d'éviter de tels produits ou d'en arrêter rapidement la prise.

2. L'utilisation de colorants dans les médicaments a pour but d'éviter les risques de confusion qui peuvent se manifester aussi bien dans les établissements de fabrication que dans les établissements de soins ou chez les particuliers. Un choix de colorants est nécessaire lorsque se posent des problèmes d'incompatibilité ou de stabilité.

3. Changer un colorant utilisé dans un médicament nécessite en particulier des essais de stabilité de longue durée et une modification de l'autorisation de mise sur le marché. Ces opérations prennent du temps et sont coûteuses et doivent donc être limitées au strict nécessaire. Dans ce cas particulier, la Commission, ainsi qu'elle l'a déjà rappelé, attend les conclusions des recherches qu'elle fait effectuer avant toute autre initiative.

**QUESTION ÉCRITE N° 1618/79****de M. Cohen****à la Commission des Communautés européennes***(30 janvier 1980)*

**Objet:** Action concertée en faveur du développement en Afrique

Selon certaines informations de presse, les gouvernements de la Belgique, du Canada, de la république fédérale d'Allemagne, de France, du Royaume-Uni et des États-Unis auraient conclu un accord en vue de rendre plus efficace l'aide accordée au continent africain. À cet effet, notamment, une partie de l'aide bilatérale accordée par ces pays fera l'objet d'une meilleure coordination.

Étant donné que la majeure partie de l'aide communautaire au développement, accordée dans le cadre des conventions de Lomé, destinée à l'Afrique, que la Commission, gardienne de ces conventions, est intéressée par une meilleure coordination de l'aide au développement en faveur de ce continent et s'est d'ailleurs déjà efforcée d'y parvenir en coordonnant d'une part l'aide communautaire avec les aides individuelles des États membres et, d'autre part, les efforts communautaires avec l'aide du

Canada et des États-Unis, la Commission pourrait-elle me préciser:

- si d'une façon ou d'une autre, elle a été mise au courant de la nature et du contenu des conversations qui ont présidé à la conclusion de l'accord déjà cité,
- si la Commission, en tant que gardienne des conventions de Lomé, sera partie à cet accord,
- si la Commission dispose de renseignements indiquant que les cinq autres États membres de la Communauté économique européenne participeront eux aussi à cet accord,
- si, de l'une ou l'autre façon, même dans le cas où les cinq autres États membres, ainsi que la Commission, s'abstiendraient de toute participation, un échange d'informations est prévu,
- s'il y a lieu de conclure de l'existence de cet accord que la Commission a renoncé à sa tâche de coordinatrice de l'aide au développement destinée à l'Afrique?

**Réponse**

(11 avril 1980)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 2 décembre 1976 sur la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération au développement au sein de la Communauté, la Commission se propose de consulter très prochainement les États membres qui ont décidé de participer à l'action concertée pour le développement de l'Afrique. Dans l'attente du résultat de ces consultations, la Commission n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les informations demandées.

**QUESTION ÉCRITE N° 1639/79**

de M. Coppieters

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1980)

**Objet:** Extension des immeubles destinés à la Commission

Dans sa réponse à ma question écrite n° 551/79 <sup>(1)</sup>, la Commission n'a pas répondu à ma question concernant les bâtiments prévus pour le Conseil, mais a fourni quelques indications concernant les projets de nouveaux immeubles qui lui sont destinés. La Commission est priée de répondre de manière plus précise aux questions suivantes.

1. A-t-elle transmis au Parlement les projets de nouveaux immeubles pour la période de 1981/1982, qu'elle affirme avoir présentés? Dans la négative, peut-elle encore le faire?
2. Dans quelle mesure ces projets sont-ils déjà exécutés? Quels sont les projets de la Commission pour la période postérieure à l'année 1981?

La Commission peut-elle faire parvenir ces projets en temps opportun au Parlement, pour lui permettre d'exprimer son point de vue sur la question?

<sup>(1)</sup> JO n° C 301 du 3. 12. 1979, p. 19.

3. Quel est l'accord conclu avec les instances officielles belges? De quelles instances s'agit-il?
4. Qui a organisé les réunions d'information avec la population locale auxquelles il est fait allusion? Quel est le résultat concret du *consensus* qui, selon la Commission, s'est dégagé de ces réunions? Qu'implique le compromis dont il est question?
5. La Commission est-elle disposée à s'engager à ce que:
  - a) toute extension de ses immeubles dans l'agglomération bruxelloise soit liée à la création combinée de bureaux, d'habitations à prix raisonnables et de surfaces à usage commercial;
  - b) la population locale soit consultée, et pas seulement informée des décisions déjà prises;
  - c) son personnel soit consulté sur ses conceptions concernant tant son lieu de travail que ses conditions de travail, et qu'il en soit tenu compte?

Dans la négative, pourquoi n'y est-elle pas disposée?

**Réponse**

(17 avril 1980)

1. Le plan d'implantation à moyen et long terme que la Commission a soumis au Conseil en 1975 couvre la période 1975/1981/1982. Copie de cette communication a été adressée au Parlement dans le cadre des relations inter-institutionnelles existantes.

2. Chaque année, la Commission transmet au Conseil un rapport sur l'implantation des services communautaires. Le programme à long terme établi en 1975 étant en cours de concrétisation, un nouveau plan sera présenté le moment venu.

3. La Commission traite ses problèmes immobiliers par l'intermédiaire du CISHIC (comité interministériel Shape) qui dépend du ministère belge des affaires étrangères.

Ce comité a été créé à l'origine pour permettre l'installation du Shape à Bruxelles. Depuis, cette institution officielle belge assure la liaison entre les organismes internationaux et les instances officielles belges.

4 et 5. Les autorités belges sont compétentes pour répondre aux questions 4, 5 sous a) et b).

L'État belge ayant accueilli la Commission, il lui appartient de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour son hébergement.

La Commission émet son avis sur les projets immobiliers qui lui sont soumis. Elle associe son personnel aux discussions techniques concernant ces projets.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1641/79

de MM. Pedini, Ghergo et Filippi

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1980)

**Objet:** Certificats de conformité pour certains produits sidérurgiques

Étant donné que les prix minimaux obligatoires ont été supprimés, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1980, pour les ronds à béton et les laminés commerciaux, il n'est plus nécessaire d'accompagner la fourniture de ces produits d'un certificat de conformité, comme le prévoient la décision 3003/77/CECA <sup>(1)</sup> et les modifications qui y ont été apportées successivement.

Cette obligation liée à l'existence de prix minimaux et destinée à attester la conformité des opérations de vente avec ceux-ci ne peut évidemment subsister dès lors que la disposition incriminée n'existe plus.

Il apparaît, par ailleurs, que les administrations douanières de certains États membres subordonnent encore

aujourd'hui l'entrée des produits en question, sur leur territoire respectif, à la présentation de ce certificat de conformité.

De tels agissements constituent une limitation de la libre circulation des produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté, qui doit être considérée comme interdite dans le cadre également du traité CECA et qui peut porter atteinte, au-delà de la disposition spéciale en matière de prix minimaux, au droit du secret professionnel qui doit garantir les opérations commerciales des entreprises.

Cela dit, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes.

1. A-t-elle connaissance de telles restrictions injustifiées?
2. Quoi qu'il en soit, quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre pour mettre fin à cet abus?

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 11.

#### Réponse

(15 avril 1980)

1. La Commission n'a pas été informée des difficultés signalées par l'honorable parlementaire au sujet des exigences de certaines administrations douanières d'États membres concernant des certificats de conformité pour les livraisons de ronds à béton et de laminés marchands.

2. Dès le 22 décembre 1979 les services de la Commission ont adressé un télex aux représentations permanentes des neuf États membres et à leurs administrations douanières afin de leur préciser que les administrations nationales n'auront plus à vérifier la présence de certificats de conformité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les ronds à béton et les laminés marchands vendus par les producteurs ou les négociants.

3. Toute plainte qui parviendrait à la Commission pour non-respect de ces instructions recevra la suite appropriée dans les meilleurs délais.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 1644/79

de M. Berkhouwer

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1980)

*Objet:* Mesures fiscales destinées à protéger le patrimoine architectural

La Commission peut-elle promettre qu'elle adoptera au plus tôt les recommandations concernant le rapport du professeur Bouunaert sur les mesures fiscales destinées à protéger le patrimoine architectural, et transmettre ledit rapport au Parlement européen?

#### Réponse

(16 avril 1980)

1. La Commission ne peut pas d'ores et déjà prendre un engagement pour l'adoption des mesures suggérées dans l'étude que le professeur Claeys-Bouunaert a élaborée à sa demande: *Problèmes fiscaux des maisons historiques dans les États de la Communauté européenne*.

L'une des raisons en est que la fiscalité doit être harmonisée d'une façon aussi globale que possible, ce qui implique que l'harmonisation de la fiscalité des maisons historiques soit réalisée dans le cadre d'ensemble de l'harmonisation de la fiscalité en général.

2. La Commission tient l'étude du professeur Claeys-Bouunaert à la disposition du Parlement européen.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 1647/79

de M. de Ferranti

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1980)

*Objet:* Circulation de poids lourds provenant des États membres en Grande-Bretagne

La Commission voudrait-elle envisager l'élaboration de propositions prévoyant la couverture par une assurance au tiers des risques matériels que fait courir à la propriété privée la circulation de poids lourds en provenance des États membres circulant en Grande-Bretagne?

**Réponse**

(14 avril 1980)

L'article 3 paragraphe 2 de la directive 72/166/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, prévoit que tout État membre doit veiller à ce que les contrats d'assurance en responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs couvrent les dégâts ou les dommages causés sur le territoire d'un autre État membre, selon la législation en vigueur dans cet État. Dans tous les États membres, sauf au Royaume-Uni, l'assurance obligatoire en responsabilité civile s'applique à la fois aux dommages corporels et aux dégâts matériels. Au Royaume-Uni, l'assurance en res-

ponsabilité civile n'est obligatoire que pour les dommages corporels.

La Commission a conscience des inconvénients que cela peut entraîner pour des victimes d'accidents de la circulation au Royaume-Uni, lorsqu'elles demandent l'indemnisation de dégâts matériels subis – qu'ils soient causés par des véhicules immatriculés au Royaume-Uni ou par ceux provenant d'autres États membres. La Commission cherche à améliorer la protection des victimes des accidents de la circulation dans la Communauté, par le biais de nouvelles mesures de rapprochement des législations nationales, spécialement dans le domaine de l'assurance automobile. À ce propos, elle examine actuellement les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire en responsabilité civile applicable aux dégâts matériels pourrait être introduite au Royaume-Uni.

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 13).

**QUESTION ÉCRITE N° 1655/79**

de M. Castellina

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1980)

**Objet:** Exportations de produits d'Afrique du Sud vers la Communauté via le Botswana, le Lesotho et le Swaziland

La Commission pourrait-elle citer des chiffres indiquant l'augmentation des exportations en provenance du Botswana, du Lesotho et du Swaziland vers la Communauté depuis l'adhésion de ces pays à la convention de Lomé? Quelles mesures la Commission a-t-elle prises afin de vérifier que ces exportations ne proviennent pas d'Afrique du Sud? La Communauté a-t-elle aidé à l'établissement de postes de douane le long de la frontière d'Afrique du Sud, tel qu'il en avait été question lors des négociations d'adhésion de ces pays à la convention de Lomé? Est-il exact que de grandes quantités de bétail sud-africain sont abattues dans les abattoirs de Lobatse au Botswana et que la viande est exportée vers l'Europe? La Commission prendra-t-elle des mesures en vue de mettre un terme à ce soutien caché de l'économie sud-africaine?

**Réponse**

(16 avril 1980)

1. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les dernières statistiques relatives aux importations dans la Communauté en provenance des trois États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) concernés.

2. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland, en annexe V à l'acte final de la convention de Lomé <sup>(1)</sup> et en particulier à son troisième tiret.

Par ailleurs, les dispositions en matière d'origine précisent que le régime préférentiel n'est accordé que pour des produits ayant le caractère de produits originaires accompagnés d'un certificat de circulation EUR 1 et les mesures de coopération administrative qui ont été mises en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la première convention permettent de s'assurer que ces certificats sont délivrés conformément aux dispositions du protocole n° 1 de ladite convention.

3. Cette question n'a jamais été soulevée (voir point 2).

4. Non.

5. Compte tenu de ce qui précède, cette question paraît sans objet.

<sup>(1)</sup> La Commission transmet ce document directement à l'honorable parlementaire.

#### Importations en provenance de Botswana, Lesotho et Swaziland

(Q: en t; V: en 1 000 UCE)

| Pays      | Produits                                      | 1975   |        | 1976   |        | 1977   |        | 1978  |        |
|-----------|-----------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|--------|
|           |                                               | Q      | V      | Q      | V      | Q      | V      | Q     | V      |
| Botswana  | Viandes de bovins                             | 11 860 | 20 906 | 16 603 | 30 389 | 19 202 | 37 029 | 8 593 | 16 697 |
| Lesotho   | Substances animales pour usage thérapeutiques | 44     | 1 346  | 37     | 1 457  | 2      | 384    | 12    | 358    |
| Swaziland | Viandes de bovins                             | 776    | 943    | 2 928  | 3 818  | 2 658  | 3 396  | 2 633 | 5 271  |

#### QUESTION ÉCRITE N° 1665/79

de M. Debré

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

**Objet:** Difficultés de l'industrie de la chaussure

La Commission a-t-elle l'intention d'adopter une attitude très ferme à l'égard des projets américains visant à introduire des restrictions destinées à protéger l'accès de son marché de la chaussure?

#### Réponse

(17 avril 1980)

Les importations totales américaines de chaussures (*non-rubber footwear*) pour les onze premiers mois 1979 ont été de 373 millions de paires, dont 96 millions de paires pour la Communauté. Pendant les années précédentes, les importations américaines de chaussures originaires de la Communauté par rapport aux importations totales des États-Unis se présentaient comme suit:

Évolution des importations de chaussures (*non-rubber footwear*) aux États-Unis

*(en millions de paires)*

|                                 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 |
|---------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Importations toutes provenances | 307  | 266  | 287  | 370  | 368  | 373  |
| Importations provenance CEE     | 85   | 75   | 62   | 60   | 53   | 77   |

La Commission, après un examen approfondi de la question, a exprimé l'avis que l'accroissement des exportations communautaires de chaussures vers les États-Unis revêt un caractère temporaire dont le facteur mode constitue un élément essentiel notamment en ce qui concerne des catégories de chaussures à basse valeur ajoutée.

En effet, les premières tendances à une baisse relative de ces exportations, constatées au courant des derniers mois de 1979 par rapport à la même période de 1978, devraient se confirmer en 1980.

Ces conclusions ont été transmises aux autorités américaines.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle défend avec vigueur les intérêts de la Communauté dans ce domaine et qu'elle prend et prendra toutes les initiatives destinées à sauvegarder, d'une manière à la fois générale et spécifique, les marchés d'exportation de l'industrie de la chaussure de la Communauté.

## QUESTION ÉCRITE N° 1670/79

de M<sup>me</sup> Barbarella

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

*Objet:* Données régionales relatives aux mesures d'intervention et état des stocks dans le secteur laitier

1. Quelles ont été les quantités de beurre ou de poudre de lait livrées à l'intervention dans les différentes régions de la Communauté <sup>(1)</sup>?
2. Les stocks moyens de beurre et de poudre de lait détenus par les différents organismes nationaux d'intervention <sup>(2)</sup>, d'une part, et les dépenses de stockage public pour les produits agricoles, d'autre part, étant répartis de façon très inégale entre les États membres <sup>(3)</sup>, de quels instruments la Commission dispose-t-elle pour procéder à des relevés statistiques et étudier s'il existe un lien entre les divers niveaux des stocks et des dépenses constatées auprès des organismes d'intervention nationaux et le volume des livraisons éventuelles à l'intervention de beurre et de poudre de lait enregistré dans ces pays?
3. Dans l'état actuel des informations dont elle dispose, la Commission peut-elle préciser si ce lien existe?

<sup>(1)</sup> Régions communautaires pour les six États membres originaires et régions dites «statistiques» pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

<sup>(2)</sup> Il s'agit des données fournies pour les États membres dans le cadre de la réponse à la question écrite n° 91/79 de M<sup>me</sup> Ewing (JO n° C 178 du 16. 7. 1979).

<sup>(3)</sup> Voir question écrite n° 263/79 de M<sup>me</sup> Ewing (JO n° C 267 du 22. 10. 1979).

**Réponse**  
(14 avril 1980)

1. Les entrées en stock de beurre et de lait écrémé en poudre par État membre, s'élevaient en 1979 à:

| État membre    | Beurre  | Lait écrémé en poudre |
|----------------|---------|-----------------------|
| Belgique       | 22 518  | 11 275                |
| Danemark       | 1 661   | 480                   |
| Allemagne (RF) | 193 275 | 144 075               |
| France         | 34 631  | 100                   |
| Irlande        | —       | 8 006                 |
| Italie         | —       | 36 551 <sup>(1)</sup> |
| Luxembourg     | 3 023   | 4 233                 |
| Pays-Bas       | 27 545  | 400                   |
| Royaume-Uni    | 48 141  | 9 599                 |

<sup>(1)</sup> Dans le cadre du transfert à partir des autres organismes d'intervention.

La Commission ne dispose pas d'indications sur la répartition par région de ces entrées en stock.

L'intervention pour le beurre dans les États membres est réservée à la production nationale.

Pour le lait écrémé en poudre par contre, les organismes d'intervention achètent le produit provenant d'autres États membres à condition de remplir les exigences de qualité et d'emballage prévues par le règlement communautaire. Dans la pratique cependant, la grande majorité de la quantité offerte à l'intervention provient de la production nationale (plus que 90 % en 1979).

2 et 3. Les États membres transmettent régulièrement des informations au sujet des frais réels de stockage à la Commission. Les informations, qui montrent en effet que ces frais exprimés par tonne diffèrent légèrement selon les États membres, servent notamment pour la détermination des montants forfaitaires uniformes pour la Communauté que reçoivent les organismes d'intervention de la part du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et qui sont destinés à couvrir les frais de stockage (frais d'entrée, de sortie et de location des entrepôts ou magasins).

L'existence d'une relation entre le niveau des stocks et les frais réels de stockage, citée par l'honorable parlementaire, paraît peu probable. En effet, le niveau des stocks et notamment les achats des produits entrant en entrepôts dépend de facteurs comme l'évolution du marché et des prix. Le déstockage dépend de facteurs analogues ainsi que d'éventuelles aides communautaires octroyées pour faciliter l'écoulement. Aussi, des différences éventuelles dans les frais réels de stockage entre les divers organismes d'intervention ne paraissent-elles pas constituer un facteur de nature à influencer le niveau des stocks.

Pour les produits cités par l'honorable parlementaire, les frais réels de stockage en république fédérale d'Allemagne sont un peu plus élevés que la moyenne communautaire et, de ce fait, dépassent légèrement les forfaits remboursés par le FEOGA aux organismes d'intervention. Bien qu'il y ait lieu de constater qu'actuellement les stocks d'intervention se trouvant dans cet État membre sont élevés, ceci s'explique par d'autres facteurs parmi lesquels l'influence de la situation monétaire n'est pas à exclure. En outre, le financement forfaitaire des frais de stockage, pour cet État membre, n'est pas en soi une incitation pour avoir des stocks élevés.

## QUESTION ÉCRITE N° 1675/79

de M. Pedini

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

*Objet:* Directive 77/486/CEE sur la scolarisation des enfants des travailleurs migrants

En approuvant, le 25 juillet 1977 la directive sur la scolarisation des enfants des travailleurs migrants, le Conseil des Communautés européennes a chargé les gouvernements des pays membres de prendre les mesures appropriées pour garantir aux enfants des travailleurs migrants un enseignement d'accueil comportant l'enseignement de la langue officielle de l'État d'accueil, ainsi qu'un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine.

Cette directive prévoit également les mesures nécessaires pour la formation initiale et continue des enseignants qui assurent cet enseignement et charge les gouvernements des pays de la Communauté de donner suite aux mesures prévues dans un délai de quatre ans.

La Commission est en outre chargée de demander aux États membres de faire rapport sur l'application de cette directive.

Compte tenu de l'importance de cette directive, ainsi que de la portée sociale et politique des dispositions qu'elle contient, l'auteur de la question demande:

1. dans quelle mesure cette directive a été appliquée;
2. si les gouvernements ont transmis à la Commission les informations nécessaires;
3. si le retard inexplicable de la réunion des ministres de l'instruction publique en Conseil de ministres de la Communauté européenne peut retarder ou même compromettre l'application de la directive.

## Réponse

(15 avril 1980)

1. La directive n'entrant en vigueur qu'en juillet 1981, la Commission n'a pas encore, établi de rapport sur son état d'application.

Les 19 et 20 novembre 1979, la Commission a réuni les représentants des États membres pour les interroger sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la mise en œuvre de la directive et pour un échange de vues sur les principales difficultés rencontrées dans les mesures d'application. Il fut convenu lors de cette réunion que la Commission rassemblerait les textes des dispositions déjà existantes, les ferait traduire dans les langues de la Communauté et les communiquerait aux États membres.

2. Aucun État membre n'a, à ce jour, porté officiellement à la connaissance de la Commission des dispositions législatives ou administratives qu'il aurait adoptées dans le domaine régi par la directive.

3. Le retard apporté à une nouvelle rencontre du Conseil et des ministres de l'éducation au sein du Conseil n'a pas d'influence directe sur la mise en œuvre de la directive. Chaque État membre prend en effet les dispositions requises, conformément à sa situation nationale et son propre système juridique.

**QUESTION ÉCRITE N° 1681/79****de M<sup>me</sup> Lizin****aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne  
se réunissant dans le cadre de la coopération politique***(11 février 1980)**Objet:* Intervention des Neuf à Téhéran (otages de l'ambassade des États-Unis)

Les ministres pourraient-ils faire connaître les résultats de la réunion des ambassadeurs des Neuf avec M. Ghotbzadeh le 28 décembre 1979?

Une démarche ultérieure a-t-elle été envisagée?

À quelle date? Avec quels résultats?

**Réponse***(15 avril 1980)*

La réunion que les représentants des Neuf ont tenue avec M. Ghotbzadeh à Téhéran le 28 décembre 1979 s'inscrivait dans le cadre d'une action menée au titre de la coopération politique au niveau européen à la suite d'un accord conclu entre les Neuf, qui faisait l'objet de leurs déclarations des 20 et 30 novembre 1979.

Cette réunion avait également lieu dans le cadre d'une série ininterrompue de démarches et de contacts qui ont commencé dès que l'ambassade a été occupée et qui se sont poursuivis après ladite réunion.

Les États membres de la Communauté continueront à effectuer toutes les démarches appropriées en faveur des otages jusqu'à ce que le problème posé par la situation de l'ambassade des États-Unis soit résolu et que les règles du droit international soient à nouveau respectées.

**QUESTION ÉCRITE N° 1683/79****de M<sup>me</sup> Lizin****aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne  
se réunissant dans le cadre de la coopération politique***(11 février 1980)**Objet:* Afghanistan – Conséquences sur la politique de détente en particulier pour la réunion de Madrid

Les ministres peuvent-ils faire savoir:

1. si la Belgique a effectivement demandé que la coopération politique se penche sur les conséquences de l'affaire d'Afghanistan en ce qui concerne la préparation de la réunion de Madrid;
2. si, suite à cette demande, les positions ont évolué en ce qui concerne la préparation à cette réunion et quelles sont éventuellement les modifications envisagées?

**Réponse***(15 avril 1980)*

- a) En ce qui concerne le premier point soulevé dans la question, la présidence tient à rappeler qu'elle a pour règle de fournir des informations concernant l'attitude commune des Neuf, sans toutefois fournir les détails des positions particulières de chaque État membre.
- b) Pour la préparation de la réunion de Madrid et pour qu'elle ait une issue qui corresponde à leurs objectifs, les Neuf maintiennent, dans le cadre de la coopération politique européenne, la même concertation étroite qui a toujours caractérisé leurs rapports depuis la naissance du processus CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe). Ils sont en train de préparer soigneusement leurs positions sur les questions de forme et de fond qui y sont abordées.

Il est bien évident cependant que la préparation de la réunion de Madrid sera nécessairement influencée par les récents événements survenus en Afghanistan et dans l'Union soviétique dont les incidences politiques seront dûment tenues en considération par les Neuf.

**QUESTION ÉCRITE N° 1684/79****de M<sup>me</sup> Lizin**

**aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(11 février 1980)*

**Objet:** Coopération entre les Neuf à l'Organisation des Nations unies (ONU) sur les problèmes particuliers d'égalité entre hommes et femmes

Les ministres pourraient-ils faire connaître l'état des échanges de vues qui ont eu lieu au sein de la coopération politique sur:

1. l'adhésion des États membres à la convention contre toute forme de discrimination envers les femmes;
2. la préparation de la conférence mondiale des femmes, qui se tiendra à Copenhague, en juillet 1980?

**Réponse***(15 avril 1980)*

A. La convention contre toute forme de discrimination envers les femmes a été approuvée le 18 décembre 1979 à la trente-quatrième assemblée générale des Nations unies.

B. Toutefois, un certain nombre d'expressions figurant aux paragraphes 10 et 11 du préambule de la convention sont susceptibles, en raison de leur contenu politique, de rendre plus difficile à certains gouvernements des Neuf une adhésion rapide à la convention. Le 6 décembre 1979, lors de cette même assemblée générale, la présidence a déclaré au moment du vote que les neuf États membres de la Communauté européenne s'abstiendraient en ce qui concerne ces paragraphes parce que «dans leur forme actuelle (ils) comportent certains éléments qui suscitent des difficultés pour nos délégations».

C. En outre, un certain nombre de clauses de caractère strictement juridique doivent être pesées avec soin au moment de la signature, afin de parvenir à une meilleure harmonisation avec les législations nationales et avec d'autres accords dont les Neuf sont déjà signataires.

D. Les Neuf attachent une grande importance à la prochaine conférence mondiale des femmes qui doit se tenir à Copenhague; ils restent en contact étroit et se consultent régulièrement, en particulier en ce qui concerne les travaux de la Commission préparatoire dont certains d'entre eux sont membres. Ils espèrent que la conférence se déroulera dans une atmosphère qui ne sera pas marquée par une politisation excessive et qu'elle apportera une contribution importante à la réalisation des objectifs que l'assemblée générale elle-même lui a fixés, à savoir: Égalité, développement et paix, et ils s'efforceront d'assurer qu'il en soit ainsi.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 1685/79

de M<sup>me</sup> Chouraqui

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

*Objet:* Situation des transports routiers

La Commission peut-elle indiquer quels sont les critères qui l'ont poussée à proposer une augmentation de 20 % du quota de la Communauté en matière de transports routiers?

Par ailleurs, a-t-elle l'intention de proposer un assouplissement des règlements régissant le transport à titre indépendant?

#### Réponse

(16 avril 1980)

Pour fixer le volume d'augmentation du contingent communautaire à 20 %, la Commission s'est inspiré dans sa dernière proposition, qui a été acceptée intégralement par le Conseil, des critères suivants:

- accroissement prévisible en 1980 des échanges entre États membres,
- degré d'utilisation des autorisations communautaires,
- situation générale du marché des transports de marchandises entre États membres.

À ce jour le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, une série de mesures qui ont permis d'assouplir sur le plan international tant le régime des transports pour compte d'autrui (libéralisation de certaines catégories de transport, institution et élargissement d'un contingent multilatéral, uniformisation des critères pour la fixation des contingents bilatéraux) que celui du transport pour compte propre (libéralisation de la grande majorité de ces transports).

La Commission pourrait proposer d'autres mesures d'assouplissement des régimes existants si la situation du marché et l'évolution de la conjoncture le justifiait.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1687/79

de M. Walter

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

**Objet:** Transport et stockage de déchets spéciaux dans la Communauté ou dans des régions frontalières de pays tiers

La République démocratique allemande envisage de créer une décharge publique à Schönberg, à proximité immédiate de la frontière de la république fédérale d'Allemagne, à environ 5 kilomètres de la ville de Lübeck. Cette décharge est prévue pour le stockage d'immondices et de déchets spéciaux. Elle est située à proximité immédiate des réservoirs d'eau potable de la ville de Lübeck. Les opinions des géologues portant sur l'emplacement de cette décharge sont divergentes. Par l'entremise de la société Bergbau-Handel-GmbH (Berlin-Est), la République démocratique allemande a proposé aux États membres et aux autorités et entreprises responsables de l'élimination des déchets dans les pays membres de la Communauté d'utiliser cette décharge. Selon les accords conclus, la société lübeckoise Hanseatisches Baustoffkontor GmbH est chargée du transport des déchets en République démocratique allemande, avec franchissement de la frontière près de Lübeck. Selon les renseignements fournis par cette société, des contrats de 20 ans sont déjà conclus ou en préparation avec les instances responsables des pays du Benelux.

1. La Commission est-elle informée de ce projet?
2. A-t-elle connaissance de contrats conclus en ce sens et dans l'affirmative lesquels?
3. Les États membres ont-ils l'obligation d'informer les institutions de la Communauté européenne du stockage ou du transport transfrontière de déchets spéciaux (déchets industriels, etc.) dans la Communauté ou dans des zones frontalières de pays tiers?
4. Comment la Commission conçoit-elle le problème du stockage et du transport de déchets spéciaux à l'intérieur de la Communauté européenne ou dans des zones frontalières de pays tiers?
5. De quels instruments juridiques, sous forme d'accords, de directives ou de règlements, dispose la Commission pour prévenir tout risque créé pour la population et l'environnement?
6. Pour ce qui est de ces instruments, quelles améliorations ou innovations la Commission estime-t-elle éventuellement nécessaires?

## Réponse

(18 avril 1980)

1 et 2. Non.

3 à 5. Sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté le 15 juillet 1975, une directive relative aux déchets <sup>(1)</sup> et le 20 mars 1978, une directive relative aux déchets toxiques et dangereux <sup>(2)</sup>.

En ce qui concerne le stockage, la directive du 20 mars 1978 prévoit que les installations doivent obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes des États membres.

Ces mêmes autorités sont tenues d'établir et de mettre à jour des programmes pour l'élimination des déchets

toxiques et dangereux portant notamment sur les sites de dépôt.

Les États membres communiquent ces programmes à la Commission qui organise une confrontation de ceux-ci en vue de s'assurer que leur mise en œuvre est suffisamment harmonisée.

En ce qui concerne le transport, les États membres qui sont partie à une ou plusieurs conventions internationales sur le transport des produits dangereux sont considérés comme mettant en œuvre les dispositions de la directive si les mesures prises en application de ces conventions ne sont pas moins sévères que celles requises pour la mise en œuvre de la directive.

Les entreprises qui assurent le transport des déchets toxiques et dangereux doivent être contrôlées par les autorités compétentes des États membres. Lors des trans-

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1978.

ports, les déchets doivent être accompagnés de pièces justificatives d'identification qui sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres.

6. La Commission examine actuellement, avec l'aide d'experts, les problèmes posés par la mise en œuvre des deux directives mentionnées ci-dessus, en vue de les

compléter, le cas échéant, par des propositions appropriées. Ces études portent sur les problèmes administratifs posés par le stockage et le transport (étiquetage, conditionnement, documents d'accompagnement instruction en cas d'accident, responsabilité, assurance, etc.) ainsi que sur les critères et règles pour la sélection et la gestion des sites de décharge spécifiques.

### QUESTION ÉCRITE N° 1692/79

de M<sup>me</sup> Cresson

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

*Objet:* Informations relatives aux Fonds social et régional européen

1. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des concours octroyés par le Fonds social, comme c'est le cas pour la liste des concours octroyés par le Fonds régional européen?
2. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait, tant dans ses rapports annuels sur le Fonds social et le Fonds régional que dans les listes publiées au Journal officiel, de préciser non seulement le montant des concours octroyés, mais aussi la localisation précise des bénéficiaires de ces concours au lieu de se contenter d'indiquer une localisation vague comme la région ou le département?
3. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait qu'elle veille à ce que les organismes bénéficiaires des concours du Fonds social ou du Fonds régional européen soient pleinement informés de la participation financière de la Communauté, ce qui est à l'heure actuelle rarement le cas?

### Réponse

(16 avril 1980)

1. La liste des concours répartis par pays, domaine d'intervention, organisme responsable, période de réalisation, effectif concerné et montant agréé, figure en annexe au rapport annuel que la Commission adresse au Conseil et au Parlement européen.

Dans ces conditions, la Commission doute de l'opportunité de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'une liste des concours octroyés qui, compte tenu de l'ampleur croissante de ces concours, contiendrait nécessairement des informations très réduites.

2. La plupart des crédits octroyés par le Fonds social sont attribués à des programmes régionaux ou nationaux. Les États membres ne sont pas tenus de donner des

informations desquelles il serait possible d'estimer le montant total de l'aide destinée à une région particulière. La Commission s'efforce cependant de surmonter ces difficultés.

Dans la présentation des informations sur les projets financés par le Fonds régional la Commission cherche à fournir autant de précisions que possibles tout en respectant les exigences de certains États membres, dont quelques uns préfèrent que la localisation précise des projets ne soit pas indiquée. Au Journal officiel, où les listes de projets sont présentées de façon uniforme pour tous les États membres, la localisation n'est pas donnée. Par contre, les listes diffusées à la presse à l'occasion de chaque décision de concours varient d'État membre à État membre et dans le plus grand nombre des cas donnent des indications précises de localisation.

3. Les décisions d'agrément des demandes de concours du Fonds social sont communiqués aux organismes bénéficiaires en tant que responsables financiers des opérations.

S'il s'avérait que des réalisateurs d'opérations ne soient pas informés de la participation financière de la Communauté, la Commission, bien que les dispositions réglementaires régissant le Fonds n'en fassent pas obligation aux États membres, considérerait ce fait comme re-

grettable. Elle s'efforce là aussi de pallier les inconvénients qui résultent de cette situation.

En ce qui concerne le Fonds régional, l'article 10 de son règlement prévoit que les investisseurs concernés sont informés, en accord avec les États membres en cause, qu'une partie de l'aide qui leur est accordée provient de la Communauté. Cette information est assurée par des lettres envoyées par la Commission directement à l'investisseur sauf dans le cas de la France, où les lettres de la Commission sont expédiées par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes.

### QUESTION ÉCRITE N° 1693/79

de M<sup>me</sup> van den Heuvel

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

*Objet:* Coopération avec la République sud-africaine

1. La Commission pourrait-elle préciser si des contacts officiels ou officieux ont eu lieu entre des fonctionnaires de la Commission et des représentants de la République sud-africaine?
2. Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle dire si ces contacts visaient à octroyer des avantages commerciaux à la République sud-africaine?
3. La Commission peut-elle indiquer quels ont été les résultats éventuels de ces contacts?

### Réponse

(14 avril 1980)

1. La République d'Afrique du Sud, de même que 114 autres pays tiers, a accrédité une mission auprès des Communautés européennes. La quasi-totalité des contacts, officiels et officieux, entre fonctionnaires de la Commission et représentants de la République d'Afrique du Sud, se fait par le biais de ce canal; les autres contacts occasionnels ont lieu dans les enceintes internationales spécialisées (GATT, etc.).
2. D'une manière générale, les services de la Commission prennent l'initiative de ces contacts chaque fois que l'application des politiques communautaires le rend nécessaire; la plupart du temps, il s'agit de questions techniques qui nécessitent des rencontres entre spécialistes sectoriels. Il est arrivé, parfois, que les discussions portent sur des problèmes de nature commerciale mais à aucun moment il n'a été envisagé d'octroyer des avantages commerciaux à l'Afrique du Sud.
3. Dans le passé récent, les contacts bilatéraux entre la Communauté et l'Afrique du Sud ont permis d'obtenir de celle-ci une révision en baisse de ses exportations de pommes et produits sidérurgiques à destination de la Communauté économique européenne.

En ce qui concerne plus spécifiquement les négociations commerciales multilatérales (*Tokyo Round*), la Communauté a estimé que la contribution de l'Afrique du Sud aux négociations n'était pas suffisante pour justifier l'octroi de concessions directes à ce pays.

**QUESTION ÉCRITE N° 1703/79****de M. O'Donnell****à la Commission des Communautés européennes***(11 février 1980)*

**Objet:** Aménagement de l'aéroport Shannon

La Commission connaît-elle l'importance vitale que revêt l'aéroport Shannon pour l'économie des régions occidentales de l'Irlande et, dans l'affirmative, dispose-t-elle de moyens permettant de contribuer au développement de cet aéroport?

**Réponse***(16 avril 1980)*

La Commission est consciente de la grande importance que revêt l'aéroport de Shannon pour le développement du Mid West et elle considère favorablement les efforts que déploient les autorités irlandaises et le SFADCO (Shannon Free Airport Development Corporation), pour doter cette région des infrastructures nécessaires.

Les services opérationnels du Fonds européen de développement régional (Feder) sont prêts à examiner d'éventuelles propositions des autorités irlandaises dans ce domaine.

Au titre du Feder la Commission a contribué à la réalisation de plusieurs projets dans la zone de Shannon, notamment en matière de routes, d'égouts, d'équipements touristiques, de construction «d'advance factories» ainsi que du Shannon Waterway Development Plan.

**QUESTION ÉCRITE N° 1704/79****de M. O'Donnell****à la Commission des Communautés européennes***(11 février 1980)*

**Objet:** Fonds régional et région centre-ouest de l'Irlande

Quelle est l'importance de la subvention annuelle accordée, de 1973 à 1978 inclus, par le Fonds régional aux projets dans la région centre-ouest de l'Irlande?

**Réponse***(16 avril 1980)*

Étant donné que la plupart des projets ayant bénéficié d'un concours du Fonds européen de développement régional en Irlande étaient des projets d'un montant d'investissement inférieur à 10 millions d'unités de compte européennes, ils ont été introduits par l'État membre sous

forme de demandes globales. De ce fait, la Commission ne peut donner qu'une estimation du montant des concours attribués à la région centre-ouest de l'Irlande depuis la création du Feder en 1975.

Ces estimations sont les suivantes:

- 1975: 1,60 million d'unités de compte européennes,
- 1976: 2,10 millions d'unités de compte européennes,
- 1977: 1,60 million d'unités de compte européennes,
- 1978: 5,50 millions d'unités de compte européennes,
- 1979: 4,20 millions d'unités de compte européennes.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1705/79

de M<sup>me</sup> Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

**Objet:** Politique à l'égard de l'Inde

La Commission n'estime-t-elle pas que la situation actuelle dans la région et en particulier les événements d'Afghanistan justifient une politique de présence européenne et de soutien accentué à l'Inde?

Quel est l'état exact des relations de la Communauté et des États membres avec ce pays?

Quelles propositions d'amélioration peuvent être formulées et dans quels délais?

#### Réponse

(14 avril 1980)

1. La Commission a toujours estimé qu'une importance particulière s'attachait pour la Communauté à entretenir avec l'Inde, pays clé à bien des égards, des relations aussi étroites que possible dans la mesure des moyens mis à sa disposition. Les événements récents dans cette partie du monde ne changent donc rien à l'attitude fondamentale de la Commission en la matière, si ce n'est qu'ils lui confèrent une justification accrue.

2. Les échanges entre la Communauté et l'Inde ont plus que doublé en valeur depuis la conclusion de l'accord de coopération commerciale de 1974. Au niveau contractuel, des accords *ad hoc* règlent les échanges dans certains secteurs particuliers (jute, textiles de coco, sucre, autres textiles, objets de confection artisanale).

L'Inde figure au quatrième rang des bénéficiaires du régime communautaire des préférences généralisées, et se place, par ailleurs, en bonne position parmi les pays attributaires des diverses formes d'aide de la Communauté.

Sur le plan non contractuel, un réseau étroit de relations s'est tissé au fil des années entre les institutions et organismes communautaires et leurs homologues indiens. Outre les échanges de visites ministérielles et parlementaires, ont eu lieu de nombreux séminaires et colloques, des actions visant les médias, une coopération au niveau scientifique et de recherche, ainsi que l'ouverture, en 1979, à Bangkok, d'une délégation de la Commission chargée d'assurer les liaisons sur place avec les autorités de l'ensemble des pays du Sud et du Sud-Est asiatique.

3. Parmi les développements susceptibles de contribuer au resserrement des relations de la Communauté avec l'Inde, se situe notamment l'ouverture récente de l'Indian Trade Centre de Bruxelles dont le démarrage sera facilité par une aide financière de la Communauté. Mais surtout, il est permis d'espérer que le premier semestre de l'année en cours verra la négociation, dont le principe est approuvé de part et d'autre, d'un accord étendant de façon formelle à de nombreux secteurs économiques, voire techniques et scientifiques, la coopération existant déjà au plan commercial.

**QUESTION ÉCRITE N° 1707/79**  
**de MM. Adonnino et d'Ormesson**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
(11 février 1980)

**Objet:** Les différents régimes juridiques et fiscaux des petites et moyennes entreprises au sein de la Communauté économique européenne

La Commission pourrait-elle porter à la connaissance des intéressés les différents statuts juridiques des petites et moyennes entreprises dans les neuf pays de la Communauté ainsi que les impositions dont elles sont l'objet (impôt sur les bénéfices, taxes, patente, charges sociales) précisant, pour les entreprises organisées sous forme de sociétés, les impositions dont les associés sont l'objet, selon la forme juridique de l'entreprise?

**Réponse**

(14 avril 1980)

1. En général, la petite et moyenne entreprise est définie dans les divers États membres au moyen de critères quantitatifs, en fonction d'impératifs d'ordre statistique ou fiscal, ou encore pour déterminer les conditions d'octroi d'aides financières ou enfin en raison d'autres dispositions législatives. Les critères quantitatifs retenus peuvent aussi varier d'une politique ou d'un programme à un autre. À titre d'exemple on peut relever que dans le domaine industriel sont généralement considérées comme petites et moyennes entreprises les entreprises qui occupent: de 1 à 499 personnes en république fédérale d'Allemagne, de 1 à 50 personnes en Belgique, de 6 à 50 personnes au Danemark, de 6 à 500 personnes en France, de 1 à 50 personnes en Irlande (petite entreprise), de 1 à 500 personnes en Italie, de 1 à 100 personnes aux Pays-Bas, de 1 à 200 personnes au Royaume-Uni (petite entreprise).

2. Pour ce qui est des impôts sur les bénéfices, les taxes et les charges sociales, les honorables parlementaires sont priés de se reporter aux réponses données par la Commission aux questions écrites n° 532/78 de M. Damseaux <sup>(1)</sup> et n° 740/78 de M. Notenboom <sup>(2)</sup>.

La Commission tient cependant à préciser que, pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés, le

régime d'imposition des bénéfices varie selon qu'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux:

- le régime normal des sociétés de personnes est celui de la transparence fiscale: les associés sont directement imposés sur leur quote-part de bénéfices, que ceux-ci aient été distribués ou non. En Belgique, cependant, un tel régime n'est accordé que sur option des sociétés. En France les sociétés peuvent exercer l'option inverse, c'est-à-dire se placer sous le régime des sociétés de capitaux,
- les sociétés de capitaux sont généralement assujetties à l'impôt des sociétés. La partie des bénéfices distribuée est en outre imposée au niveau des associés. Cette double imposition, dite «économique», est atténuée dans six États membres et supprimée en république fédérale d'Allemagne grâce à un crédit d'impôt octroyé aux associés. Seuls le Luxembourg et les Pays-Bas maintiennent intégralement cette double imposition. Pour ce qui est des petites et moyennes entreprises, il convient en outre de noter que, dans certains États membres, il existe des taux réduits de l'impôt des sociétés lorsque les bénéfices n'atteignent pas un certain seuil.

La Commission ne dispose pas actuellement d'une étude particulière sur la quotité des charges fiscales et sociales des petites et moyennes entreprises.

<sup>(1)</sup> JO n° C 92 du 9. 4. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 64 du 8. 3. 1979, p. 2.

## QUESTION ÉCRITE N° 1711/79

de M. Seeler

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

**Objet:** Aide communautaire à l'élevage de vaches laitières

Alors que les autorités responsables ont maintes fois déclaré que la Communauté a intérêt à réduire sa production de lait, les exploitations agricoles qui souhaitent améliorer et moderniser leurs installations d'élevage de vaches laitières bénéficient d'importantes subventions pour ce type de projets. Il en résulte que beaucoup d'exploitations créent des installations modernisées d'élevage laitier et augmentent le nombre de leurs vaches laitières.

Je demande dès lors à la Commission:

1. Pour quelles raisons ces aides sont-elles encore accordées, bien qu'elles contribuent à augmenter la production de lait au lieu de la diminuer?
2. Quel montant la Commission a-t-elle dépensé en 1978 et 1979 pour financer des mesures d'encouragement?
3. Quand envisage-t-elle de cesser d'encourager l'élevage de vaches laitières?

**Réponse**

(15 avril 1980)

Il n'existe pas au niveau de la Communauté d'aides spéciales à l'investissement ayant pour objet d'encourager l'élevage de vaches laitières. Dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles (directive du Conseil 72/159/CEE du 17 avril 1972 <sup>(1)</sup> qui vise à assurer par une aide sélective la rentabilité à long terme des exploitations bénéficiaires des aides peuvent toutefois être également consenties dans le domaine de la production laitière en faveur des investissements qui sont prévus par le plan de développement et qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de ce dernier.

Dans le cadre de la directive concernant la modernisation des exploitations agricoles, la Commission a procédé à des remboursements pour un montant total de 63 427 080 unités de compte européennes en faveur des aides à l'investissement. Il n'est pas possible de ventiler ce montant par type d'investissement. Il ne peut donc être répondu à la question posée. Il en va de même en ce qui concerne les aides nationales.

Depuis 1976, la Commission, compte tenu des excédents laitiers, a présenté à plusieurs reprises des propositions visant à restreindre les conditions d'octroi des aides tant communautaires que nationales. Parmi ces propositions, seule l'interdiction d'octroyer des aides pour l'achat de vaches laitières et de génisses a été adoptée par le Conseil en mai 1977 [règlement (CEE) n° 1081/77 <sup>(2)</sup>].

Les dernières propositions prévoyant des conditions très restrictives ont été transmises au Conseil le 19 mars 1979 dans le cadre des propositions de la Commission relatives à la politique des structures agricoles.

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 10.

## QUESTION ÉCRITE N° 1713/79

de M<sup>me</sup> Lizin

aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne  
se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(11 février 1980)

*Objet:* Relance du dialogue euro-arabe

Lors de la réunion du comité politique à Dublin le 11 décembre 1979, il avait été décidé d'examiner les mesures à prendre pour concrétiser la relance du dialogue euro-arabe annoncée lors de la rencontre avec M. Klibi, secrétaire général de la ligue arabe.

1. Les ministres peuvent-ils faire savoir s'ils ont modifié les documents et les positions qui avaient été élaborés à cette date, en tenant compte notamment du désir arabe d'une discussion globale de tous les aspects du dialogue?
2. Quelles sont les dispositions prises pour veiller à l'information des pays concernés de la zone et qui ne seraient pas présents lors de ce dialogue?
3. Les Neuf ont-ils dépassé le stade de la définition d'une politique à court terme?

4. Quelles peuvent être les grandes lignes d'une telle politique à moyen terme?

— Quelle position peut être adoptée à l'égard des dissensions au sein de la ligue à l'égard de l'Égypte? Est-il exact de parler d'une tentative européenne d'amélioration des relations entre l'Égypte et la ligue arabe?

— Quelles seront les nouvelles initiatives pour les différents domaines techniques du dialogue:

- agriculture,
- coopération financière,
- affaires culturelles,
- transferts de technologie,
- etc.?

5. Les Neuf ont-ils l'intention de passer outre le désir manifeste de l'Égypte de voir ce dialogue limité à sa plus faible expression en leur absence? Dans quelles conditions?

## Réponse

(15 avril 1980)

A. Les ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté économique européenne ont conservé sans les modifier les principes fondamentaux de la politique des Neuf à l'égard du dialogue euro-arabe. Ces principes, en particulier ceux qui ont été convenus lors de leurs réunions ministérielles tenues à Dublin les 11 septembre et 20 novembre 1979, restent en vigueur.

B. Conformément à la décision que les ministres ont prise à Dublin en novembre 1979, les Neuf veillent à ce que le pays qui ne participe pas actuellement au dialogue soit dûment tenu au courant des faits nouveaux significatifs par les voies diplomatiques habituelles.

C. Les Neuf ont dépassé le stade de la définition d'une politique à court terme. Comme le président en exercice l'a souligné publiquement, à la suite des réunions des ministres des affaires étrangères des Neuf à Dublin et Bruxelles les 11 et 20 novembre 1979, «leur politique à

moyen terme est fondée essentiellement sur leur désir de maintenir et de favoriser un climat de bonnes relations avec les pays du monde arabe et sur leur conviction que le dialogue a un rôle unique à jouer dans ces relations puisqu'il repose sur les affinités et les intérêts communs des deux régions. En ce qui concerne les dissensions actuelles au sein du monde arabe, les Neuf ont dit clairement que l'unité de la cohésion du monde arabe sont souhaitables, de même que l'unité accrue entre les États de la Communauté, telle qu'elle se manifeste dans les travaux du dialogue, peut être fructueuse du point de vue arabe. Ils ont également dit clairement que le dialogue devrait contribuer à améliorer la solidarité interne des deux régions ainsi qu'à intensifier la coopération entre elles».

À cet égard, il convient en premier lieu de passer en revue les progrès accomplis jusqu'à présent dans les différents domaines grâce au dialogue.

D. En ce qui concerne l'Égypte, les Neuf doivent tenir compte de la situation *de facto* au sein de la Ligue arabe; tout en déplorant cette situation, les Neuf ne peuvent

qu'en tirer les conséquences en ce qui concerne la poursuite du dialogue euro-arabe, dont ils espèrent qu'il sera aussi large et fructueux que possible.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1718/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

**Objet:** Fiscalité agricole

La politique fiscale est considérée comme un instrument permettant de rétablir les disparités créées par la fixation commune des prix agricoles, du moins pour les pays à monnaie forte.

La Commission pourrait-elle m'informer des méthodes de taxation agricole dans les neuf États membres de la Communauté?

Corollairement, la Commission pourrait-elle préciser, en pourcentage, l'évolution de la taxation entre les exercices d'imposition fiscale de 1970 à 1979?

#### Réponse

(17 avril 1980)

1. La Commission considère que ce n'est pas la politique fiscale mais les mesures spécifiques prises sur le plan agricole et notamment les montants compensatoires monétaires qui permettent de compenser les disparités existant pour les produits agricoles au niveau des prix exprimés en monnaie nationale.

2. La Commission tient à indiquer qu'elle a déjà donné des informations sur la taxation de l'agriculture dans ses réponses aux questions écrites n° 315/78 de M. Scott-Hopkins <sup>(1)</sup> et n° 23/79 de M. Dewulf <sup>(2)</sup>.

3. En ce qui concerne les revenus des agriculteurs, la Commission rappelle qu'il existe dans la plupart des États membres des régimes forfaitaires d'imposition.

4. Pour ce qui est de la taxe sur la valeur ajoutée, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les dispositions de la sixième directive du Conseil 77/388/CEE du 17 mai 1977 <sup>(3)</sup>. En vertu de ces

dispositions, les États membres peuvent appliquer un régime particulier aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal ou au régime simplifié pour les petites entreprises se heurterait à des difficultés. Ce régime particulier consiste à permettre aux agriculteurs de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée payée sur leurs achats par application au prix hors taxes des produits vendus ou des services rendus à d'autres assujettis, d'un pourcentage forfaitaire de compensation fixé par chaque État membre. Ce régime diffère du régime normal de taxe sur la valeur ajoutée, qui prévoit que la taxe payée sur les achats est récupérée par voie de déduction de la taxe sur ces ventes.

Actuellement, sept États membres connaissent un régime forfaitaire de compensation qui laisse cependant aux producteurs agricoles la faculté d'opter pour le régime normal de taxe sur la valeur ajoutée. Seuls le Danemark et le Royaume-Uni appliquent à tous les agriculteurs le régime normal de taxe sur la valeur ajoutée.

5. Faute de statistiques, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer l'évolution de la taxation de l'agriculture.

<sup>(1)</sup> JO n° C 57 du 2. 3. 1979, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° C 164 du 2. 7. 1979, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1, et rectificatif paru au JO n° L 149 du 17. 6. 1977, p. 26.

## QUESTION ÉCRITE N° 1726/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

*Objet:* Ressources énergétiques

En réponse à ma question écrite n° 77/79 <sup>(1)</sup>, la Commission m'a informé des ressources connues exploitables sur terre et en mer dans la Communauté.

La Commission pourrait-elle me préciser la part occupée par ces ressources connues exploitables dans la consommation énergétique globale de la Communauté?

La Commission peut-elle ventiler ces données pour ce qui est d'une part du pétrole et d'autre part, du gaz?

<sup>(1)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1979, p. 14.

## Réponse

(15 avril 1980)

Le total des réserves d'hydrocarbures connues, prouvées et exploitables, sur le territoire des pays membres de la Communauté est estimé, comme cela a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 77/79 du 6 avril 1979 <sup>(1)</sup>, à environ 5 milliards de tonnes équivalent pétrole pour le pétrole et à environ 4 milliards de tonnes équivalent pétrole pour le gaz naturel.

Pour évaluer l'importance de ces réserves par rapport à la situation de la demande, il faut les comparer aux niveaux réels de production de pétrole et de gaz. On constate alors que la part des hydrocarbures produits dans la Communauté, dans l'approvisionnement énergétique de celle-ci est la suivante:

- les besoins énergétiques globaux de la Communauté pour 1980 se situent aux alentours de 980 millions de tonnes équivalent pétrole, le pétrole représentant 514 millions de tonnes équivalent pétrole et le gaz 180 millions de tonnes équivalent pétrole,
- la production à partir des réserves de la Communauté est estimée pour 1980 à 93 millions de tonnes équivalent pétrole pour le pétrole et à environ 130 millions de tonnes équivalent pétrole pour le gaz,
- les réserves de la Communauté contribueront pour 18 % en 1980 à la couverture des besoins en pétrole de la Communauté économique européenne et pour 72 % en ce qui concerne le gaz,
- par rapport à la demande énergétique globale de la Communauté économique européenne pour 1980, le pétrole et le gaz produits dans la Communauté représenteront respectivement environ 9 % et 13 % des besoins en énergie.

<sup>(1)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1979, p. 14, et rectificatif paru au JO n° C 110 du 5. 5. 1980, p. 74.

**QUESTION ÉCRITE N° 1727/79**  
**de M<sup>me</sup> Lizin**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
(11 février 1980)

*Objet:* Activités d'emprunts et prêts Euratom

Lors de leur dernier Conseil en décembre 1979, les ministres des affaires étrangères de la Communauté économique européenne ont porté de 500 millions à 1 milliard d'unités de compte européennes la capacité d'emprunt d'Euratom.

Suite à cette décision, la Commission a fait savoir que, dès que les emprunts émis approcheront de ce plafond, une nouvelle proposition d'augmentation sera présentée au Conseil.

La Commission pourrait-elle faire savoir si elle entend appliquer, préalablement à une telle proposition, l'article 4 de la décision 77/270/Euratom <sup>(1)</sup> qui stipule que «la Commission informe périodiquement le Conseil et l'Assemblée des opérations de recettes et de dépenses résultant de la mise en œuvre et du service des emprunts et prêts Euratom»?

La Commission a-t-elle l'intention de publier à cette occasion, un rapport plus explicite que la communication de 3 pages 79/26 du 12 février 1979, constituant le premier, et unique à ce jour, rapport sur les activités d'emprunts et prêts Euratom?

<sup>(1)</sup> JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9.

**Réponse**  
(14 avril 1980)

La Commission se propose de publier dans les prochaines semaines le rapport annuel visé à l'article 4 de la décision 77/270/Euratom pour son activité emprunts et prêts 1979.

Vu l'accroissement du nombre des opérations, ce rapport est beaucoup plus explicite que le premier rapport 1978 auquel l'honorable parlementaire fait allusion et qui ne couvrait que la période de démarrage des activités d'emprunts et de prêts Euratom.

**QUESTION ÉCRITE N° 1731/79**  
**de M. Debré**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
(11 février 1980)

*Objet:* Projet d'agrandissement du port de la Pointe des Galets à la Réunion

La Commission, compte tenu de l'importance décisive pour l'économie de la Réunion du projet d'agrandissement du port de la Pointe des Galets, estimera-t-elle devoir répondre favorablement à la demande du gouvernement français d'inscrire en faveur du projet d'importantes subventions au programme 1981 du Fonds européen de développement régional (Feder)?

**Réponse***(17 avril 1980)*

La Commission n'est pas, à l'heure actuelle, saisie d'une demande de participation du Feder au financement des travaux d'agrandissement du port de la Pointe des Galets à la Réunion.

La Commission examinera avec attention toute demande du gouvernement français relative à ce projet.

**QUESTION ÉCRITE N° 1733/79****de M. Glinne****au Conseil des Communautés européennes**

**Objet:** Réunion à Genève, en février 1980, de la commission des droits de l'homme des Nations unies et prise de position sur le problème chilien

La commission des droits de l'homme des Nations unies examinera, lors de sa réunion de février 1980 à Genève, le problème posé par la violation systématique des droits les plus élémentaires au Chili.

Le président Carter, fait significatif, a qualifié l'État chilien «d'État terroriste». Les ministres des affaires étrangères ne sont-ils pas dès lors d'accord pour convenir que, par sa durée et son implacable dureté, le régime en vigueur à Santiago mérite une condamnation aussi nette que spécifique?

**Réponse**

**donnée par les ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté, réunis dans le cadre de la coopération politique**

*(15 avril 1980)*

1. Comme l'a déjà souligné à plusieurs reprises la présidence en exercice dans des occasions analogues, les Neuf ont toujours suivi avec une attention particulière l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili et ont toujours exprimé, aussi bien dans leurs contacts avec les autorités chiliennes que dans le cadre des Nations unies, leurs inquiétudes à ce propos.

2. La trente-sixième session de la commission des droits de l'homme s'est fait l'interprète des espoirs de la Communauté internationale en ce qui concerne un rétablissement complet du respect des droits de l'homme dans ce pays et la résolution qu'elle a approuvée à cet égard rappelle fermement les autorités chiliennes au respect des engagements internationaux qu'elles ont pris, à l'adoption de mesures permettant d'élucider le sort des personnes disparues et à la collaboration avec le rapporteur spécial des Nations unies, chargé de rendre compte à la trente-cinquième assemblée générale de l'évolution de la situation au cours de l'année.

3. Les Neuf reconnaissent cependant que, au cours des dernières années, bien que d'une façon discontinue, il y a eu des signes d'amélioration dans ce domaine spécifique et considèrent comme un élément positif la décision des autorités chiliennes d'autoriser en 1978 la visite au Chili de la mission spéciale d'enquête Allana des Nations unies sur certains cas des abus qui s'étaient produits dans le passé.

## QUESTION ÉCRITE N° 1735/79

de M. Modiano

à la Commission des Communautés européennes

(13 février 1980)

**Objet:** Contrôle de la consommation d'énergie dans les petites et moyennes entreprises de la Communauté

L'idée d'une rationalisation de la consommation d'énergie dans les petites et moyennes entreprises de la Communauté mérite la plus grande attention. C'est pour cette raison que j'appuie entièrement l'initiative de la Commission de recommander aux petites et moyennes entreprises un contrôle énergétique aisément réalisable grâce à une installation de type canadien, autonome et transportable, par camionnette par exemple, reliée à l'ordinateur d'Ispira.

Cette initiative devrait permettre aux entreprises d'économiser, sans aucun préjudice pour le processus de production, une partie considérable de l'énergie qu'elles consomment.

Il apparaît clairement cependant que beaucoup d'entreprises craignent d'encourir ainsi des dépenses excessives: en effet, tout en assurant, par une réduction de la consommation, des avantages économiques de loin supérieurs, le coût de l'opération n'est pas négligeable.

Cela étant, la Commission n'estime-t-elle pas opportun d'encourager, par une contribution financière de la Communauté, le contrôle et l'amélioration de la consommation énergétique des petites et moyennes entreprises?

## Réponse

(17 avril 1980)

La Commission partage entièrement l'avis de l'honorable parlementaire au sujet de l'opportunité d'une action en faveur des petites et moyennes entreprises, à réaliser par le biais d'un moyen mobile de *check-up* énergétique. Elle se prépare à recommander formellement aux États membres l'introduction d'un tel système en tenant compte de l'expérience acquise au Canada où il existe depuis deux ans.

Une action de démonstration décidée dans le cadre de l'accord de coopération qui existe entre la Communauté et le Canada et réalisée pendant les mois de décembre 1979 et janvier 1980 ainsi que les travaux préparatoires en cours ont montré l'intérêt d'un certain nombre d'États membres pour l'adoption du système, mais seule l'adoption formelle de la recommandation pourra permettre de définir la position de l'ensemble des États membres à l'égard de cette initiative.

La Commission n'estime pas pouvoir intervenir avec une contribution financière directe dans la mise en place du système. Une telle orientation pourrait d'ailleurs ralentir son démarrage et ne pas lui assurer la possibilité d'adaptation à certaines conditions locales. Elle fournit cependant une contribution déterminante: à son instauration, par un certain nombre d'initiatives déjà en cours et par l'apport de technologies obtenues dans le cadre de la coopération avec le Canada; à son développement ultérieur, par la contribution à la coordination des systèmes nationaux de «bus de l'énergie» que son Centre commun de recherche d'Ispira prendra à sa charge.

## QUESTION ÉCRITE N° 1744/79

de M<sup>me</sup> Walz

à la Commission des Communautés européennes

(13 février 1980)

*Objet:* Douzième sondage Eurobaromètre

La Commission a procédé à son douzième sondage Eurobaromètre au mois d'octobre 1979 et en a présenté les résultats à la mi-janvier. Il en ressort clairement que l'attitude de la majeure partie de la population des États membres se caractérise toujours par le désintérêt et le manque d'informations en ce qui concerne la Communauté européenne et ses institutions, et ce malgré les élections directes du Parlement européen qui se sont déroulées en juin 1979.

1. Quelles sont, selon la Commission, les raisons de ce niveau peu élevé de la conscience européenne?
2. Étant donné les résultats de ce sondage, comment la Commission évalue-t-elle les effets de la campagne d'information qu'elle a menée avant les élections directes, au cours du premier semestre de 1979, et dont la préparation et l'exécution ont été particulièrement intensives?
3. La Commission pense-t-elle qu'il y a lieu de tirer de ce sondage des conséquences pour ses propres relations publiques? Quelles mesures pense-t-elle devoir prendre pour améliorer la transmission des informations des institutions communautaires au citoyen?

## Réponse

(15 avril 1980)

1. Il y a plusieurs raisons au fait que les citoyens de l'Europe savent relativement peu de choses de la Communauté, comme en témoigne le sondage Eurobaromètre d'octobre dernier. De l'avis de la Commission, ces raisons sont notamment les suivantes:

- jusqu'aux élections au suffrage direct du Parlement européen, en juin dernier, les Européens ne se sentaient pas directement concernés par les affaires de la Communauté européenne,
- bon nombre des questions importantes traitées au niveau de la Communauté sont, de par leur nature même, très complexes,
- les questions importantes sont considérées dans une optique nationale plutôt qu'europpéenne.

2. La campagne d'information qui a précédé les élections et qui a été organisée conjointement par les services

d'information de la Commission et par ceux du Parlement européen, avait pour objet d'informer les citoyens de leur nouveau droit de vote et de les convaincre d'en faire usage. Selon la Commission, cette campagne a grandement contribué à la réalisation de ces objectifs.

3. Oui. La Commission doit tenir compte de l'état de sensibilité de l'opinion publique dans les États membres au moment de décider de la répartition globale des ressources dont elle dispose pour assurer l'information. Les sondages Eurobaromètres se sont montrés extrêmement utiles à cet égard. L'expérience a montré qu'une utilisation plus intensive des médias et le développement des moyens d'action d'information régionale permettrait d'informer plus largement le public. Certains progrès ont déjà été accomplis. Toutefois, on pourrait faire bien plus encore si les ressources et les effectifs nécessaires à l'extension des programmes d'information régionale dans les États membres étaient disponibles.

## QUESTION ÉCRITE N° 1745/79

de M<sup>me</sup> Walz

à la Commission des Communautés européennes

(13 février 1980)

*Objet:* Recours à la Cour de justice des Communautés européennes

Au mois de septembre 1979, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré que le régime appliqué par la France pour les importations de viande ovine était incompatible avec le traité CEE.

Nonobstant l'article 171 du traité CEE, la France n'a pas respecté ce jugement et n'a pas levé ses restrictions illicites aux importations. À la mi-janvier, la Commission a de nouveau saisi la Cour de justice de la même affaire.

1. Suivant les principes traditionnels de la procédure, il est impossible de prononcer deux fois une sentence dans la même affaire. Quel objectif la Commission poursuit-elle en saisissant une deuxième fois la Cour de justice des Communautés européennes? Sur quelle base juridique se fonde-t-elle?
2. La Commission juge-t-elle cette démarche raisonnable étant donné notamment que le traité CEE ne prévoit aucune sanction lorsque l'attitude d'un État membre est contraire au traité? N'estime-t-elle pas que la Cour pourrait nuire à son propre prestige en rendant dans la même affaire d'autres jugements qui risquent également de ne pas être pris en considération par l'État membre concerné?

## Réponse

(15 avril 1980)

1. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 25 septembre 1979, la Cour a déclaré que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 30 du traité CEE en maintenant des mesures restrictives à l'égard des importations de viande ovine en provenance du Royaume-Uni après le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

La deuxième procédure d'infraction que la Commission a engagée contre la France en janvier 1980 est basée sur l'article 171 du traité CEE en vertu duquel l'État membre concerné est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

L'affaire 48-71, Commission contre République italienne <sup>(1)</sup>, constitue un précédent en matière de procédure d'infraction fondée sur l'article 171. À la suite de l'action engagée par la Commission et avant l'achèvement de la procédure, le gouvernement italien a pris les mesures qui ont mis fin à l'infraction constatée.

2. La Commission a déjà souligné, dans sa réponse à la question orale H-392/79 de M. Turner <sup>(2)</sup>, que le respect de la règle de droit est le fondement même de la Communauté. En tant que gardienne des traités, la Commission doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition, tant politiques que juridiques, pour garantir le respect des règles du traité et des décisions de la Cour.

<sup>(1)</sup> JO n° C 84 du 23. 8. 1971, p. 13.

<sup>(2)</sup> *Débats du Parlement européen*, n° 251 (février), p. 28.

## QUESTION ÉCRITE N° 1757/79

de M<sup>me</sup> Cresson et MM. Sutra et Josselin  
à la Commission des Communautés européennes  
(14 février 1980)

*Objet:* Plans de développement

Quels sont à ce jour les plans de développement mis en fonctionnement dans les différents pays de la Communauté, si possible par catégorie de producteurs (éleveurs, producteurs de lait, céréales, fruitiers, viticoles, etc.) et par taille des exploitations?

**Réponse**

(17 avril 1980)

Dans le cadre de l'application de la directive 72/159/CEE <sup>(1)</sup> et jusqu'en 1978, 106 628 plans de développement ont été mis en œuvre dans les différents États membres. Toutefois, l'Italie et le Luxembourg ont commencé seulement l'application de cette directive à partir de 1978.

Les plans de développement présentés se répartissent suivant l'orientation principale de la production comme suit:

- 51 % d'élevage bovin, y compris la production laitière,
- 23 % d'exploitations mixtes,
- 9 % de grandes cultures,
- 8 % d'horticulture,
- 6 % d'élevage porcin,
- 1 % de culture fruitière,
- 2 % de viticulture et divers.

Les détails par pays figurent dans le tableau 1.

Les plans de développement présentés se répartissent par classe de taille des exploitations de la manière suivante:

- 22 % ont moins de 20 hectares,
- 49 % entre 20 et moins de 50 hectares,
- 19 % entre 50 et moins de 100 hectares,
- 10 % plus de 100 hectares.

Les détails par pays figurent dans le tableau 2.

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

TABLEAU 1

## Répartition des plans de développement de 1973 à 1980 selon l'orientation de l'exploitation au début du plan

(Données fournies par les États membres)

| Pays | Nombre total de plans | En pourcentage du nombre total de plan dans chaque pays |                              |                  |                   |                   |             |        |                      |
|------|-----------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------|--------|----------------------|
|      |                       | Grandes cultures                                        | Élevage bovin <sup>(1)</sup> | Élevage porcin   | Horticulture      | Culture fruitière | Viticulture | Autres | Exploitations mixtes |
| D    | 32 903                | 17                                                      | 43                           | 8                | 8                 | 3 <sup>(3)</sup>  | 0           | 1      | 20                   |
| F    | 7 795                 | 5                                                       | 56                           | 4                | 2                 | 0                 | 3           | 7      | 23                   |
| I    | —                     | —                                                       | —                            | —                | —                 | —                 | —           | —      | —                    |
| NL   | 14 189                | 3 <sup>(2)</sup>                                        | 60 <sup>(2)</sup>            | 1 <sup>(2)</sup> | 27 <sup>(2)</sup> | 0                 | 0           | 0      | 9 <sup>(2)</sup>     |
| B    | 6 106                 | 1                                                       | 27                           | 5                | 24                | 0                 | 0           | 2      | 41                   |
| L    | —                     | —                                                       | —                            | —                | —                 | —                 | —           | —      | —                    |
| UK   | 17 352                | 5                                                       | 46                           | 0                | 1                 | 0                 | 0           | 3      | 45                   |
| IRL  | 15 368                | 4 <sup>(2)</sup>                                        | 79 <sup>(2)</sup>            | 1 <sup>(2)</sup> | 1 <sup>(2)</sup>  | 0                 | 0           | 1      | 14 <sup>(2)</sup>    |
| DK   | 12 915                | 9                                                       | 56                           | 19               | 3                 | 0                 | 0           | 0      | 13                   |
| EUR  | 106 628               | 9                                                       | 51                           | 6                | 8                 | 1                 | 0           | 2      | 23                   |

<sup>(1)</sup> Y compris l'élevage de bovins pour la production laitière.<sup>(2)</sup> Chiffres de 1973 à 1977, le chiffre 1978 n'ayant pas encore été transmis par l'État membre à la Commission.<sup>(3)</sup> Y compris la viticulture.

TABLEAU 2

## Répartition des plans de développement de 1973 à 1978 selon la dimension de l'exploitation

(Données fournies par les États membres)

| Pays | Plan de développement |                      | Pourcentage par classes de dimension |                   |                   |                   |                  |
|------|-----------------------|----------------------|--------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|
|      | Nombre                | Pourcentage du total | < 10 ha                              | 10 à < 20         | 20 à < 50         | 50 à < 100        | > 100 ha         |
| D    | 32 903                | 31                   | 10                                   | 8                 | 59                | 20                | 3                |
| F    | 7 795                 | 7                    | 3                                    | 8                 | 55                | 28                | 6                |
| I    | —                     | —                    | —                                    | —                 | —                 | —                 | —                |
| NL   | 14 189                | 14                   | 25 <sup>(1)</sup>                    | 24 <sup>(1)</sup> | 47 <sup>(1)</sup> | 4 <sup>(1)</sup>  | 0 <sup>(1)</sup> |
| B    | 6 106                 | 6                    | 41                                   | 21                | 29                | 6                 | 3                |
| L    | —                     | —                    | —                                    | —                 | —                 | —                 | —                |
| UK   | 17 352                | 16                   | 1                                    | 1                 | 22                | 31                | 45               |
| IRL  | 15 368                | 14                   | 1 <sup>(1)</sup>                     | 10 <sup>(1)</sup> | 66 <sup>(1)</sup> | 20 <sup>(1)</sup> | 3 <sup>(1)</sup> |
| DK   | 12 915                | 12                   | 5                                    | 22                | 59                | 13                | 1                |
| EUR  | 106 628               | 100                  | 10                                   | 12                | 49                | 19                | 10               |

<sup>(1)</sup> Chiffres de 1973 à 1977, les chiffres de 1978 n'ayant pas encore été transmis par l'État membre à la Commission.

**QUESTION ÉCRITE N° 1772/79****de M. Spautz****à la Commission des Communautés européennes***(14 février 1980)*

**Objet:** Approvisionnement de la Communauté en matières fissiles

La négociation entre l'Euratom et les États-Unis concernant l'application dans la Communauté de la loi américaine «Nuclear Non-Proliferation Act» montre un certain degré de dépendance pour nos approvisionnements en matières fissiles.

La Commission est-elle disposée à indiquer:

1. les sources d'approvisionnement en uranium et en uranium enrichi ventilées par pays d'origine et les quantités pour chaque État membre;
2. le pourcentage de matières fissiles produites dans la Communauté: extraction d'uranium et enrichissement d'uranium importé?

**Réponse***(14 avril 1980)*

1. Aucune négociation n'est engagée actuellement entre Euratom et les États-Unis au sujet de l'application dans la Communauté de la loi américaine «Nuclear Non-Proliferation Act». Cependant, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, le gouvernement américain a informé la Commission qu'il souhaite renégocier l'accord de coopération conclu entre Euratom et les États-Unis. Certains aspects de cet accord ont donné lieu à des contacts préalables [voir réponse à la question écrite n° 243/79 de M. Van Aerssen <sup>(1)</sup>].

2. En dehors de la France, les principales sources d'approvisionnement en uranium naturel sont les disponibilités à l'exportation en Amérique du Nord, en Afrique centrale et en Afrique du Sud. Les principales sources d'approvisionnement en uranium enrichi sont les États-Unis et l'Union soviétique. Une quantité faible, mais croissante d'uranium enrichi est fournie par les deux opérateurs existant dans la Communauté, Eurodif et Urenco. On prévoit que les capacités d'Eurodif seront de 10 500 tonnes d'unités de séparation en 1982 et celle d'Urenco de 2 500 tonnes d'unités de séparation en 1985.

3. Outre les données déjà publiées, la Commission n'est pas en mesure de répondre à d'autres questions détaillées pour des raisons de secret commercial.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 260 du 15. 10. 1979, p. 4.

**QUESTION ÉCRITE N° 1774/79****de lady Elles****aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique***(14 février 1980)**Objet: Dialogue euro-arabe*

Les ministres des affaires étrangères peuvent-ils préciser la date de la dernière réunion officielle entre les représentants du Conseil et ceux de la Ligue arabe?

Quels ont été l'objet et les résultats de cette réunion?

Une nouvelle rencontre entre les représentants des deux institutions est-elle prévue et, dans l'affirmative, les ministres des affaires étrangères peuvent-ils faire connaître le projet d'ordre du jour, la date et le lieu de cette réunion?

Une rencontre au niveau ministériel est-elle prévue et, dans l'affirmative, quels en sont la date et le lieu?

Quel intérêt les ministres des affaires étrangères voient-ils à ce que le dialogue dépasse le cadre politique et économique pour porter sur des sujets d'ordre moral, social et culturel?

Quelles propositions la Ligue arabe a-t-elle faites pour développer le dialogue?

Quelles mesures les ministres des affaires étrangères proposent-ils pour associer la commission politique et d'autres commissions du Parlement européen au développement du dialogue?

**Réponse***(15 avril 1980)*

Une délégation de la présidence et de la Commission s'est rendue le 7 février 1979 à Tunis pour rencontrer le secrétaire général, M. Klibi, au siège de la Ligue arabe.

Cette réunion, qui s'est déroulée dans une atmosphère franche et amicale, a revêtu un caractère général exploratoire. Elle a fourni aux deux parties l'occasion d'exposer de manière plus détaillée leurs vues sur la réactivation du dialogue et de comparer leurs impressions. Les conclusions auxquelles elles sont parvenues reflètent leur désir réciproque de réactiver le dialogue et, dans ce but, elles sont convenues de poursuivre les contacts. Une nouvelle réunion se tiendra au mois de mars à Rome.

À ce stade, aucune rencontre au niveau ministériel n'est prévue.

Quant à l'extension des activités dans le cadre du dialogue, il convient de faire observer que des travaux étaient déjà en cours dans les secteurs social et culturel avant que le dialogue ne soit suspendu en avril 1979.

Les Neuf proposent d'informer l'Assemblée des questions ayant trait au dialogue et donc de l'associer à la recherche de solutions, au moyen des procédures établies à cet effet dans le cadre de la coopération politique européenne, notamment l'organisation de colloques trimestriels avec la Commission politique et les réponses aux questions posées par les membres de l'Assemblée.

**QUESTION ÉCRITE N° 1775/79****de M. Schwencke****aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne  
se réunissant dans le cadre de la coopération politique***(22 février 1980)***Objet:** Objecteurs de conscience en Grèce

1. Les ministres des affaires étrangères des neuf États membres ont-ils connaissance de la situation juridique et politique des objecteurs de conscience en Grèce, futur membre de la Communauté, situation responsable du fait que, selon les indications d'Amnesty International, 96 jeunes gens sont actuellement détenus dans ce pays, parce que pour des motifs religieux ils ont refusé d'effectuer leur service militaire?
2. Comment les ministres des affaires étrangères peuvent-ils concilier l'acceptation de l'entrée de la Grèce dans la Communauté avec le non-respect de l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme, contraignante pour tous les États membres et de la résolution du Conseil de l'Europe n° 337 de 1967, concernant le droit à l'objection de conscience?
3. A-t-on signifié au gouvernement grec que le traitement qu'il réserve aux objecteurs de conscience étant contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, l'entrée dans la Communauté ne pourra intervenir que lorsqu'il aura mis fin à cette pratique discriminatoire?

**Réponse***(15 avril 1980)*

Le problème particulier soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas été examiné dans le cadre de la coopération politique. Par conséquent, la présidence n'est pas en mesure de répondre à cette question au nom des Neuf.

**QUESTION ÉCRITE N° 1784/79****de M. Bangemann****à la Commission des Communautés européennes***(14 février 1980)***Objet:** Harmonisation dans la Communauté des risques couverts par les assurances des véhicules automobiles

La Commission est-elle disposée à s'engager à ce que les compagnies d'assurance ayant leur siège dans la Communauté ne puissent plus, à l'avenir, exclure de leurs conditions le règlement de sinistres (par exemple les vols avec effraction dans les véhicules) survenus dans un autre pays de la Communauté?

**Réponse**

(15 avril 1980)

Dans tous les États membres l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile comprend aussi le règlement des dommages causés dans un autre État membre par un véhicule immatriculé dans un État membre <sup>(1)</sup>. La Commission n'a pas l'intention d'étendre cette assurance obligatoire à l'assurance couvrant les vols avec effraction dans les véhicules.

<sup>(1)</sup> Voir article 3 paragraphe 2 de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 3).

**QUESTION ÉCRITE N° 1806/79**

de M. Remilly

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1980)

**Objet:** Politique de la pêche et relations avec les pays tiers

La Commission pourrait-elle faire le point des accords qui ont été négociés et signés avec les différents pays tiers pour l'année 1980 dans le domaine de la pêche?

**Réponse**

(11 avril 1980)

1. En 1980, les accords-cadre entre la Communauté et les pays tiers énumérés ci-dessous, sont applicables:

*a) accords basés sur le principe de la réciprocité des pêches:*

|             |                                                                                           |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Suède:      | signé le 21 mars 1977,                                                                    |
| îles Féroé: | signé le 15 mars 1977,                                                                    |
| Norvège:    | signé le 27 février 1980,                                                                 |
| Canada:     | conclu le 3 décembre 1979, étendu par un échange de lettres à l'ensemble de l'année 1980, |
| Espagne:    | paraphé le 23 septembre 1978,                                                             |
| Finlande:   | paraphé le 22 décembre 1978;                                                              |

*b) accord basé sur le principe de l'accès aux surplus:*

|             |                        |
|-------------|------------------------|
| États-Unis: | conclu le 3 juin 1977; |
|-------------|------------------------|

c) *accords basés sur le principe de la non-réciprocité et dont une partie de la contribution financière est à la charge de la Communauté:*

|                |                           |
|----------------|---------------------------|
| Sénégal:       | signé le 15 juin 1979,    |
| Guinée-Bissau: | signé le 27 février 1980. |

2. À la date du 28 février 1980, les arrangements dans le domaine de la pêche pour l'année 1980 ont été négociés et signés avec les pays tiers énumérés ci-après:

|                                                        |                                                                     |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| — Norvège:                                             | le 19 décembre 1979,                                                |
| — Suède:                                               | le 23 janvier 1980,                                                 |
| — Norvège-Suède, relatif à la pêche dans le Skagerrak: | le 23 janvier 1980,                                                 |
| — Canada:                                              | le 31 janvier 1980,                                                 |
| — Espagne:                                             | le 4 février 1980,                                                  |
| — îles Féroé:                                          | en cours – achèvement des consultations prévu pour le 15 mars 1980. |

Les arrangements dans le domaine de la pêche, pour 1980, avec le Sénégal et la Guinée-Bissau, découlent automatiquement des accords-cadre mentionnés au point 1 sous c).

#### QUESTION ÉCRITE N° 1813/79

de M. Coppieters

à la Commission des Communautés européennes

(28 février 1980)

*Objet:* Mesures visant à promouvoir la connaissance des langues des citoyens européens

Selon des informations récentes, il semble que, en dépit de tous les efforts déployés, la connaissance des langues des citoyens européens ne progresse pas.

L'une des raisons de cette situation est le manque de contacts véritables avec les langues apprises antérieurement, ce qui entraîne la perte des connaissances acquises.

Compte tenu de l'énorme influence des médias et en particulier de la télévision, il paraît indiqué de diffuser un maximum de programmes en version originale, c'est-à-dire sans doublage ou postsynchronisation.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre à ce propos?

#### Réponse

(15 avril 1980)

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire quant à l'impact que peuvent avoir des émissions de télévision, tant sur l'apprentissage des langues étrangères que sur le maintien et le développement de connaissances linguistiques acquises antérieurement.

Au sein du comité de l'éducation, un accord a été réalisé sur l'opportunité d'associer les médias aux efforts à entreprendre, sur les plans national et communautaire, en vue de

promouvoir l'apprentissage des langues vivantes par les adultes. En particulier, le comité de l'éducation propose d'établir un rapport sur l'étendue de la coopération nécessaire pour la mise au point et la présentation des méthodes d'enseignement et du matériel didactique, en recourant également aux différents moyens d'information de masse. Dès que le Conseil et les ministres de l'éducation auront décidé des orientations à donner au programme favorisant l'enseignement des langues vivantes dans la Communauté, la Commission réunira les représentants des médias pour discuter avec eux des voies à prendre pour associer leurs institutions à la rédaction de ce rapport et d'identifier les possibilités futures.

### QUESTION ÉCRITE N° 1835/79

de M<sup>me</sup> Boserup

à la Commission des Communautés européennes

(28 février 1980)

*Objet:* Appels d'offres relatifs à des piscines à chauffage solaire

En application des règlements (CEE) n° 1302/78 <sup>(1)</sup> et 727/79 <sup>(2)</sup> du Conseil, la Commission a publié des appels d'offres relatifs à «l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives» où il est plus particulièrement question de projets concernant des piscines à chauffage solaire <sup>(3)</sup>.

1. Quel est le montant des subventions prévues à cet effet?
2. La Commission estime-t-elle que les piscines à chauffage solaire sont visées par le règlement (CEE) n° 727/79, qui ne parle expressément que de production d'eau chaude <sup>(4)</sup>?
3. Trouve-t-elle normal que le développement si important de l'énergie solaire repose sur un produit aussi luxueux que les piscines?

<sup>(1)</sup> JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° C 24 du 31. 1. 1980, p. 3.

<sup>(4)</sup> Règlement (CEE) n° 727/79 article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

### Réponse

(18 avril 1980)

1. Les crédits nécessaires pour les projets de démonstration de piscines solaires sont disponibles dans l'enveloppe de 22,5 millions d'unités de compte européennes, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 726/79 <sup>(1)</sup>. Le montant exact sera fixé en fonction du nombre et de la qualité des propositions soumises.
2. Les piscines solaires correspondent parfaitement aux intentions du règlement (CEE) n° 727/79.
3. Il ressort clairement de l'appel d'offres publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 24 du 31 janvier 1980, que la Commission vise de grandes piscines, qui sont

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 2.

normalement des piscines publiques et non des installations de luxe. La Commission accorde au contraire une très grande importance à l'aspect social de ces installations.

En outre, l'application de l'énergie solaire à une installation fréquentée par un grand public généralement jeune est un excellent moyen d'information pour l'énergie solaire. Finalement, le grand nombre de piscines existantes et/ou à construire dans la Communauté, pourrait favoriser la fabrication en série de capteurs solaires ce qui pourrait en réduire sensiblement les coûts et leur ouvrir un marché plus vaste.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1883/79**

**de lord O'Hagan**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(29 février 1980)*

*Objet:* Aide communautaire à la protection contre les inondations

La Commission n'ignore pas que de nombreuses régions éloignées et d'accès difficile subissent des désavantages naturels particuliers. Le but du Fonds européen de développement régional est de les aider en les dotant d'infrastructures meilleures.

La Commission veillera-t-elle à ce que les structures de prévention des inondations puissent désormais bénéficier de l'aide du Fonds européen de développement régional?

**Réponse**

*(16 avril 1980)*

La Commission considère que les ouvrages de protection contre les inondations ou l'érosion ne peuvent être pris en considération pour un concours du Fonds européen de développement régional (Feder) que s'ils sont partie intégrante d'investissements qui contribuent au développement de la région concernée.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1884/79**

**de M. Damseaux**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(5 mars 1980)*

*Objet:* Cockerries

La Commission pourrait-elle fournir la liste des cockeries actuellement en activité dans la Communauté, en indiquant pour chacune d'elles, sa localisation exacte, sa capacité de production et la durée prévisible de ses activités?

**Réponse**

*(15 avril 1980)*

L'honorable parlementaire trouvera dans l'annuaire des statistiques de l'énergie 1970-1975, publié par l'Office statistique des Communautés européennes, aux pages 102, 103 et 104 <sup>(1)</sup>,

---

<sup>(1)</sup> Que la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire.

la localisation, la production en 1975, le nombre de fours utilisés fin 1975 et la capacité en 1976 pour chacune des cokeries de la Communauté.

La durée prévisible des activités de chaque cokerie ne peut être indiquée, même de manière approximative, car toute donnée de ce genre peut être modifiée rapidement en raison de facteurs multiples.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1886/79**

**de M. Damseaux**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(5 mars 1980)*

**Objet:** Indemnité kilométrique des fonctionnaires des Communautés

La Commission voudrait-elle faire connaître les éléments du prix de revient qui sont pris en considération pour déterminer l'indemnité kilométrique des fonctionnaires des Communautés appelés à utiliser leur véhicule pour les besoins du service?

**Réponse**

*(16 avril 1980)*

L'indemnité kilométrique accordée aux fonctionnaires appelés à utiliser leur véhicule pour les besoins du service est fixée actuellement à 7 francs belges. Ce montant a été calculé de façon à couvrir l'ensemble des frais encourus par les fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour effectuer une mission.

Dans la pratique, ce chiffre se situe entre ceux prévus par la législation belge pour une voiture de 10 chevaux et une voiture de 9 chevaux, ces puissances étant celles utilisées pour le remboursement des frais aux fonctionnaires de la fonction publique belge du grade de directeur d'administration et aux fonctionnaires de grades inférieurs.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1903/79**

**de M. Jürgens**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(5 mars 1980)*

**Objet:** Menace que fait peser l'essartage du bassin de l'Amazone sur notre climat

L'essartage des 4 millions de mètres carrés de la forêt tropicale du bassin l'Amazone risque d'entraîner une modification défavorable du climat mondial dont il est impossible de prévoir les conséquences écologiques.

1. La Commission partage-t-elle les craintes exprimées par certains experts selon lesquels le déboisement inconsidéré du territoire amazonien sera préjudiciable à l'agriculture européenne et au climat mondial?
2. La Commission envisage-t-elle d'attirer l'attention sur ce problème en alertant d'autres nations et estime-t-elle indispensable d'entamer des discussions en la matière avec le gouvernement brésilien?

**Réponse**

(17 avril 1980)

1. L'essartage en Amazonie et dans d'autres régions tropicales préoccupe les milieux internationaux. Conséquence de la densité démographique et de l'évolution économique, le déboisement peut avoir de multiples effets défavorables. Il peut provoquer une érosion et rapide détérioration des sols, de même qu'une altération du cycle hydrologique. La destruction de la biomasse de la forêt envoie dans l'atmosphère d'énormes quantités de bioxyde de carbone qui aggravent le problème de l'accroissement du taux de bioxyde de carbone dans l'atmosphère, dû à la combustion de carburants fossiles. Il pourrait en résulter une modification globale du climat, qui affecterait le régime des températures et des précipitations, entraînant éventuellement des conséquences défavorables pour les ressources alimentaires en Europe et ailleurs.

Il est important de connaître la portée exacte et la progression du déboisement dans les régions tropicales. Des

techniques de télédétection pourraient être très utiles en l'occurrence. Les conséquences possible de cet essartage, notamment en ce qui concerne le cycle du carbone et les effets climatiques, devraient faire l'objet d'études approfondies au niveau mondial. Dans cet ordre d'idées, la Commission a lancée récemment un programme de recherches climatologiques consacré à l'étude de ce problème, en relation étroite avec le programme climatologique mondial de l'Organisation météorologique mondiale.

2. La Commission considère que seules des mesures arrêtées au niveau mondial peuvent réussir à ralentir la destruction de la biomasse de la forêt, en particulier dans les régions tropicales. La Commission n'envisage donc pas d'avoir, dans ce domaine, des contacts bilatéraux avec le gouvernement brésilien, mais elle participe aux discussions internationales visant à trouver une solution à ce problème important.

**QUESTION ÉCRITE N° 1910/79**

de M. Ansquer

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1980)

*Objet:* Inventaire des sources d'énergie et matières premières européennes

La Commission a-t-elle effectué un inventaire des ressources énergétiques et des matières premières disponibles sur le sol et dans le sous-sol des pays de la Communauté?

**Réponse**

(17 avril 1980)

La Commission n'a pas effectué d'inventaire des ressources énergétiques sur le sol et dans le sous-sol des pays de la Communauté. Elle se tient constamment informée des évaluations faites à ce sujet par les organismes publics ou privés, qui peuvent différer suivant les paramètres retenus, tels que coût de production, étendue des réserves, état de la technique.

En ce qui concerne l'inventaire des matières premières non-énergétiques, il est de fait qu'aucun inventaire exhaustif de ce genre relatif au sous-sol des pays de la Communauté économique européenne n'avait jusqu'à présent été effectué. Un tel travail se heurte au caractère souvent fragmentaire des données existantes dans les États membres. Conscients cependant de l'importance cruciale de cette question, les services de la Commission ont récemment entrepris de rassembler tous les renseignements accessibles et espèrent être en mesure de présenter les résultats de cette recherche d'ici quelques mois. Cet inventaire concernera en priorité les métaux tels que l'aluminium, le plomb, le zinc, le cuivre, le chrome, le nickel, le titane, le tungstène, l'étain, l'antimoine, et des substances telles que les phosphates et le fluor.

## QUESTION ÉCRITE N° 1956/79

de M. Robert Jackson

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1980)

*Objet:* Coût de l'essence exprimé en temps de travail

La Commission pourrait-elle dresser un tableau faisant apparaître la durée du travail que doit accomplir, dans chaque État membre, un travailleur ayant un salaire moyen pour acheter un litre de carburant pour véhicule automobile (supercarburant, essence ordinaire et gazole)?

## Réponse

(15 avril 1980)

L'information demandée par l'honorable parlementaire est fournie dans le tableau ci-dessous. Les chiffres décrivent la situation à la fin de 1979. Ils ont été établis à partir de statistiques de prix du carburant d'automobile <sup>(1)</sup> et des gains horaires moyens bruts des ouvriers de l'industrie de transformation [extrapolation provisoire de séries nationales harmonisées par l'Office statistique des Communautés européennes <sup>(2)</sup>].

Il existe des écarts considérables entre les niveaux respectifs des gains horaires dans les États membres, notamment du fait de la différence de structure de la main-d'œuvre (par sexe, âge, qualification, etc.), des régimes fiscaux et des systèmes de protection sociale et du pourcentage des gains moyens bruts par rapport au revenu familial total net.

En conséquence, malgré leur précision apparente, les chiffres ne peuvent être considérés que comme des ordres de grandeur et ils doivent être interprétés avec la plus grande prudence.

<sup>(1)</sup> Eurostat, «Hydrocarbures», bulletin mensuel.

<sup>(2)</sup> Eurostat, «Gains horaires – durée du travail», bulletin semestriel.

Quantité de travail nécessaire en minutes pour acheter un litre de carburant pour véhicule automobile <sup>(1)</sup>

| Pays                            | Situation à la fin de 1979 |                                  |                            |
|---------------------------------|----------------------------|----------------------------------|----------------------------|
|                                 | Type de carburant          |                                  |                            |
|                                 | Super<br>(4 étoiles)       | Essence ordinaire<br>(2 étoiles) | Diesel<br>(gazole routier) |
| République fédérale d'Allemagne | 5'17"                      | 5'2"                             | 5'14"                      |
| France                          | 10'5"                      | 9'26"                            | 6'51"                      |
| Italie                          | 10'41"                     | 10'20"                           | 4'19"                      |
| Pays-Bas                        | 6'0"                       | 5'52"                            | 3'57"                      |
| Belgique                        | 6'16"                      | 6'9"                             | 4'1"                       |
| Luxembourg                      | 4'24"                      | 4'17"                            | 2'46"                      |
| Royaume-Uni                     | 7'36"                      | 7'28"                            | 8'3"                       |
| Irlande                         | 7'58"                      | 7'48"                            | 6'20"                      |
| Danemark                        | 5'7"                       | 5'2"                             | 3'5"                       |

<sup>(1)</sup> Chiffres calculés à partir des gains horaires moyens, réels ou estimés, des ouvriers de l'industrie de transformation en octobre 1979, ainsi que des prix du carburant d'automobile pratiqués à la pompe au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Sources: Eurostat et sources nationales.

**QUESTION ÉCRITE N° 31/80****de M. Tyrrell****aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne  
se réunissant dans le cadre de la coopération politique***(17 mars 1980)***Objet:** La situation en Iran

Étant donné que les États-Unis ne sont actuellement pas en mesure de fournir une aide pour la reconstruction et la sécurité en Iran, les ministres des affaires étrangères ont-ils défini une politique pour atteindre ces buts et quelle est-elle?

**Réponse***(15 avril 1980)*

Les Neuf sont conscients qu'un Iran prospère, politiquement stable et sûr constitue un élément essentiel de la sécurité et de l'équilibre dans cette région du monde.

Les Neuf expriment l'espoir que, lorsque la première phase de la révolution iranienne sera terminée et que la situation résultant du processus de normalisation constitutionnelle se sera consolidée, la crise due à la détention des otages américains en Iran trouvera une solution appropriée. Ils sont d'avis que la solution du problème des otages est la meilleure façon d'amorcer une reconstruction efficace et de lancer le processus d'instauration d'une sécurité véritable.

**QUESTION ÉCRITE N° 92/80****de MM. van Aerssen, Fischbach, Pürsten, M<sup>me</sup> Boot, MM. Bocklet, Pöttering, Sälzer,  
M<sup>me</sup> Rabbethge, MM. Diana, K. Schön, Adonnino, Alber, Klepsch, Nothomb et Luster****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)***Objet:** Exploitation de la radio-télédiffusion

La Commission voudrait-elle confirmer que ni le droit communautaire ni le droit international ne permettent à un État membre d'enlever ou de restreindre les droits à l'exploitation de la radio-télédiffusion exercés par tel autre État membre suivant les modalités définies dans le cadre de la convention de Genève?

La Commission serait-elle disposée à mettre tout en œuvre pour que ces droits concédés à un État membre soient respectés scrupuleusement par les autres États membres?

La Commission partage-t-elle l'avis que la politique des médias rentre dans la compétence de la Communauté et est-elle disposée à agir en conséquence?

**Réponse***(16 avril 1980)*

La Commission confirme que le droit communautaire n'interfère pas avec les obligations souscrites par les États membres dans le cadre de la convention internationale des télécommunications. Néanmoins, dans un arrêt récent <sup>(1)</sup>, la Cour de justice a décidé que le droit de contrôler, de restreindre ou même d'interdire totalement, dans l'intérêt général, la diffusion de la publicité sur le territoire d'un État membre relevait de la compétence de cet État. Par conséquent, le droit communautaire n'interdit pas une réglementation nationale s'opposant à la diffusion de la publicité, lorsque cette réglementation est appliquée sans discrimination.

La Commission n'est pas signataire de la convention internationale des télécommunications et, tout en étant disposée à proposer ses bons offices et à servir de médiatrice en cas de différend entre États membres, elle n'a pas de rôle officiel à jouer en la matière. En outre, une procédure de règlement des différends entre signataires est prévue à l'article 50 de la convention.

La Commission considère que, sur le plan commercial, les médias relèvent de la compétence de la Communauté, mais que la Communauté n'a pas de mandat général dans ce domaine.

---

<sup>(1)</sup> Affaire 52-79 (JO n° C 126 du 19. 5. 1979, p. 3).

